

Université de Montréal

Le bailli d'Amiens comme relais de l'autorité royale dans le Nord de la France au temps
de Philippe VI (1328-1350)

Par
Mélissa Fortier

Département d'histoire
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de
l'obtention du grade de Maître ès Arts (M.A.) en histoire

Décembre 2010

©Mélissa Fortier, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :
Le bailli d'Amiens comme relais de l'autorité royale dans le Nord de la France au temps
de Philippe VI (1328-1350)

Présenté par :
Mélissa Fortier

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jean-François Cottier
président-rapporteur

Serge Lusignan
directeur de recherche

Kouky Fianu
membre du jury

RÉSUMÉ

Le bailli d'Amiens, sous Philippe VI (1328-1350), intervenait fréquemment dans les principautés du Nord de la France que sont les comtés d'Artois, de Ponthieu et de Flandre. L'étendue de son ressort, ainsi que son emplacement stratégique, en firent une sentinelle du gouvernement central et un ardent défenseur des droits du roi. Agissant parfois avec trop de zèle, entrant ce faisant en conflit avec les juridictions urbaines, d'Église et seigneuriales, cet officier royal constituait un lien important entre les justiciables de sa circonscription et l'autorité royale des actes et lettres de laquelle il devait veiller à la transmission et l'exécution. De son côté, la cour du roi sembla approuver le travail du bailli, n'intervenant que rarement en réaction aux excès commis par ce dernier et confirmant l'essentiel des sentences du bailli jugées en appel.

Mots-clés : Bailli, bailliage, Amiens, Philippe VI, ressort, XIV^e siècle

ABSTRACT

The bailiff of Amiens, under Philip VI (1328-1350), frequently intervened in the principalities of northern France that are the counties of Artois, Ponthieu and Flanders. The extent of its jurisdiction, and its strategic location made him a sentinel of the central government and a staunch advocate of the king's rights. Sometimes acting too zealously, thereby entering into conflict with urban jurisdictions, and the state church, this royal officer was an important link between citizens of his district and the royal authority of the acts and letters which he had to ensure transmission and execution. For its part, the king's court seemed to endorse the work of the bailiff, intervening only rarely in response to the excesses committed by the latter and confirming the main awards of the Bailiff considered on appeal.

Keywords: Bailiff, Bailiwick, Amiens, Philippe VI, extent of jurisdiction, fourteenth century

REMERCIEMENTS

En premier lieu, j'aimerais adresser mes remerciements à monsieur Serge Lusignan, un formidable directeur de recherche dont les commentaires m'ont toujours poussée plus loin. Merci pour le soutien et la confiance que vous m'avez toujours témoignée.

Ma gratitude va aussi à Roseline, qui m'a patiemment écoutée lorsque j'avais besoin d'une oreille et dont les commentaires m'ont toujours encouragée. Merci aussi à mes parents pour leur confiance et leur soutien indéfectible lors des moments difficile, spécialement à mon père sans qui ce mémoire n'aurait jamais pu voir le jour. Merci papa!

Enfin, je remercie M. Pietro Boglioni et M. Marc Carrier, qui ont bien voulu me donner ma chance en tant qu'auxiliaire d'enseignements. Ce fut une expérience mémorable!

Merci à tous!

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	iii
ABSTRACT.....	iv
REMERCIEMENTS.....	v
TABLE DES MATIÈRES.....	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	ix
LISTE DES FIGURES.....	x
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	xi
INTRODUCTION.....	1
<u>CHAPITRE I : LE TERRITOIRE ET LE RESSORT DU BAILLIAGE</u> <u>D’AMIENS SOUS PHILIPPE VI (1328-1350)</u>	9
1. Les prévôtés du bailliage d’Amiens.....	9
A. <i>Doullens</i>	10
B. <i>Amiens</i>	11
C. <i>Beauquesne</i>	15
D. <i>Montreuil</i>	16
E. <i>Saint-Riquier</i>	17
F. <i>Fouilloy, Beauvaisis et Vimeu</i>	17
2. Les limites et le territoire.....	19
A. <i>Les limites</i>	19
B. <i>Le territoire du bailliage</i>	24
3. Le ressort du bailliage.....	27
A. <i>L’étendue du ressort</i>	28
B. <i>Le droit de garde</i>	31
C. <i>Les principautés du Nord</i>	39
1. Le comté d’Artois.....	40
2. Le comté de Ponthieu.....	45
3. Le comté de Flandre.....	48

Conclusion.....	54
-----------------	----

CHAPITRE II : LE BAILLI ET L'ADMINISTRATION CENTRALE
PARISIENNE SOUS PHILIPPE VI..... 55

I. LE BAILLI : AGENT EXÉCUTIF DU PARLEMENT ET DE LA
CHANCELLERIE..... 56

1. Les affaires relatives au Parlement de Paris.....	56
A. <i>La prise en charge d'une affaire par le Parlement</i>	56
B. <i>L'exécution des arrêts et jugés</i>	61
C. <i>Le règlement des dépens et amendes</i>	71
2. L'exécution des lettres et mandements émanant de la Chancellerie.....	76
A. <i>L'exécution de la grâce royale</i>	77
B. <i>La sauvegarde royale</i>	79
C. <i>Les concessions de privilèges et donations</i>	82
3. Les ordonnances.....	86

II. LES APPELS AU PARLEMENT DE PARIS DES SENTENCES DU BAILLI
OU DE SES OFFICIERS..... 89

1. Les acceptations ou rejets de l'appel.....	90
2. Les renvois.....	92
3. Annulation, cassation ou confirmation des sentences des officiers royaux.....	93
Conclusion.....	95

CHAPITRE III : UNE POLITIQUE D'EXTENSION DU POUVOIR ROYAL
..... 98

1. Les empiètements du bailli sur les juridictions concurrentes.....	101
A. <i>Les conflits avec les juridictions urbaines</i>	101
B. <i>Les conflits avec les juridictions ecclésiastiques</i>	106
C. <i>Les conflits avec les juridictions seigneuriales</i>	110
2. Le contrôle des excès et abus des officiers royaux	115
A. <i>Excès des officiers</i>	115
B. <i>Limitations de l'action du bailli pour cause de plaintes et excès</i>	118

<i>C. Demandes d'intervention à l'extérieur du bailliage</i>	122
Conclusion.....	124
CONCLUSION.....	126
BIBLIOGRAPHIE.....	xiii
INDEX LOCORUM.....	xxii

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : Liste des établissements ecclésiastiques sous la sauvegarde royale et faisant partie du ressort du bailliage d'Amiens.....	32
---	----

LISTE DES FIGURES

CARTE : Le bailliage d'Amiens sous Philippe VI (1328-1350) : territoire et ressort.....	annexe
--	--------

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes furent utilisées dans l'ensemble du texte dans le souci d'en alléger les références et notes de bas de page. Elles renvoient aux diverses sources utilisées telles que notées dans la bibliographie.

Espinas : *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*

1 : volume 1

2 : volume 2

3 : volume 3

Furgeot : *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (Lettres-Arrêts-Jugés).*

1 : tome 1 : 1328-1342, réimp. de l'éd. de Paris (1920), Nendeln (Liechtenstein), 1977

2 : tome 2 : 1343-1350, texte revu et publié par M. DILLAY, S. CLÉMENCET, et J.-P. LAURENT, réimp. de l'éd. Paris, 1960

Maugis : *XIV^e siècle (1296-1412)*, t.1 de *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens : extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des Chartes* Amiens : Yvert et Tellier, 1908.

Ordonnances : *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris : Imprimerie nationale

I : v. 1. Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel. 1723.

II : v. 2. Ordonnances du roy Philippe de Valois & celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355. 1729.

III : v. 3. Ordonnances du roy Jean, depuis le commencement de l'année 1355, jusqu'à sa mort, arrivée le 8 avril 1364, Avec un supplément pour toutes les années de son règne. 1732.

IV : v. 4. Différents suppléments pour le règne du roy Jean & les ordonnances de Charles V, données pendant les années 1364, 1365 & 1366. 1734.

V : v. 5. Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1367, jusqu'à la fin de l'année 1373. 1736.

VI : v. 6. Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1374, jusqu'à la fin de son règne & les celles de Charles VI, depuis commencement de son règne, jusqu'à la fin de l'année 1382. 1741.

VII-XII : v. 7-12. Ordonnances de Charles VI, données depuis le commencement de l'année 1383 jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec suppléments. 1745-77.

XIII-XIV : v. 13-14. Ordonnances depuis le commencement du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461. 1782-90.

R.T.C. : ARCHIVES NATIONALES, *Registres du Trésor des Chartes : inventaire analytique*

- 1 : t.1, *Règne de Philippe le Bel*», JJ 33-50 (JJ 39 non inclus), sous la dir. de Robert Fawtier, Paris, 1958
- 2.1 : t.2, *Règnes des fils de Philippe le Bel. Première partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe le Long*, JJ 50-60 (JJ 51 et 57 non inclus), sous la dir. de Robert Fawtier, Paris, 1966
- 2.2 : t.2, *Deuxième partie : règne de Charles IV le Bel*, JJ 61-64 (JJ 63 non inclus), inventaire réalisé par Henri Jassemin et Aline Vallée, Paris : Archives nationales, 1999
- 3.1 : t.3, *Règne de Philippe de Valois*, partie 1, JJ 65^A-69, inventaire réalisé par Jules Viard et Aline Vallée, Paris, 1978
- 3.2 : t.3, *Règne de Philippe de Valois*, partie 2, JJ 70-75, inventaire réalisé par Jules Viard et Aline Vallée, Paris, 1978-1979
- 3.3 : t.3, *Règne de Philippe de Valois*, 3^e partie, JJ 76-79^B, inventaire réalisé par Aline Vallée, Paris, 1984

Thierry : *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État, 1^{ère} série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord...*

- 1 : Tome 1
- 4 : Tome 4

INTRODUCTION

On assiste, à la fin du Moyen Âge, à un changement profond de l'organisation étatique : la France féodale allait devenir la France monarchique¹. Pour ce faire, elle créa des institutions qui lui permirent de consolider le pouvoir royal et sa mainmise sur le territoire. Parmi les officiers royaux, les baillis ont été moins étudiés que les grands serviteurs oeuvrant à Paris autour de la personne du roi². Pourtant, leur action fut tout aussi déterminante et la royauté leur doit une bonne part de son pouvoir. Je me propose d'examiner l'action de l'administration bailliagère et de déterminer son ressort, en plus de tenter de mettre en lumière son important rôle dans la transmission des ordres royaux et de cerner son apport au processus de centralisation des pouvoirs. Bref, il s'agira d'examiner son action en tant qu'agent du roi en région. J'ai choisi, pour ce faire, de me pencher sur le cas du bailliage d'Amiens sous Philippe VI (1328-1350).

L'examen de l'état de la question ne fait que mettre en lumière l'intérêt d'un travail sur ce sujet. Que ce soit du point de vue des recherches effectuées sur les administrations royales en pays de coutume ou sur l'évolution du bailliage d'Amiens tel que vu par le biais de l'histoire de la ville d'Amiens, peu de travaux significatifs ont été réalisés à ce jour. D'ailleurs, il n'existe aucune véritable historiographie proprement sur le sujet³.

Tout d'abord, il faut souligner que limiter la question aux seules administrations royales réduit le champ des études pertinentes, car parmi les bailliages coutumiers, un certain nombre étaient en fait liés à des principautés.

¹Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, coll. Bibliothèque de l'École des hautes études, IVe section, Sciences historiques et philologiques, fasc. 145, p.ix.

² Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.ix.

³ Les principaux ouvrages consultés datent d'ailleurs de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e.

Tel est le cas du bailliage de Saint-Omer et de celui de Montferrand⁴. En raison de leur statut particulier, j'ai également exclu les divers bailliages de la ville de Paris : le bailliage du Palais royal, celui du Temple, etc. Il faut également soustraire des études sur les bailliages du Nord, celles s'intéressant aux baillis comtaux, telle l'étude de Nowé sur les baillis comtaux de Flandre⁵, et les bailliages normands en raison des particularités de ces derniers. Pour toutes ces raisons, sans compter la limitation de la période temporelle au XIV^e, je n'ai relevé que deux véritables études sur un bailliage royal en pays de coutume dignes de ce nom⁶.

L'oeuvre d'Henri Waquet est régulièrement citée dans les travaux portant sur les circonscriptions bailliagères ou l'administration en général. L'auteur fait d'ailleurs plusieurs références au bailli d'Amiens⁷. Il aborde la question des devoirs et des pouvoirs du bailli, les officiers qui l'entourent et la manière dont chacun s'acquitte de ses fonctions. Fait intéressant, un important chapitre est consacré aux attributions judiciaires et administratives de cet officier. Pour lui, le pouvoir de juger amenait clairement le bailli celui d'exécuter ses jugements.

Plus complexe est l'étude de Bernard Guinée sur le bailliage de Senlis⁸. Comme tant d'autres avant lui, il y dénonce le peu de cas qui est fait du personnel de la justice du roi, dont fait partie intégrante le bailli. Cette justice était d'ailleurs constamment trahie par ceux-là même qui devaient la servir⁹. Pour l'auteur, le bailli de Senlis, tout comme ses homologues de l'époque, n'occupait guère sa place théorique au sommet de la hiérarchie du bailliage : le plus haut placé de la circonscription, à la fin du Moyen Âge, est le lieutenant général du

⁴ Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer : 1193 à 1790*, 2 tomes, Saint-Omer : Imprimerie et lithographie H. D'Homont, 1898; André Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris : PUF, 1957, 205p.

⁵ H. Nowé, H., *Les baillis comtaux de Flandre des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles : M. Lamertin, 1928, 633 p.

⁶ Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles : étude d'histoire administrative*, Paris : Librairie Ancienne Honoré Champion, 1919, 271 p.; Bernard Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380- vers 1550)*, Paris : Société d'édition les belles lettres, 1963, xii-587 p.

⁷ Henri Waquet, *Le bailliage...*, p.8-11.

⁸ Bernard Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380- vers 1550)*, Paris : Société d'édition les belles lettres, 1963, xii-587 p.

⁹ Bernard Guinée, *Tribunaux...*, p.4. Ils étaient d'ailleurs peu aimés de la population et des divers pouvoirs concurrents.

bailli¹⁰. En ce qui concerne le ressort, Bernard Guenée a démontré que l'intervention du souverain est toujours possible dans les terres ne faisant pas partie du domaine royal, laquelle se fait alors par le biais du représentant du roi dont dépend le fief, le bailli duquel il ressort¹¹. Au sein du territoire proprement dit, les conflits entre les différentes justices concurrentes sont constants à la fin du Moyen Âge, les représentants de la juridiction royale empiétant régulièrement sur celles de l'Église et des seigneurs.

Beaucoup plus nombreuses sont les études transversales des bailliages, études portant sur un élément spécifique du bailliage, la carrière d'un bailli, les officiers royaux, leurs voyages ou l'histoire des institutions en général. Certains ont étudié le cheminement professionnel d'un bailli ou d'un officier. L'ouvrage d'André Plaisse sur le bailli Robert de Flocques en est un exemple¹². Reste à examiner deux autres catégories d'ouvrages, soit ceux portant sur les officiers en général et ceux qui abordent plutôt l'histoire des institutions de la France à l'époque médiévale.

Parmi les auteurs reconnus unanimement pour l'apport de leurs travaux sur les officiers royaux, on ne peut que saluer l'excellent travail de Gustave Dupont-Ferrier¹³, lequel déplore le peu de cas dont il a été fait jusqu'à ce jour des agents de l'administration royale locale. Bien qu'il se soit concentré sur le dernier tiers du XV^e siècle, des références à des documents antérieurs nous permettent de nous faire une idée de la situation qui prévalait à la fin du XIV^e siècle. De plus, son apport est considérable en ce qui touche les cadres géographiques des bailliages et sénéchaussées, le personnel des offices bailliagers, et comment tous les agents du roi servaient la monarchie, lesquels furent nettement portés à oeuvrer à l'expansion du pouvoir monarchique au détriment des autres. Il est à noter que les études portant sur le XV^e siècle, telle

¹⁰ Bernard Guenée, *Tribunaux...*, p.7

¹¹ Bernard Guenée, *Tribunaux...*, p. 65. L'importance de l'intervention bailliagère varie au sein de la circonscription.

¹² André Plaisse, *Robert de Flocques : un chef de guerre du XV^e siècle, bailli d'Évreux, maréchal héréditaire de Normandie, conseiller et chambellan du roi*, Évreux : Société libre de l'Eure, 1984, 286 p.

¹³ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, xxxiv-1043 p.

celle de Gustave Dupont-Ferrier, sont plus riches que celles portant sur des périodes antérieures.

Plus nombreux sont les ouvrages portant sur l'histoire du droit et des institutions en générale. Ernest Glasson a notamment brillamment abordé la question des pouvoirs du roi et de ses prérogatives, ainsi que celle de l'administration locale¹⁴. Mais même de grandes oeuvres à la notoriété reconnue ne font qu'une maigre place à l'administration des baillis. S'attardant sur l'évolution de la terminologie «baillis, prévôts, sénéchaux», Paul Viollet démontra leur raison d'être, mais ne se pencha que de manière trop succincte sur la description des fonctions de ces officiers, insistant davantage sur le déclin des pouvoirs des baillis et le développement du fonctionnarisme¹⁵. Ferdinand Lot et Robert Fawtier, pour leur part, n'ont consacré qu'un bref chapitre à l'administration du domaine royal et ne s'attardent guère sur l'évolution des attributions administratives, judiciaires, financières et militaires des baillis¹⁶. Cependant, les auteurs s'accordent pour dire que c'est à ces officiers du roi, ainsi qu'à leurs subordonnés, qu'est due, et ce sans conteste, l'extension du pouvoir royal à l'ensemble du royaume : parfois attribuée au souverain, cette politique, dans laquelle on a voulu voir une volonté d'unité nationale, ne trouva pas son impulsion au centre¹⁷. Au contraire, le Parlement réprovoque et condamne ces empiétements des administrateurs locaux. Ils en viennent à la conclusion que les institutions royales n'existent que « [...] pour transmettre et faire exécuter la volonté illimitée d'un souverain divinement investi de sa puissance»¹⁸, transmission dont je démontrerai l'importance au fil du présent mémoire. Quant à Albert Rigaudière, grande figure de l'histoire du droit et des institutions, il n'aborde guère la question des baillis, mais signale tout de même l'importance de

¹⁴ Ernest Glasson, *La féodalité: les sources du droit, la féodalité civile, la féodalité politique*, t. 4 *d'Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris: Pichon, 1891, p.363-757.

¹⁵ Paul Viollet, *Droit public : histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t.3, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1903, 601 p.

¹⁶ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales (les droits du Roi exercés par le Roi)*, t. 2 *d'Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1958, p.140-157.

¹⁷ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales...*, p.153.

¹⁸ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales...*, p.585.

leur rôle dans le progrès de la souveraineté, car ils sont « [...] à la fois les artisans de cette reconquête et les délégataires de ce pouvoir retrouvé par le roi [...] »¹⁹. Ces officiers sont de plus les représentants du roi vis-à-vis des officiers chargés de la gestion domaniale et à l'égard des vassaux royaux.

Même les études portant spécifiquement sur Amiens et son bailliage furent, dans leur ensemble, plutôt décevantes. De plus, je n'ai recensé à ce jour que quelques oeuvres portant sur ce sujet et qui abordent la période du règne de Philippe de Valois. La première, celle d'Édouard Maugis, porte principalement sur l'attribution des offices au sein de la ville²⁰. L'auteur mentionne, dans son bref chapitre sur les baillis, les incessants déplacements des limites du bailliage d'Amiens, ce qui nous motive d'autant plus à réaliser une carte illustrant l'étendue de l'aire d'action du bailli d'Amiens. Cet historien est également l'auteur de *Recherches sur les transformations du régime politique et social*²¹. Ce travail illustre brillamment la concurrence entre la juridiction de l'échevinage et celle du bailli, représentant de l'autorité royale. L'étude de Michel Fleury est, quant à elle, excellente, mais sa brièveté a mené à la condensation de faits que l'on aurait aimé voir davantage expliqués²². Il s'agit, selon mes recherches, de la seule étude portant exclusivement sur le bailliage d'Amiens et son ressort, ce qui démontre la nécessité d'une étude plus vaste sur le sujet et de par le fait même sa pertinence. Ronald Hubscher a, pour sa part, réalisé une monographie sur la ville d'Amiens : il s'agit d'ailleurs d'une des rares à aborder l'histoire de sa période médiévale, même brièvement²³. Je trouve aberrant que la seule mention d'un

¹⁹ Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, 3^e éd., Paris : Economica, 2006, p.332.

²⁰ Édouard Maugis, *Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, de 1300 à 1600*, précédé d'un tableau chronologique des officiers titulaires ou commissionnés (baillis, lieutenants, avocats et procureurs du roi, conseillers du bailliage et enquêteurs royaux) dans la même période, thèse complémentaire pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, iii, xxxv-86 p.

²¹ Édouard Maugis, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVI^e siècle*, vol.2 d'*Études d'histoire municipale*, thèse principale pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, xxvii-655 p.

²² Michel Fleury, «Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge», *BÉC*, CXIV (1956), p. 45-69.

²³ Ronald Hubscher, dir., *Histoire d'Amiens*, Toulouse : Privat, 1986, 334 p.

bailli d'Amiens faite par l'auteur se retrouve en note de bas de page²⁴. L'oeuvre d'Albéric de Calonne fait quant à elle trop de place à l'événementiel et il ne convient pas que l'on s'attarde sur elle²⁵.

Du côté des sources éditées pouvant être utiles à l'étude du bailliage d'Amiens, la situation est plus prometteuse. En effet, grâce principalement au travail d'érudits de la fin du siècle dernier et du début du XX^e siècle, nous pouvons aujourd'hui consulter des documents de l'époque médiévale tirés d'archives diverses et présentés d'une manière qui simplifie grandement la recherche. Les travaux d'Édouard Maugis, Augustin Thierry et Henri Furgeot, par exemple, sont à mon avis à considérer pour toute étude pour cette circonscription royale du Nord.

Le premier a rassemblé des documents extraits des différentes séries du Trésor des Chartes et du fonds du Parlement sous le nom de *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens*²⁶, donnant quelques exemples typiques de causes, lesquels concernent principalement l'histoire municipale d'Amiens mais nous offrent tout de même de beaux exemples d'interventions du bailli.

Augustin Thierry, pour sa part, couvre, avec ses *Recueils*, une vaste période de l'histoire amiénoise, mais n'a rassemblé que peu de documents faisant mention d'un élément extérieur au bailliage (ex. Lille, Ypres)²⁷. Il s'agit d'abord et avant tout d'histoire locale.

Quant à Henry Furgeot, ce dernier a rassemblé en recueils la plupart des arrêts civils rendus au Parlement au cours du règne de Philippe de Valois, ce qui a influencé notre choix lors de la sélection de la période temporelle à étudier pour

²⁴ Ronald Hubscher, dir., *Histoire...*, p.62.

²⁵ Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens*, t.1, Marseille : Laffitte reprints, 1976, réimpression de l'éd. d'Amiens 1899-1906, p.151-346.

²⁶ Édouard Maugis, *XIV^e siècle (1296-1412)*, t.1 de *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens : extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des Chartes Amiens* : Yvert et Tellier, 1908. Il existe en réalité trois volumes, mais seul le premier m'intéressait pour les besoins du présent mémoire.

²⁷ Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État, 1^{ère} série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord...*, tomes 1 et 4, Paris : Typographie de Firmin Didot Frères, 1850-1870. Je n'ai conservé que ces deux volumes en raison des limites temporelles de mon travail (1329-1350).

les besoins du présent travail²⁸. Ces recueils renferment des actes concernant l'ensemble du royaume de France, dont de nombreuses pièces relatives au bailli d'Amiens. L'examen de documents ayant trait au Pas-de-Calais et à la Belgique, et qui font mention de cet officier, nous a permis de mieux cerner l'intervention dudit bailli dans les principautés du Nord du royaume que sont les comtés d'Artois, de Ponthieu et de Flandre. Bien entendu, les informations ainsi recueillies sont à compléter, grâce notamment à l'examen de l'édition de source des *Ordonnances des roys de France*²⁹ et, pour l'Artois, de l'excellent travail réalisé par Georges Espinas³⁰. Ce bref examen a démontré l'existence de sources permettant l'étude du bailliage d'Amiens au XIV^e siècle.

C'est pourquoi j'ai décidé de me pencher sur la question du rôle du bailli d'Amiens comme relais de l'autorité royale dans le Nord de la France au temps de Philippe VI (1328-1350). Quelle était l'étendue de son aire d'action? Quels étaient les fondements historiques de son intervention au sein des comtés d'Artois, de Ponthieu et de Flandre? De plus, j'ai désiré tenter de pallier l'absence d'une carte du territoire et du ressort du bailliage d'Amiens pour cette période en en dessinant une d'après les renseignements contenus dans les divers actes étudiés et ce, afin d'illustrer la vaste étendue du ressort de ce dernier et son orientation vers le nord du royaume. Il convient également de s'interroger sur les

²⁸ Henri Furgeot, *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (Lettres-Arrêts-Jugés)*, t. 1 : 1328-1342, réimp. de l'éd. de Paris (1920), Nendeln (Liechtenstein), 1977 ; t. 2 : 1343-1350, texte revu et publié par M. DILLAY, S. CLÉMENCET, et J.-P. LAURENT, Paris, Imprimerie nationale, 1960 ; t. 3 : *Index et additions et corrections aux tomes I et II*, par J.-P. LAURENT avec le concours de M. DILLAY et G. VILAR, Paris : Imprimerie nationale, 1975.

²⁹ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, v.1 Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel. 1723. -- v. 2. Ordonnances du roy Philippe de Valois & celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355. 1729. -- v. 3. Ordonnances du roy Jean, depuis le commencement de l'année 1355, jusqu'à sa mort, arrivée le 8 avril 1364, Avec un supplément pour toutes les années de son règne. 1732. -- v. 4. Différents suppléments pour le règne du roy Jean & les ordonnances de Charles V, données pendant les années 1364, 1365 & 1366. 1734. -- v. 5. Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1367, jusqu'à la fin de l'année 1373. 1736. -- v. 6. Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1374, jusqu'à la fin de son règne & celles de Charles VI, depuis le commencement de son règne, jusqu'à la fin de l'année 1382. 1741. -- v. 7-12. Ordonnances de Charles VI, données depuis le commencement de l'année 1383 jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec suppléments. 1745-77. -- v. 13-14. Ordonnances depuis le commencement du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461. 1782-90. Paris : Imprimerie nationale.

³⁰ Georges Espinas, *Recueils de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, 3 vol., Paris : Sirey, 1934-1943.

relations entre le bailli et le gouvernement central. Quels actes transmettait-il au bailli à l'exécution desquels ce dernier devait ensuite veiller? Dans quelle mesure l'autorité centrale approuvait-elle le travail du bailli et confirmait-elle les sentences de ce dernier lors de la réception des appels provenant de sa juridiction? Enfin, dans un dernier temps, j'ai choisi de me pencher sur la question de la politique d'extension du pouvoir royal et le rôle qu'a joué dans ce long processus le bailli d'Amiens, notamment en raison des nombreux conflits de juridiction l'opposant à celles de l'Église et des seigneurs. Comment la royauté a-t-elle réagi face aux excès de son représentant?

Bref, je désire démontrer, d'une part, l'importance stratégique du bailli d'Amiens, qui se devait de surveiller les comtés avoisinants, et de l'autre celle de son rôle essentiel de représentant de l'autorité royale au sein du territoire et ressort de son bailliage. Et ce, sans oublier celui qu'a joué son désir continu d'assurer la prédominance de la justice royale au sein du royaume. Le bailli d'Amiens, sous Philippe VI, fut un excellent atout pour l'affirmation de la souveraineté royale.

CHAPITRE I

LE TERRITOIRE ET LE RESSORT DU BAILLIAGE

D'AMIENS SOUS PHILIPPE VI (1328-1350)

Afin d'étudier le bailliage d'Amiens, il est impératif de bien connaître le territoire et le ressort du bailliage afin de saisir l'ampleur de l'aire d'action du bailli au sein des principautés du Nord que sont les comté d'Artois, de Ponthieu et de Flandre. Depuis le XII^e siècle, le bailliage d'Amiens connut une évolution significative. Des principes de nature juridiques et politiques ont influencé l'ensemble de son évolution géographique tant du point de vue du territoire que du ressort. Le concept de l'apanage, les implications de l'exercice du droit de garde et de la souveraineté royale sont à mon avis les principaux facteurs qui influencèrent l'histoire administrative du bailliage d'Amiens, sans oublier le rôle prépondérant que joua l'emplacement stratégique de la circonscription. Pour le démontrer, je me suis penchée sur la question des prévôtés du bailliage (leur évolution, leur emplacement) et sur les territoire et ressort de la circonscription bailliagère afin d'illustrer l'aire d'action du bailli d'Amiens, nettement orientée vers le nord-ouest, qui va au-delà des seules limites de son territoire.

1. LES PRÉVÔTÉS DU BAILLIAGE D'AMIENS

Selon Michel Fleury, le bailliage d'Amiens apparaît dans les sources au complet avec ses huit prévôtés dès octobre 1299¹. Il s'agit des prévôtés de Doullens, d'Amiens, Montreuil, Beauquesne, Saint-Riquier, Beauvaisis, Fouillois et Vimeu.

¹ Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC*, vol. CXIV (1956), p.50-51. La date d'octobre 1299 est tirée des Archives comm. d'Amiens, AA I, fol. 125 v^o, cité dans Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC*... p.50.

Cependant, en raison de l'abandon de Doullens sous Louis X, le bailliage d'Amiens ne comptait plus que sept prévôtés sous le règne de Philippe de Valois. La prévôté d'Amiens a, pour sa part, un statut particulier qui la distingue singulièrement des autres prévôtés du bailliage, dont les plus importantes, tant du point de vue stratégique qu'en regard du nombre important d'actes relevés les concernant, sont sans conteste celles de Montreuil et de Beauquesne. Dans la partie qui suit, chacune des prévôtés mentionnées jusqu'ici, ainsi que celle de Saint-Riquier, sera présentée séparément afin de souligner leurs particularités et leur importance respective. Les prévôtés de Beauvaisis, Fouillooy et Vimeu, moins significatives, seront pour cette raison traitées dans une seule et même section.

A. Doullens

La châtelainie de Doullens², tout comme celles de Saint-Riquier³ et d'Avesnes⁴, avait été cédée en 1224 par la comtesse Marie de Ponthieu : Saint-Riquier fut jointe au bailliage d'Amiens tandis que Doullens et Avesnes furent unies à l'Artois, comté qui gagna plus tard d'autres territoires au détriment du Ponthieu⁵. Ce n'est qu'à ce prix que la comtesse put récupérer son comté qui avait été annexé par Philippe Auguste en 1221. Cependant, il semble que Doullens, siège de la prévôté du même nom mentionnée pour la première fois en 1227, ait figuré sans arrêt de 1234 à 1327-1328 parmi les localités liées au bailliage d'Amiens, selon le tableau dressé par Borrelli de Serres⁶. Elle ne fut

² Dép. de la Somme, arr. d'Amiens, ch-l. de canton.

³ Dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.

⁴ Dép. du Pas-de-Calais, arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. d'Hucqueliers.

⁵ Auguste Longnon, *La formation de l'unité française, leçons professées au Collège de France en 1889-1890, publiées par H.-François Delaborde*, Paris: A. Picard, 1922, p.123-124; Hilda Johnstone, *Le comté de Ponthieu (1279-1307)*, dans Raymond Petit, dir., *Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIII^e siècle. Études et textes réunis et traduits par Raymond Petit, en collaboration avec Adrien Joron*, Abbeville: Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1969, p.18-19.

⁶ Les prévôtés d'Amiens, Beauquesne, Saint-Riquier et Montreuil y figurent également sans arrêt de 1234 à 1327-1328. Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t.II, réimpr. de l'éd. de Paris (1899-1909), Genève: Slatkine-Megariotis Reprints, 1974, appendice B. Elle fut réunie à la prévôté d'Amiens en 1234, mais est mentionnée seule dans les comptes de 1248, 1285, 1296, 1299 et 1305. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux*

donc unie à l'Artois que durant une courte période. La prévôté de Doullens faisait toujours partie du bailliage d'Amiens en 1307, mais tel n'est plus le cas en 1319. En effet, un acte daté de cette année mentionne au passé la prévôté royale de Doullens, la qualifiant «d'ancienne», spécifiant que le roi Louis le Hutin (1314-1316) avait donné la ville de Doullens au comte Gui IV de Saint-Pol et rattaché cette ville, ainsi que ses dépendances, partie à la prévôté de Saint-Riquier et partie à celle de Beauquesne⁷. Doullens a donc été cédée entre 1314, année de l'ascension de Louis X sur le trône de France, et 1317, année de la mort de Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol⁸. Bien que le territoire en question ait été concédé au comte de Saint-Pol, le roi de France en conserva la suzeraineté grâce à laquelle ses officiers pouvaient juger, en appel, des causes provenant de territoires ne faisant plus partie du domaine royal. C'est ainsi que la ville de Doullens continua à figurer parmi les localités liées au bailliage d'Amiens, et ce au-delà des années relevées par Borrelli de Serres dont le tableau ne va pas plus loin que les années 1327-1328⁹.

B. Amiens

La prévôté d'Amiens, sise au siège du bailliage éponyme¹⁰, a quant à elle un statut particulier. La ville d'Amiens, chef de sens de la Picardie¹¹, avait été réunie au royaume de France en août 1185 lors de la cession, par le comte de Flandre Philippe d'Alsace, des comtés d'Amiens (Amiénois) et de Montdidier (le Santerre), ainsi que les châellenies de Roye, de Choisy et de Thourotte, « [...] ce

du XIe au XIVe siècle, Paris : Librairie de la Société du recueil général des lois & des arrêts, 1904, p.168.

⁷ R.T.C., 1, n^{os} 321 et 911; R.T.C., 2.1, n^o 3205.

⁸ Henri Gravier avance la date de 1315. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.168.

⁹ Les actes relevés s'échelonnent sur une période allant de 1332 à 1342. Furgeot, 1, n^{os} 524, 988, 2350, 3931.

¹⁰ La prévôté d'Amiens apparaît seule et en tant que chef-lieu du bailliage dans les comptes de 1248, 1285, 1296, 1299, 1305 et 1359. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts...*, p.143. Puisqu'il n'est fait mention d'aucun compte daté entre 1305 et 1359, il est légitime de considérer Amiens comme étant le chef-lieu du bailliage pour l'ensemble de cette période.

¹¹ La commune d'Amiens, constituée en 1113, servit de modèle à un grand nombre de localités du Ponthieu (dont Abbeville, capitale du comté) et de l'Amiénois. Son rôle de chef de sens lui permit d'unifier le droit de la région picarde. Ronald Hubscher, dir., *Histoire d'Amiens*, Toulouse : Privat, 1986, p.57-59. Rue fut la seule ville du comté de Ponthieu qui n'adopta point la loi d'Amiens. Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens*, t.1, Marseille : Laffitte reprints, 1976, réimp. éd. d'Amiens (1899-1906), p.151.

qui reliait la plus lointaine châtelainie de la couronne, Montreuil-sur-Mer, au groupe principal du domaine royal»¹². Le traité de Boves concéda également au roi une bonne partie du Vermandois et la partie occidentale du comté de Flandre¹³, dont l'annexion ne fut réalisée qu'en 1191, suite à la mort du comte Philippe d'Alsace.

L'aire d'action du prévôt d'Amiens était limitée à la ville et à sa banlieue, à l'image de la juridiction de l'échevinage communal¹⁴. Philippe le Bel (1285-1314) céda la prévôté à la commune en 1292 contre le versement d'une importante rente annuelle, ce qui ne fit que renforcer et étendre les pouvoirs de l'échevinage d'Amiens, qui acquit ainsi certains des pouvoirs délégués au prévôt du roi¹⁵. L'échevinage se devait toutefois de rendre justice de manière irréprochable et d'acquitter sans défaut les sommes dues au roi, puisque :

¹² Auguste Longnon, *La formation...*, p.102. Philippe Auguste avait épousé en 1183 Isabelle de Hainaut, fille de Marguerite d'Alsace, soeur du comte de Flandre Philippe d'Alsace, lequel fut comte de Vermandois par sa femme Élisabeth de 1167 à 1185, puis à titre viager de 1186-1191.

¹³ Les comtés de Vermandois et de Valois furent respectivement acquis par le roi de France en 1185 (le roi rentra en possession de Péronne et de ses dépendances) et en 1191. Jusqu'à sa mort en 1191, Philippe d'Alsace, époux de la comtesse Élisabeth, conserva l'usufruit de la partie occidentale du Vermandois (châtellenies de Saint-Quentin, Ribemont, d'Origny, de Chauny, de Renons-sur-Malz et de Lassingy). Suite à un accord passé en 1192, Éléonore de Vermandois, héritière de sa tante Élisabeth, récupéra les comtés de Vermandois et de Valois, lesquels furent finalement réunis à la couronne le 12 juin 1214. La partie occidentale du comté de Flandre fut désignée dès 1191 sous le nom d'«Artois», Arras étant la ville la plus importante du territoire annexé. Le traité d'Arras, signé en 1191 adjugea l'Artois à Louis, futur Louis VIII, fils unique du roi et héritier de sa mère Isabelle de Hainaut. Auguste Longnon, *La formation...*, p.102-103. Les terres wallonnes du comté de Flandre, qui allaient constituer l'Artois, ne furent réunies à la couronne qu'en mai 1192. Henri Pirenne, *Histoire de la Belgique des origines à nos jours*, vol.1, Bruxelles : Renaissance du Livre, 1948, p.147.

¹⁴ Ronald Hubscher, *Histoire d'Amiens...*, p.62. De plus, le prévôt d'Amiens avait presque l'exclusivité de la juridiction civile. Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens...*, p.182. Pour la charte d'Amiens, confirmée à maintes reprises, voir Maurice Crampon, *La commune d'Amiens : dossier documentaire*, Amiens : CRDP, 1971, p.16-17; pour la seconde coutume d'Amiens, rédigée entre les Établissements de Saint Louis et 1292, voir Thierry, t.1, XXXIII. Les domaines de l'évêque et du chapitre échappaient à la juridiction de la commune. Henri Gravier, citant les prévôtés de Laon, d'Amiens et de Beauquesne en exemple, parle d'un territoire étendu comprenant d'importantes villes et un nombre important de paroisses rurales. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.18-19. La banlieue d'Amiens devait donc être sensiblement étendue au Moyen Âge.

¹⁵ Thierry, t.1, C. Le cens de la rente annuelle était de 690 livres parisis, somme supérieure au revenu annuel de la prévôté ou au prix du fermage, ce dernier n'étant pas supérieur à 400 livres en comparaison. Thierry, t.1, CI; Achille Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, nouv. éd. revue et augm. par Louis Halphen, Bruxelles : Hachette, 1964, p.197-198. L'échevinage d'Amiens acquit tous les attributs de la justice royale du 1^{er} degré, acquise à titre perpétuel par le bail à ferme de la prévôté, ce qui lui permettait de juger toutes causes civiles et criminelles en première instance, à l'exception des causes de fief, le meurtre et le rapt, publier

[...] tout retard dans le paiement [sic] des rentes dues au roi, toutes erreurs dans la distribution de la justice communale, tout mauvais jugement rendu par les maires, jurés et échevins et réformés par les juges royaux, baillis et conseillers du Parlement, tout procès perdu contre les autorités féodales de la localité, tout excès et toute sédition populaire condamnés par la justice royale, entraînaient, pour la commune, le paiement [sic] d'une forte amende. Ces amendes, infligées aux bourgeois par le bailli ou le Parlement, montaient souvent à des sommes considérables¹⁶.

Selon l'acte de 1292, la commune fut mise en possession perpétuelle de la prévôté royale. Édouard Maugis, en se basant sur la consultation de l'état des revenus de la prévôté, soutient cependant que la commune d'Amiens était déjà en possession temporaire de la prévôté en question avant la cession proprement dite¹⁷. Il fut toutefois des périodes où la prévôté lui fut retirée.

En décembre 1307, lorsque Philippe le Bel restitua à la commune sa mairie, son échevinage et son droit de s'administrer elle-même, confisqués en 1306 pour conduite arbitraire, il retint en sa main la prévôté qui avait été retirée lors de la suspension des pouvoirs de la commune¹⁸. Par l'arrêt du 9 mai 1311, la prévôté lui fut finalement restituée et en août de la même année, Amiens fit don au roi de deux mille livres tournois, à condition que le bail à ferme de la prévôté de 1292 soit maintenu à perpétuité, et le roi s'engagea à lui rembourser ladite somme s'il retirait la prévôté à l'échevinage¹⁹. En 1332, suite à de nouvelles plaintes au sujet de la conduite de l'échevinage, la prévôté fut à nouveau mise en la main du roi; par une charte de juin 1332, Philippe VI fit rémission aux maire et

et appliquer les ordonnances royales et connaître de l'universalité des cas concernant la police, la garde de la ville, la législation du commerce et des métiers, sous réserve de l'appel aux sièges royaux du degré plus élevé. De tous les privilèges de la commune, ce privilège judiciaire fut le plus ardemment contesté par les baillis d'Amiens, du XIV^e à la fin du XVI^e siècle. Édouard Maugis, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVI^e siècle*, vol.2 d'*Études d'histoire municipale*, thèse principale pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, p.283-284; 320-321. Pour les compétences respectives et partagées du prévôt et de l'échevinage, voir *ibid.*, p.286-302.

¹⁶ Achille Luchaire, *Les communes françaises...*, p.199

¹⁷ Édouard Maugis, *Recherches...*, p.283 n.1.

¹⁸ Cette réserve avait été faite sur requête de l'évêque et du vidame d'Amiens, en conflit avec la commune au sujet du partage des revenus seigneuriaux. Thierry, t.1, CXIX et CXXVIII.

¹⁹ Thierry, t.1, CXXVIII. La commune conserva la quittance de sa donation conditionnelle. *Ibid.*, CXXX.

échevins de la commune en échange de leur renonciation au bail de la prévôté²⁰. La prévôté fut de nouveau restituée à la commune le 3 mai 1337, au même titre et pour en jouir de la même manière que par le passé, en échange d'une rente de sept cents livres parisis et de la quittance donnée par l'échevinage pour la somme de deux mille livres versée au trésor en 1311 et qui n'avait pas été restituée lors du retrait de la prévôté de 1332²¹.

Sous Philippe VI, on ne peut donc véritablement parler d'un prévôt royal d'Amiens, indépendant et relevant du bailli, que pour la période allant de juin 1332 à mai 1337, puisque le roi s'empressait de nommer un nouveau prévôt lorsqu'il procédait au détachement de la prévôté et de la mairie²². Toutefois, un jugement du Parlement daté de 1348 fait mention de Pierre de Saint-Fuscien, prévôt royal d'Amiens²³, alors que les expressions relevées dans les actes concernant le prévôt d'Amiens, pour les années précédant 1332, avaient toujours associé le prévôt et les échevins, et parfois même le maire²⁴. Je n'ai pu déterminer les raisons de cette particularité puisqu'après sa restitution en 1337, la prévôté d'Amiens demeura affermée à l'échevinage communal pour le reste du règne de Philippe de Valois, lequel ne prit fin qu'en août 1350.

²⁰ *Ibid.*, CLXVIII.

²¹ Philippe VI promet, en son propre nom et en celui de ses successeurs, de ne plus retirer aux maire et échevins la prévôté royale, que ce soit en tout ou en partie, sauf en cas d'un arrêt du Parlement pour forfaiture commise par l'échevinage. Thierry, t.1, CLXXXI. Henri Gravier ne fait aucune mention de la restitution de la prévôté de 1311, laissant entendre qu'elle fut retirée à la commune en 1307 pour ne lui être rendue qu'en 1337. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts...*, p.143. En 1343, un accord fut signé entre l'échevinage et les officiers royaux au sujet de divers conflits de juridiction au sein de la ville. Cf. Thierry, t.1, CXCIII.

²² Un ordre daté du 24 mai 1308 enjoint au bailli d'Amiens d'exiger du prévôt le serment d'observer les privilèges de la commune. Il était d'usage qu'à leur entrée en fonction les prévôts d'Amiens prêtassent entre les mains du bailli royal le serment de conserver fidèlement les droits du roi et de respecter les droits, libertés et coutumes de la ville. Philippe IV ayant détaché la prévôté de la mairie, en même temps qu'il rendait ce dernier office à la commune, un prévôt nommé par lui entra dès lors en fonctions. Par des causes qui nous sont inconnues, cet officier différa de prêter serment. Le maire et les échevins s'en alarmèrent comme d'une nouveauté inquiétante, et se plaignirent au roi. Faisant droit à leur réclamation, le roi ordonna à son bailli d'exiger du prévôt le serment accoutumé. Cf. Thierry, t.1, CXXIV.

²³ Furgeot, 2, n° 7967.

²⁴ Furgeot, 1, n° 217, 356 et 364; Furgeot, 2, n° 7967. Je n'ai toutefois relevé aucune mention du prévôt d'Amiens pour les années 1332-1337.

L'emplacement stratégique des deux prévôtés qui suivent, sises à la frontière du comté d'Artois, a eu une incidence significative sur le ressort du bailliage d'Amiens. Elles furent sans conteste les deux principales prévôtés du bailliage pour les années 1328-1350.

C. Beauquesne

La prévôté de Beauquesne²⁵, sise à peu de distance des limites frontalières de l'Artois, fut instituée en 1186 suite à la réunion de l'Amiénois au domaine royal. Depuis lors, Beauquesne ne sortit jamais du domaine royal²⁶. Le prévôt de Beauquesne possédait un hôtel à Arras, capitale du comté d'Artois, ce qui facilitait ses fréquentes interventions dans cette principauté du Nord²⁷. Lorsque l'Artois fut concédé en apanage en 1237, le ressort des prévôtés d'Arras, de Lens et de Bapaume fut ajouté à celui de la prévôté de Beauquesne²⁸. Son ressort, considérable, rejoignait celui de la prévôté de Montreuil à Aire-sur-la-Lys²⁹. De par cette division géographique, le prévôt de Beauquesne fut donc, parmi les prévôts relevant du bailliage d'Amiens, celui qui intervint le plus dans les principautés du Nord que sont les comtés d'Artois et de Flandre³⁰. Ce prévôt n'eut à intervenir en Ponthieu, qui n'est pourtant pas de son ressort, qu'en une seule occasion; il est toutefois impossible de déterminer les motifs de cette intervention³¹.

²⁵ Dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. Doullens.

²⁶ Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.149.

²⁷ Furgeot, 2, n° 6164. Pour les affaires concernant Arras, son diocèse et son chapitre, cf. Furgeot, 1, n° 2226; Furgeot, 2, n°s 6346, 6845, 7809, 9037 et 9308; R.T.C., 3.3, n°s 6649 et 6836. Voir n.31 pour les interventions du prévôt de Beauquesne en Artois. Cf. n.30 pour les intervention du prévôt de Beauquesne en Artois.

²⁸ Paul Bertin *Une commune flamande-artésienne : Aire-sur-la-Lys des origines au XVIe siècle*, Arras : Brunet, 1946, p.77.

²⁹ Dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de canton. Aire-sur-la-Lys faisait partie du comté d'Artois. Le territoire du prévôt de Beauquesne arrêta à la limite de la rive droite de la Lys, alors que la rive gauche dépendait du prévôt de Montreuil. Cette limite correspondait à celle des paroisses : Saint-Martin et Rincq au nord de la rivière (prevôté de Montreuil), Saint-Pierre avec Saint-Quentin au sud (prevôté de Beauquesne). Paul Bertin, *Une commune flamande-artésienne...*, p.77-78.

³⁰ Artois : Furgeot, 1, n°s 135, 178, 219, 238, 239, 286, 478, 636, 810, 846, 847, 1070, 3891 et 3909; Furgeot, 2, n°s 5509, 6139, 7029, 7284, 7957, 7963, 7975, 8074, 8657, 8794 et 8895; Espinas, n° 163. Flandre : Furgeot, 1, n°s 41, 371, 423, 465, 636 et 3261. Voir la section sur Montreuil pour les interventions de ce prévôt en Artois et en Flandre.

³¹ Furgeot, 1, n° 404.

D. Montreuil

Montreuil, sise à l'extrémité nord-ouest du bailliage d'Amiens, est le chef-lieu de l'importante prévôté du même nom³². Le noyau du territoire de la prévôté de Montreuil était constitué par la châtelainie royale homonyme située à la frontière qui sépare le comté de Ponthieu de l'Artois, dont la date du rattachement au domaine royal est antérieure à 1185³³. Albéric de Calonne, dans sa description de l'hommage d'Édouard III (1327-1377) à Philippe VI, parle des comtés de Ponthieu et de Montreuil³⁴. Le roi avait donc conservé certains droits à Montreuil, en plus d'agir en sa qualité de suzerain d'Édouard III pour ces terres.

Comme tant d'autres représentants de l'autorité royale, le prévôt de Montreuil se heurta à la juridiction urbaine. En janvier 1336, un accord fut conclu au Parlement de Paris entre l'échevinage de Montreuil-sur-Mer et le prévôt royal de ville, au sujet de la juridiction de ce dernier³⁵.

L'emplacement stratégique de cette prévôté, située à proximité de la frontière du comté d'Artois, amena le prévôt de Montreuil à intervenir à de nombreuses reprises dans ce comté, en tant que représentant de l'autorité royale et fondé de pouvoir³⁶. C'est à ce même titre qu'il eut à intervenir dans le comté de Flandre et dans celui de Ponthieu suite à la saisie de ce dernier en 1337³⁷. Avant cette date, je n'ai relevé qu'une seule intervention du prévôt de Montreuil dans le Ponthieu, en raison de la suzeraineté du roi de France³⁸.

³² Montreuil-sur-Mer, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr. Elle est mentionnée, conjointement avec Saint-Riquier, dans les comptes de 1285, 1296, 1299 et 1305, et figure une dernière fois au compte de 1365 en raison du traité de Brétigny qui la priva d'une importante partie de son territoire. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.194.

³³ Auguste Longnon, *La formation...*, p.102.

³⁴ Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens...*, p.266. Les comtes de Ponthieu portaient en effet le titre de *comes Pontivi et Monstrollii*. Cependant, les deux titres n'étaient pas toujours usités. Hilda Johnstone, *Le comté de Ponthieu (1297-1307)...*, p.18.

³⁵ Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.118-119.

³⁶ Furgeot, 1, n^{os} 870, 2311, 2453, 3298, 3412, 3855, 3971 et 4210; Furgeot, 2, n^{os} 5400, 5432, 5470, 6396, 7972, 8169, 8675, 8820, 9149 et 9159; R.T.C., 3.3, n^{os} 6447, 6695, 6726, 6767, 6848 et 7269.

³⁷ Flandre : R.T.C., 3.2, n^o3612; Furgeot, 1, n^o3966. Toutefois, si le châtelain de Bergues (Furgeot, 1, 3966) agit en raison de sa seigneurie de La Coupelle, il serait plutôt question d'une intervention du prévôt de Montreuil en Artois. Voir Furgeot, 1, n^o4210. Ponthieu : Furgeot, 1, n^{os}825, 2227, 2893, 3203 et 3883; Furgeot, 2, n^{os} 4874, 5469, 5473, 5510, 5569, 6171, 6302, 7090, 7480*, 8534, 8943, 9066, 9083 et 9173.

³⁸ Furgeot, 1, n^o558.

E. *Saint-Riquier*

La châtelainie de Saint-Riquier avait été, ainsi que d'autres possessions de la couronne sises aux abords du comté de Ponthieu, aliénée par Philippe Auguste en 1195, suite au mariage du comte Guillaume III de Ponthieu (1191-1221) et d'Alix de France, soeur du roi³⁹. Elle semble toutefois être revenue rapidement dans les possessions de la couronne puisqu'elle fut une nouvelle fois cédée en 1224, en même temps que la châtelainie de Doullens⁴⁰. Cette nouvelle cession fut de courte durée, puisque la prévôté de Saint-Riquier est notée au compte du bailliage de 1227⁴¹. Elle fut probablement instaurée vers cette époque et figure sans arrêts dans les comptes d'Amiens, du moins jusqu'en 1327-1328⁴². En raison de la situation géographique de la prévôté, enclavée au sein du comté de Ponthieu, le prévôt de Saint-Riquier intervint plusieurs fois dans le territoire du comté⁴³.

F. *Fouilloy, Beauvaisis et Vimeu*

Ces dernières prévôtés furent peu significatives pour l'histoire du bailliage d'Amiens, car le nombre d'actes les concernant est fort restreint. Il est vrai qu'elles sont les prévôtés du bailliage les plus récemment créées. En effet, elles

³⁹ Dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher. Auguste Longnon, *La formation...*, p.112.

⁴⁰ Auguste Longnon, *La formation...*, p.123-124. Elle est mentionnée en 1203 comme faisant partie du bailliage d'Amiens. Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches...*, appendice B. Sur la cession de Doullens, voir supra, p.10-11.

⁴¹ Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.213. La prévôté de Saint-Riquier est mentionnée comme étant du ressort d'Amiens dans les comptes de 1285, 1296, 1299 et 1305. *Ibid.*, p.194.

⁴² Le tableau compilé par Borrelli de Serres ne va pas plus loin que 1327-1328. Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches...*, t.2, appendice B.

⁴³ Furgeot, 1, n^{os}2436, 2596, 2992, 3407, 3847, 3865, 3932-3935 et 3943; Furgeot, 2, n^{os}5512; R.T.C., 3.3, n^{os}6284, 7013, 7055 et 7242. Bien entendu, le prévôt de Saint-Riquier était déjà intervenu dans ce territoire avant 1337. Furgeot, 1, n^{os}229, 351, 355, 357, 516, 720 et 900; Thierry, t.1, CXVIII et t.4, XXXII. Tous les actes tirés de Furgeot sont des cassations ou confirmation de sentences du bailli d'Amiens par le Parlement de Paris, sentences concernant des causes relevant de la juridiction inférieure du prévôt de Saint-Riquier et jugées en appel par le bailli. Il ne faut pas oublier que le comté était sous la suzeraineté du roi, lequel alla jusqu'à promulguer une ordonnance concernant spécifiquement Saint-Riquier, ce qui allait au-delà de ses droits de suzerain. Ordonnance datée de janvier 1320. Cf. R.T.C., 2.2, n^o611. D'ailleurs, les causes du Ponthieu étaient depuis longtemps portées à Amiens avant d'aller au Parlement. Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.53.

n'apparaissent dans les comptes, unies à Amiens, qu'à compter de 1305, puis séparément à partir de 1327-1328⁴⁴.

Toutefois, Borrelli de Serres souligne que la prévôté de Fouilloy, tout comme celle de Beauvaisis, était encore sous-prévôté d'Amiens en 1299 et en 1305⁴⁵. Elle fut donc créée vers la fin du XIII^e siècle. Cette prévôté était située dans la portion nord-est du bailliage, près de la frontière avec le bailliage de Vermandois⁴⁶. Le prévôt de Fouilloy intervint essentiellement dans la région de Corbie, puisque la grande majorité des actes le mentionnant concernent les religieux de Saint-Pierre de Corbie⁴⁷. Un acte fait cependant état d'une intervention du prévôt de Fouilloy en dehors du territoire du bailliage⁴⁸.

La prévôté de Beauvaisis, dont la date de création précise est inconnue, avait son siège à Grandvilliers, près de la frontière du bailliage de Senlis, situé au sud de celui d'Amiens⁴⁹. On peut cependant affirmer que la prévôté fut instaurée vers 1275, tout comme celle de Vimeu⁵⁰. L'étude de la prévôté de Beauvaisis nous offre un bon exemple de requête de changement de ressort. En 1328, Philippe VI, après information et pour mettre fin aux contestations entre les baillis d'Amiens et de Senlis, à la requête des abbé et religieux de Lannoy, rattacha au bailliage d'Amiens, au ressort de la prévôté de Beauvaisis et au siège de Grandvilliers les villes de Halloy et de Saint-Maur qui appartenaient aux dits

⁴⁴ Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches...*, t.II, appendice B. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux...*, p.171. Selon l'auteur, la prévôté de Fouilloy ne serait pas sortie du domaine royal.

⁴⁵ Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches...*, t.II, appendice B.

⁴⁶ Dép. de la Somme, arr. d'Amiens, c^{on} de Corbie. Fouilloy est située à moins de 40 km de Péronne (Somme, ch.-l. d'arr.), ville qui depuis les alentours de 1256 relève du bailliage voisin de Vermandois. *Ibid.* Cependant, ce n'est qu'après 1263 que le bailli d'Amiens cessa d'y intervenir, année à partir de laquelle l'équilibre s'est établi entre le bailliage d'Amiens et celui de Vermandois. Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.51. Lihons, située dans le Santerre, est la ville la plus septentrionale où intervient le prévôt de Fouilloy. Furgeot, 1, n^o3870.

⁴⁷ Furgeot, 1, n^{os}485, 663, 2378 et 2422; Furgeot, 2, n^{os}7641, 8168 et 8784. Son ressort s'étend jusqu'au sud-est d'Amiens, puisqu'il intervient notamment à Hangard (Furgeot, 1, n^o811)

⁴⁸ Dans un acte daté du 13 février 1339, mention est faite d'une sentence rendue par le prévôt de Fouilloy et concernant un douaire sis entre Maresquel et Wambercourt, toutes deux sises en Artois. Furgeot, 1, n^o2401.

⁴⁹ Dép. de l'Oise, arr. de Beauvais, ch.-l. de canton. La prévôté de Beauvaisis n'est pas sortie du domaine royal. Henri Gravier, *Essai sur les prévôts...*, p.150.

⁵⁰ *Ibid.*, p.150 et 226. Cité dans Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.52.

religieux⁵¹. La prévôté de Beauvaisis s'étendait alors au sud d'Amiens jusqu'aux environs de Beauvais et remontait à l'est jusqu'aux environs de Ham, et à l'ouest jusqu'à Floxicourt⁵².

Quant à la prévôté de Vimeu, elle tire son nom de la région du même nom, sise entre la Somme au Nord, et la Bresle au Sud⁵³. Vers l'ouest, le ressort de la prévôté ne semble pas s'étendre plus loin qu'Oisemont⁵⁴.

2. LES LIMITES ET LE TERRITOIRE DU BAILLIAGE

Les prévôtés d'Amiens, Beauquesne, Beauvaisis, Fouilloy, Montreuil, Saint-Riquier et de Vimeu se répartissent donc l'ensemble du territoire administratif du bailliage d'Amiens. Leur emplacement répond non seulement aux besoins administratifs et judiciaires propres à toutes terres relevant du domaine royal, mais fait également montre d'un désir d'exploiter les possibilités stratégiques de la circonscription quant à la surveillance des comtés voisins du nord du royaume et à la défense des droits du roi au sein des fiefs vassaux. Cependant, lorsqu'il tente de dresser les limites d'une circonscription administrative, particulièrement au Moyen Âge, l'historien se heurte à certaines difficultés.

A. *Les limites*

La géographie administrative médiévale a pour limite la nature même des frontières des circonscriptions administratives de l'époque. En effet, les limites des bailliages, sénéchaussées et élections sont :

[...] constamment variables, mouvantes, flottantes; seraient-elles stables qu'elles seraient encore indécises, imprécises,

⁵¹ R.T.C., 3.1, n°400. Halloy et Saint-Maur sont toutes deux situées dans le dép. de l'Oise, arr. de Beauvais, cant. de Grandvillers.

⁵² Ham : dép. de la Somme, arr. de Péronne, ch.-l. de canton. Beauvais : dép. de l'Oise, ch.-l. d'arr. Floxicourt : dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil. Furgeot, 1, n°s169 394, 421, 432, 684, 830, 2420, 3881 et 4524; Furgeot, 2, n°s4825, 7151 et 9036; R.T.C., 3.1, n°400; R.T.C., 3.3, n°6372.

⁵³ Furgeot, 1, n°s216, 268, 1645 et 3253; Furgeot, 2, n°6101, 8781, 8925 et 9077; R.T.C., 3.2, n°5877.

⁵⁴ Furgeot, 1, n°2458.

indéterminées; seraient-elles définies qu'elles ne seraient pas linéaires, les enclaves y sont innombrables. Bref, les limites administratives de la fin du Moyen Âge, instables, imprécises, complexes, défient toute représentation cartographique⁵⁵.

C'est pourquoi Gustave Dupont-Ferrier, historien qui fait encore de nos jours autorité dans ce domaine, a préféré utiliser un système de constellations à des limites linéaires afin de mieux traduire la réalité de la fin du Moyen Âge⁵⁶ lorsqu'il a dressé sa célèbre carte des circonscriptions administratives de la France à la fin du XVe siècle. Afin de traduire la réalité de l'époque, il a donc relié par un trait à chaque chef-lieu correspondant toute localité connue comme faisant partie d'un bailliage ou sénéchaussée, à l'inverse d'Auguste Longnon qui avait plutôt opté pour des limites claires, mais illusoires selon Bernard Guenée⁵⁷.

D'ailleurs, même aux XIVe et XVe siècles, il n'y eut jamais de carte administrative de la France, ni de cadastre général ou de répertoire qui auraient pu pallier ce manque⁵⁸. La raison est fort simple : à l'époque, bailliages et sénéchaussées variaient constamment dans leur étendue et leur nombre et les administrateurs d'alors étaient habitués à ne connaître leur ressort que par approximation⁵⁹. Il faut dire que ces imprécisions servaient les desseins de la royauté⁶⁰. En effet, elles étaient prétexte à de nombreux empiétements territoriaux réalisés par les officiers du roi à l'encontre des autres féodaux, souvent plus pour leur propre bénéfice que pour celui de la couronne⁶¹. Pour

⁵⁵ Bernard Guenée, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge. Revue d'histoire et de philologie*, 67 (1961), p.294-295. L'auteur cite ici plusieurs extraits des ouvrages de Gustave Dupont-Ferrier.

⁵⁶ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, Carte I.

⁵⁷ Auguste Longnon, *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*, Paris, 1889, planche XIV, 2, cité par Bernard Guenée, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge...*, p.295.

⁵⁸ La couronne avait à l'époque envisagé de faire dresser un cadastre de l'ensemble du royaume, mais les résultats obtenus n'avaient rien de sérieux. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.8-9.

⁵⁹ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.9.

⁶⁰ Robert Fawtier et Ferdinand Lot, *Institutions royales*, t. II d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, 1958, p.43.

⁶¹ Gustave Dupont-Ferrier, *Incertitude des limites territoriales en France, du XIII^e siècle au XVI^e*, Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1942, p.75. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.19-20. Tous les seigneurs, et pas seulement le roi, utilisèrent ce

Bernard Guinée, cette incertitude peut avoir pour cause des faits d'ordre géographique, telles les forêts, mais elle est également due à des raisons politiques⁶². Toutefois, en se basant sur des monographies de circonscriptions administratives précédemment réalisées et sur sa propre étude du bailliage de Senlis, l'auteur en est arrivé à la conclusion que malgré cette incertitude et de ces variations, existent des limites certes complexes, mais stables et précises⁶³. Résoudre la question de la géographie administrative de la France à la fin du Moyen âge est difficile, mais elle est possible et nécessaire; cela ne pourra se faire que grâce à une série de monographies⁶⁴. Georges Hubrecht, dans son introduction réalisée à l'occasion du Colloque Philippe de Beaumanoir en 1983, souligne que les circonscriptions ont des limites géographiques variables, mais précises et connues⁶⁵. Que les limites soient variables ou stables, un fait demeure : les transformations politiques ont contribué à déterminer le regroupement d'anciens fiefs en bailliage et sénéchaussées, ce qui explique les dépendances lointaines conservées avec le temps et les multiples enclaves, fort fréquentes au Moyen Âge, car la division administrative de l'époque est le « [...] reflet des agrandissements successifs du royaume »⁶⁶.

Tout cela se reflète dans le travail de Michel Fleury sur le bailliage d'Amiens qui est le seul à ce jour à avoir abordé le sujet des limites géographiques et du ressort du bailliage à l'époque médiévale. Abordant la question de l'origine et de la nature des limites de la circonscription, l'auteur soutient que « [...] celles-ci ne paraissent ni moulées sur les accidents du sol, ni héritées des anciens *pagi*. Elles sont plutôt issues des hasards de l'extension du

flou géographique à leur propre avantage. Bernard Guinée, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge...*, p.297.

⁶² Bernard Guinée, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge ...*, p.297.

⁶³ Bernard Guinée, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge ...*, p.298-299

⁶⁴ Bernard Guinée, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge...*, p.298-299; 322-323.

⁶⁵ Georges Hubrecht, «Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1328», dans GROUPE D'ÉTUDES DES MONUMENTS ET OEUVRES D'ART DU BEAUVAISIS, *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, 1283-1983*, Beauvais : G.E.M.O.B., 1984, p.41-44.

⁶⁶ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.23-25.

domaine et de la naturelle disposition des agents du roi à accroître, aux dépens de leurs voisins, leur autorité et la zone sur laquelle ils l'exercent»⁶⁷. Son territoire est donc discontinu et hétérogène. De plus, les limites du bailliage, et surtout son ressort, sont variables et doivent leur variation aux fluctuations du pouvoir royal; d'ailleurs, toutes ces caractéristiques ne sont pas propres au bailliage d'Amiens⁶⁸.

Il est important de garder à l'esprit la question des limites au Moyen Âge lorsque l'on cherche à établir les frontières géographiques et administratives de l'époque. À défaut de connaître avec exactitude les limites du bailliage d'Amiens durant le second quart du XIV^e siècle, l'on peut en dresser un portrait partiel grâce au regroupement de certains travaux faits sur les principautés ou circonscriptions environnantes que sont la Normandie, le Ponthieu, l'Artois, ainsi que les bailliages de Vermandois et de Senlis. Grâce à la prévôté de Vimeu qui tire son nom de la région éponyme, on sait qu'une partie des limites du bailliage d'Amiens s'arrête à la Bresle⁶⁹, qui sert de frontière entre le Vimeu et le Talou, région de la Normandie, frontière qui s'est établie entre les XI^e et XII^e siècles⁷⁰. Vers l'ouest, les limites du bailliage sont déterminées par celles du comté de Ponthieu, limites relevées par Hilda Johnstone dans son article sur le comté de Ponthieu à la fin du XIII^e siècle, période très rapprochée de celle concernée par la présente étude⁷¹.

Selon l'auteure, la frontière nord du comté prend son origine dans « [...] l'estuaire de la Canche dans la baie d'Étaples, pour ensuite tourner au sud, atteignant l'Authie moyenne en un point situé un peu plus haut qu'Auxi-le-Château, et de là à nouveau au sud vers la basse Nièvre à Saint-Léger-lès-Domart; la vallée de la Nièvre qui débouche dans la Somme à peu près à mi-chemin entre

⁶⁷ Le territoire s'est formé de terres acquises successivement sur lesquelles le roi n'exerce pas toujours les mêmes droits et n'est ni continu dans sa surface, ni homogène dans sa nature. Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.58-59.

⁶⁸ Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.59.

⁶⁹ Fleuve du nord-ouest de la France qui traverse la Normandie et la Picardie.

⁷⁰ Jean-François Lemarignier, «Les frontières de la Normandie de 911-933 à 1204», dans *Recherche sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille : Bibliothèque universitaire, 1945, p.35.

⁷¹ Hilda Johnstone, *Le comté de Ponthieu...*, p. 13-44.

Abbeville et Amiens, forme la frontière sud-est du comté.»⁷² Cette description inclut clairement Montreuil dans les frontières du Ponthieu, puisque la châtelainie et siège de prévôté est située en amont de la Canche. Toutefois, Hilda Johnstone fait erreur en supposant que le Vimeu, qui avait autrefois appartenu au Ponthieu, faisait encore partie du comté lorsqu'Édouard I^{er} en prit possession, puisque Saint-Riquier fut cédé par Simon de Dammartin et que la région concernée est clairement sous autorité du prévôt de Vimeu sous le règne de Philippe VI⁷³.

Au Nord, la question de la frontière de l'Artois a été résumée en un court énoncé par Auguste Longnon, qui soutient que le comté correspond approximativement à l'actuel département de Pas-de-Calais, à l'exclusion de l'ancienne châtelainie royale de Montreuil-sur-Mer, ce que mes propres recherches semblent corroborer⁷⁴.

Du côté de la frontière orientale du bailliage, partagée avec le bailliage de Vermandois⁷⁵, grand bailliage du nord du royaume, on sait que Péronne fut annexée au territoire du Vermandois en même temps que les villes de Bray⁷⁶, Cappy⁷⁷, Athies⁷⁸ et Arrouaise⁷⁹, soit en 1256⁸⁰. Cependant, le bailli d'Amiens ne cessa pas immédiatement d'y intervenir. Tel est le cas des baillis Dreux de Braie, Bertier Angelard et Gautier Bardin, qui y intervinrent à Bray entre 1259 et 1263, sans compter le fait que le bailli d'Amiens tenait encore des assises à

⁷² *Ibid.*, p.19.

⁷³ *Ibid.*, p.18-19. Cf. supra, p.17-19.

⁷⁴ Auguste Longnon, *La formation...*, p.128. Le cas de Doullens et de Bapaume en est un bon exemple, puisque la première relève du bailliage d'Amiens et la seconde du comté d'Artois.

⁷⁵ Au Moyen Âge, ce bailliage était le plus important du royaume. En 1331, le bailliage de Vermandois et la prévôté de Paris furent les seules juridictions ayant véritablement des jours réservés, alors qu'étaient réunis ensemble les procès du Tournaisis, de Lille et de Douai et Amiens, et ce jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Vers Amiens, sa limite dépassait Maignelay, Saulehoy, Moreuil, Aubercourt, Sailly-le-Sec près de Corbie, Dernancourt, Fricourt, Mailly, Miraumont, et, contournant Bapaume, englobe Haplincourt, Metz-en-Couture, Fins, Epehy, Bohain. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles : étude d'histoire administrative*, Paris : Librairie Ancienne Honoré Champion, 1919, p.1; 11-12; 64.

⁷⁶ Auj. Bray-sur-Somme, dép. de la Somme, arr. de Péronne.

⁷⁷ Dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Bray-sur-Somme.

⁷⁸ Dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Ham.

⁷⁹ Auj. Mesnil-en-Arrouaise, dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Combles.

⁸⁰ Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches...*, appendice B. Henri Waquet confirme que ces localités faisaient encore partie du bailliage d'Amiens en 1248 et s'est également basé sur Borrelli de Serres pour avancer la date de 1256 pour l'annexion de Péronne au Vermandois. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois...*, p.8

Péronne en 1263 et qu'en 1258 les deux baillis d'Amiens et de Vermandois apparaissent à Arrouaise⁸¹. Selon Michel Fleury, les indications fournies par les comptes seuls sur la « géographie administrative » pour la fin du XIII^e siècle sont tantôt incomplètes, tantôt inexactes :

[...] puisqu'elles attribuent au bailliage de Vermandois seul des prévôtés où les baillis d'Amiens devaient pendant encore plusieurs années continuer à agir. Dès qu'on les compare, toutefois, avec celles que nous donnent d'autres documents, on peut en tirer des constatations précises.⁸²

On peut déduire de ces constatations que l'équilibre entre le territoire du bailliage de Vermandois et celui d'Amiens s'est établi après 1263, et que l'aire géographique du bailliage d'Amiens s'est fixée entre 1263 et 1275 puisque les prévôtés de Beauvaisis et de Vimeu existaient à cette date⁸³.

B. *Le territoire du bailliage*

L'article de Michel Fleury, de prime abord excellent, souffre cependant de certaines inexactitudes et de lacunes⁸⁴, dont la plus grande est l'absence d'une carte détaillée du bailliage d'Amiens, lacune à laquelle j'ai tenté de pallier. Cependant, la carte réalisée a certaines limitations. La première tient au fait que je me suis exclusivement basée sur les actes tirés du *Registre du Trésor des Chartes*, des *Actes du Parlement de Paris* et autres recueils listés précédemment dans la liste des abréviations. La seconde trouve sa source dans la nature même des actes consultés : ces recueils ne renferment pas les actes dans leur totalité, mais consistent plutôt en des résumés, certes le plus précis possible, mais limités par leur nature même, des actes auxquels ils font référence. Ces résumés d'actes font mention de l'identité des parties impliquées. Leur lieu de résidence ou

⁸¹ Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.50.

⁸² Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.50.

⁸³ Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.50-51.

⁸⁴ L'auteur n'a pas mentionné le fait que Doullens a cessé d'être une prévôté royale au début du XIV^e siècle et n'a pas jugé bon de tenter de cerner l'aire d'action des différentes prévôtés du bailliage, lacune que j'ai voulu pallier. Cf. supra, p.10-11.

l'emplacement des biens litigieux n'est cependant pas toujours mentionné. C'est pourquoi, afin de dresser une esquisse du territoire et ressort du bailliage d'Amiens, je me suis également basée sur les patronymes des individus mentionnés en cas d'absence de mention d'un lieu précis. Bien qu'au Moyen Âge le patronyme puisse nous donner une bonne idée du lieu de résidence de l'individu en question, cela devient de moins en moins exact au fur et à mesure que l'on avance dans le XIV^e siècle⁸⁵.

La question du lieu pose également un autre problème. Au Moyen Âge, sauf en cas de flagrant délit, le domicile du plaideur désignait le juge ordinaire, mais la notion même de domicile pose problème, puisqu'une victime d'assaillants relevant de trois juridictions différentes devait intenter trois procès; parfois, les avocats de l'époque évoquaient le lieu de naissance, mais cette évocation n'était pas plus fréquente que celle du lieu de prise : le plus important est donc le lieu du délit, lorsqu'il est mentionné⁸⁶. De plus, le lieu de délit n'est pas plus évoqué que le lieu de naissance ou le lieu de prise dans la jurisprudence du Parlement datant du XIV^e siècle : il semble même s'effacer devant le lieu de prise et ce, jusqu'à la première moitié du XV^e siècle⁸⁷. C'est donc la raison pour laquelle je me suis rabattue sur les patronymes pour tenter de cerner, de manière certes imprécise au vu des présentes limites, l'étendue de l'aire d'intervention du bailli d'Amiens et de ses officiers.

⁸⁵ Je n'ai pas considéré les patronymes qui renvoyaient clairement à des lieux sis au-delà de l'aire d'action du bailli d'Amiens. Par exemple, un acte daté du 8 décembre 1336 fait état de l'exécution d'une sentence rendue en faveur de Thibaud de Savières. Or Savières est sise dans le département de l'Aube. Furgeot, 1, n° 1802. Il faut particulièrement se méfier des patronymes lorsqu'il est question de personnes de qualité. Par exemple, un acte daté de 1348 fait mention des sergents de Béatrice de Saint-Pol, dame de Nesle et Chauny, gardiens de ses bois et garenne de Fréniches, qui ont tué Jean Crouset, d'Ercheu, un sergent de l'évêque de Noyon, garde de ses bois d'Ercheu, dans une querelle de limites. R.T.C., 3.3, n° 6713. Dans ce cas-ci, il faut se concentrer sur Ercheu et non Saint-Pol. Il importe d'être vigilant.

⁸⁶ L'argument du lieu de délit avait été ajouté à celui du domicile par les avocats de la fin du XIII^e siècle, mais les réactions contre la grande Ordonnance de 1303, qui faisait du lieu de délit une arme pour les officiers royaux contre les seigneurs ordinaires, rendirent au domicile sa priorité en 1314-1316. Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380- vers 1550)*, Paris : Société d'édition les belles lettres, 1963, p.102-105. Par juge ordinaire on entend celui dont dépend le territoire sur lequel réside l'individu concerné, donc celui à qui la cause devrait habituellement revenir.

⁸⁷ Bernard Guenée, *Tribunaux et gens...*, p.106.

Si l'on regarde la carte du *Bailliage d'Amiens sous Philippe VI (1328-1350) : territoire et ressort*, on remarque de prime abord que le bailliage d'Amiens est entouré au sud-ouest par le bailliage de Caux, au sud par le bailliage de Senlis et partage sa frontière orientale avec le bailliage de Vermandois. À l'ouest et au nord, le territoire à proprement parler de la circonscription s'arrête aux frontières des comtés de Ponthieu et d'Artois. Le territoire du bailliage d'Amiens, bien qu'il s'étende au sud dans l'Oise jusqu'aux environs de Beauvais, est visiblement plus exigu que celui du bailliage de Vermandois⁸⁸.

D'après leur répartition géographique, on peut déduire que des motifs stratégiques ont mené à la création de plusieurs des prévôtés du bailliage, soit celles de Montreuil, Saint-Riquier et de Beauquesne⁸⁹. Tout comme celle de Saint-Riquier, la prévôté de Montreuil se trouve enclavée au sein du Ponthieu et elle est, à l'image de la prévôté de Beauquesne, située à proximité des frontières des principautés du Nord que sont les comtés de Ponthieu et d'Artois. Le territoire sis au sud de la Somme est réparti entre les autres prévôtés du bailliage, soit celles de Vimeu (dont le siège n'a pu être identifié), de Beauvaisis (Grandvillers) et de Fouilloy.

Afin de dresser une carte optimale du bailliage d'Amiens, il m'aurait fallu, à l'image de Bernard Guinée pour son ouvrage sur le bailliage de Senlis, consulter les listes des villages appartenant aux diverses châtelainies et élections sises sur le territoire du bailliage, en plus d'étudier les divisions territoriales des diocèses, puisque selon Michel Fleury :

L'énumération des localités composant le bailliage et son ressort, telle que nous la donne la rédaction des coutumes en 1507 est trop tardive et incomplète, les listes données par les juristes et les érudits depuis le XVIII^e siècle, puisées à des sources d'inégale valeur et d'âge variable, sont trop incertaines et contradictoires pour que nous puissions en tirer un état indiscutable du territoire

⁸⁸ On peut avoir, grâce à la carte, un certain aperçu de l'étendue du territoire du bailliage de Vermandois. Pour plus de détails, cf. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois...*, Carte : le bailliage de Vermandois au milieu du XIV^e siècle.

⁸⁹ Cf. supra, p.10-11 au sujet de la prévôté de Doullens.

du bailliage, surtout pour la période qui s'étend du XIII^e au XV^e siècle⁹⁰.

Sans oublier qu'avec le temps, les limites du bailliage d'Amiens ont connu d'incessants déplacements⁹¹. Cependant, un ouvrage de l'ampleur des anciennes thèses d'État françaises aurait été nécessaire pour y rendre justice et déterminer l'évolution des limites du bailliage d'Amiens à travers le temps. Les limites du présent travail ne rendent pas cela possible. Il serait souhaitable qu'un jour quelqu'un se dévoue à cette tâche, car les limites extérieures du royaume de France marquent la fin du ressort du Parlement de Paris⁹² et qu'une étude approfondie des territoires et ressort du bailliage d'Amiens ne pourrait que compléter celles déjà réalisées sur le Parlement de Paris, lequel fut l'organe central du gouvernement français durant de nombreux siècles.

3. LE RESSORT DU BAILLIAGE

L'aire d'action du bailli d'Amiens s'étend bien au-delà du seul territoire de sa circonscription administrative, car il faut également tenir compte de son ressort qui peut s'étendre au-delà du bailliage proprement dit⁹³. L'action du bailli, de ses prévôts et des différents officiers du bailliage ne se limite pas au seul domaine royal et peut varier en importance au sein du ressort qui lui est attribué⁹⁴, ressort

⁹⁰ Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.55-56.

⁹¹ Édouard Maugis, *Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, de 1300 à 1600*, précédé d'un tableau chronologique des officiers titulaires ou commissionnés (baillis, lieutenants, avocats et procureurs du roi, conseillers du bailliage et enquêteurs royaux) dans la même période, thèse complémentaire pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, p.5.

⁹² Bernard Guenée, « Les limites de la France », dans *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981, p.79.

⁹³ « Renier de l'Escluse, sergent dou Roy en la prévosté de Biaucaisne et ou ressort... »; 1313 (Édouard Maugis, *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens...*, t.1, p.410, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XVII).— « Renier de l'Escluse, sergent du Roy, no seigneur, en la prévosté de Biaucaisne et ou ressort d'icelle... »; 1314 (*Ibid.*, p. 414). Cité dans Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.52, n. 3.

⁹⁴ Bernard Guenée, *Tribunaux...*, p.66.

qui dépend notamment des droits exercés par le roi au-delà du territoire du bailliage.

A. *L'étendue du ressort*

Ce ressort, dans le cas du bailliage d'Amiens, était considérable et couvrait l'Artois ainsi que la quasi-totalité des territoires du comte de Flandre relevant de la couronne de France⁹⁵. L'aire d'action du bailli d'Amiens, dans l'axe nord-sud, couvrait une distance de près de 300 km⁹⁶ et s'étendait, d'est en ouest, sur un peu plus de 150 km⁹⁷ en son point le plus large. Encore faut-il garder à l'esprit les moyens de locomotion à la disposition des gens de l'époque, qui se résument en trois mots : cheval, bateau, chariot. Les agents du roi desservant le bailliage d'Amiens devaient donc couvrir un vaste territoire et voyager plusieurs jours durant afin d'atteindre les limites du ressort de leur circonscription d'attache.

En examinant plus attentivement la carte, l'on constate une nette orientation de l'aire d'action du bailli vers le nord-ouest. Certes, le bailli et les prévôts du bailliage semblent avoir une présence marquée au sein du Ponthieu, notamment en raison des prévôtés de Saint-Riquier et de Montreuil. C'est toutefois au nord du domaine royal que l'ampleur du ressort du bailliage surprend le plus et suscite maints questionnements. La partie artésienne du ressort du bailliage peut être divisée en trois zones principales : une première, qui couvre la frontière méridionale du comté, une seconde concentrée autour d'Arras⁹⁸ et la dernière, qui couvre la portion nord-ouest du comté sise entre la baie d'Étaples et

⁹⁵ Josef Engel, «Das haus Burgund unter den Valois (1363-1477), dans *Teil mittelalter*, vol. II de *Grosser historischer weltatlas* : Munich : Bayerischer schulbuch-Verlag, 1963, p.117.

⁹⁶ La distance entre Milly-sur-Thérain (n°198) et Nieuport (n°211) est de 294 km, selon *viamichelin*. VIA MICHELIN, *Cartes-plans*. < <http://www.viamichelin.fr/web/Cartes-plans>>.

⁹⁷ Il y a une distance de 155 km entre Antoing (n°12) et Boulogne-sur-Mer, située non loin d'Étaples (n°113). J'ai pris Boulogne-sur-Mer comme point de référence, car le trajet du site de cartographie n'implique pas un trajet direct et comporte une portion de près de 30 km dans l'axe nord-sud le long de la côte. VIA MICHELIN, *Cartes-plans*. < <http://www.viamichelin.fr/web/Cartes-plans>>.

⁹⁸ Arras était la capitale administrative du comté d'Artois. L'existence d'un hôtel du prévôt de Beauquesne au sein de la cité peut également être considérée comme un facteur explicatif du phénomène observé.

la frontière flamande, région qui constitue le nerf de l'industrie drapière du comté avec des villes telle Saint-Omer et qui relève notamment de l'évêché de Thérouanne. Du côté de la Flandre, le début du déclin du ressort du bailliage d'Amiens est clairement visible. À l'époque de l'apogée de leur ressort, soit jusque vers 1325, les baillis d'Amiens intervinrent au sein du comté jusqu'à Mâle, Ypres, Bruges et Courtrai⁹⁹. Aux villes citées par Michel Fleury, il faut également ajouter la ville de Gand¹⁰⁰. Dans les années qui suivirent, bien que le bailli d'Amiens eut toujours le pouvoir d'intervenir dans l'ensemble du comté, sa présence devint beaucoup moins notable comme en témoigne la carte du bailliage, et ce en raison de la concurrence territoriale exercée par la présence de nouveaux baillis royaux de Flandre

La position du bailliage d'Amiens, en marge des principautés du nord du royaume, fut décisive en regard de l'extension du ressort de ce dernier, en particulier en ce qui concerne le comté d'Artois, puisque :

⁹⁹ Mâle est auj. un quartier de Bruges. Ypres : Belgique, région flamande, comm. flamande, prov. de Flandre-Orientale, ch.-l. d'arr.; Bruges : Belgique, région flamande, comm. flamande, prov. de Flandre-Orientale, ch.-l. d'arr.; Courtrai : Belgique, région flamande, comm. flamande, prov. de Flandre-Orientale, ch.-l. d'arr. Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.54. Confirmation fut faite en vérifiant la source de l'auteur. Il s'agit d'un document daté de juillet 1315, soit la confirmation par le roi d'une sentence de Robert de Villeneuve, bailli de Sens, commis antérieurement, comme bailli d'Amiens, à l'enquête et au jugement d'une cause de meurtre revendiquée par le comte de Flandre. Maugis, t. 1, I*.

¹⁰⁰ L'édition des chartes de l'abbaye de Saint-Bavon à Gand contient un beau dossier. L'abbaye avait emprunté une forte somme à Baude Crespin d'Arras, riche bourgeois d'Arras connu pour ses activités bancaires. Il y eut une dispute à savoir si le remboursement devait se faire en ancienne monnaie faible ou dans la nouvelle monnaie forte du roi. Philippe IV demanda au bailli d'Amiens («*Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Ambianensi et omnibus aliis regni nostri justiciariis[...]*») de voir à ce que ses ordonnances monétaires soient respectées dans la transaction impliquant les deux parties. Pourtant, Arras est sise dans le comté d'Artois alors que Gand est au coeur du comté de Flandre. L'intérêt du dossier tient au fait que l'on a à notre disposition les pièces des différentes parties impliquées dans l'affaire et pas seulement le point de vue des sources royales. L'affaire en question s'étend, à première vue, sur une période d'environ sept ans, soit d'avril 1306 (ancien ou nouveau style?) jusqu'en novembre 1314. Cyriel Vleeschouwers, éd., *Uitgave*, vol. 2 des *De oorkonden van de Sint-Baafsabdij te Gent (819-1321)*, Bruxelles : Palais des académies, 1990, n^{os} 592-594, 608, 627-629. Le dernier acte mentionne clairement le bailli d'Amiens : «*[...] li cuens de Flandres, li baillieus de Vermendois et li baillius d'amiens u chil qui sont estauli aoir reconuissances en leur dites baillies [...]*». Un acte de 1319, portant confirmation de deux lettres datées de 1310 et relatives à la même affaires, laisse supposer que la cause n'était pas encore tout à fait réglée à l'époque. Cf. R.T.C., 2.2, n^o2905. Le bailli d'Amiens intervint donc clairement à Gand durant le premier quart du XIV^e siècle, du moins jusqu'à la conclusion de la cause opposant le bourgeois d'Arras à l'abbaye flamande.

Placés comme des sentinelles avancées [les baillis] ont pour mission de maintenir la présence royale dans des régions que le roi a distraites momentanément de son domaine et qui par conséquent échappent ou semblent échapper à son autorité. Dans la lutte ouverte ou cachée que mène le gouvernement royal contre les grandes seigneuries, l'action de nos baillis est prépondérante.¹⁰¹

Tous les grands fiefs du royaume, qu'ils soient apanagés ou non, étaient d'ailleurs rattachés en principe au ressort d'un grand bailliage ou d'une sénéchaussée, ce qui démontre, selon Gustave Dupont-Ferrier, les « [...] efforts de la royauté pour empiéter sur les seigneuries féodales, afin d'acheminer peu à peu l'État vers l'unité.¹⁰²»

L'on peut affirmer, sans aucun doute, en regard de l'ampleur et de l'orientation du ressort du bailliage d'Amiens, que le pouvoir royal, par l'intermédiaire du bailli d'Amiens, s'efforça de restreindre les pouvoirs qu'il avait dû concéder lors de la création de l'apanage d'Artois, tout comme ce fut plus tard le cas avec la création du bailliage de Montferrand, sis à la frontière de l'apanage de Berry concédé au duc de Bourbon¹⁰³. Ce rôle du bailli en tant que surveillant et défenseur des droits du roi a pour la première fois été évoqué par Gustave Dupont-Ferrier¹⁰⁴, mais André Bossuat l'a clairement mis en relief en se servant de l'exemple du bailliage de Montferrand, et mes propres recherches concernant le bailliage d'Amiens m'ont amenée à conclure que cela était également valable pour ce dernier, puisqu'on y voit le bailli intervenir dans les principautés féodales au nord du royaume en tant que défenseur des droits du roi, qui en est à la fois le suzerain et le souverain¹⁰⁵, et des privilèges que ce dernier a conférés, notamment en ce qui concerne les établissements placés sous

¹⁰¹ André Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris : PUF, 1957, p.6.

¹⁰² Gustave Dupont-Ferrier, *La formation de l'État français et l'unité française : des origines au milieu du XVIe siècle*, 3^e éd., Paris : A. Colin, 1946, p.104. La féodalité apanagée, qui se forma dès le règne de Louis VIII, fut une source de problèmes pour les souverains français des XIV^e et XV^e siècles. Gustave Dupont-Ferrier, *ibid.*, p.130.

¹⁰³ André Bossuat, *Le bailliage royal...*, p.39.

¹⁰⁴ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.801.

¹⁰⁵ La suzeraineté, en plus d'avoir développé l'influence et le rôle du pouvoir royal, l'a également armé des moyens juridiques de son expansion territoriale. François Garrisson, *Le pouvoir des temps féodaux à la Révolution*, t.1 d'*Histoire du droit et des institutions*, Paris : Montchrestien, 1977, p.102.

sauvegarde royale. Le contexte historique a par ailleurs influencé l'étendue du ressort du bailli d'Amiens et sa nature, lesquelles ont varié grandement depuis la fin du XIII^e siècle. Et ce, sans compter le rôle plutôt méconnu joué par l'exercice du droit de garde par le bailli d'Amiens. Au début du XIV^e siècle, les comtés d'Artois et de Flandre faisaient ainsi partie intégrante du ressort du bailliage d'Amiens.

B. *Le droit de garde*

La connaissance des cas royaux étant attribuée de manière quasi exclusive¹⁰⁶ aux juges royaux, le bailliage d'Amiens acquit un ressort considérable. Depuis saint Louis, les rois qui se succédèrent cherchèrent à transformer leur suzeraineté en souveraineté grâce au travail des baillis, sénéchaux et prévôts, bénéficiant pour ce faire du développement de la théorie des cas royaux¹⁰⁷. L'exercice du droit de garde semble avoir joué un rôle dans l'extension du ressort du bailli d'Amiens, et peut être, pour cette raison, considéré comme le cas royal par excellence. La sauvegarde royale pouvait être accordée à des individus (veuves, orphelins, croisés), des villes ou des établissements religieux. Parmi les villes du Nord qui furent sous sauvegarde royale, même brièvement, on peut notamment citer Théroouanne¹⁰⁸, Gand, Bruges, Lille, Ypres et Douai¹⁰⁹. Quelques feudataires, à l'image de la comtesse de Boulogne, profitèrent également de la protection royale¹¹⁰.

¹⁰⁶ Le développement de la théorie des cas royaux au Moyen Âge a contribué à l'affirmation de la souveraineté royale.

¹⁰⁷ Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, réimpr. de l'édition de Paris (1910), Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 368p. Jean Schneider, «Le problème des principautés en France et dans l'Empire (X^e-XV^e siècles)», dans *Principautés et territoires et études d'histoire lorraine : actes du 103^e congrès national des sociétés savantes, Nancy-Metz, 1978, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris : Bibliothèque nationale, 1979, p.33-34.

¹⁰⁸ Dép. Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de canton.

¹⁰⁹ Théroouanne fut prise sous la sauvegarde du roi en août 1335. Philippe Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958, p.119. Philippe le Bel prit les cinq bonnes villes de Flandre sous sa garde en juin 1296. Elles furent toutefois rendues à Gui de Dampierre deux mois plus tard, à l'exception de Gand. Cf. Jacques Foucart, *La gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies (1326-1790)*, thèse de doctorat, faculté de droit, Université de Lille, Lille : Imprimerie Duriez-Bataille, 1937, p.25-26; Frans van Kalken, *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, 5^e éd., Bruxelles : de publicité, 1946, p.95. Le 14 juillet 1332, le roi défendit d'établir des sauvegardes au préjudice de

Les principaux bénéficiaires de la sauvegarde royale furent cependant, et ce sans conteste, les établissements religieux. Dans leur cas, il faut parler plus précisément de garde particulière exercée par le roi, variante de la sauvegarde royale¹¹¹. Les établissements religieux jouissant de cette protection royale étaient qualifiés d'« exempts », puisqu'ils devaient obligatoirement ressortir devant les juges royaux, échappant ainsi à l'autorité du seigneur local. Ces exempts comprenaient non seulement l'établissement en question, mais également toutes ses dépendances. Dans le tableau qui suit, j'ai relevé l'ensemble des mentions de sauvegarde contenues dans les divers registres d'actes consultés. Pour chaque établissement ou ordre religieux mentionné, j'ai indiqué les lieux concernés, ainsi que les dates relevées et les mentions particulières.

TABLEAU 1 : *Liste des établissements ecclésiastiques sous la sauvegarde royale et faisant partie du ressort du bailliage d'Amiens*

Nom	Lieu(x)	Dates et Mentions	Sources
Marchiennes (Abbaye de)	Marchiennes (Fl.)	-Interventions du bailli -1297 : l'abbaye est maintenue dans le ressort du bailli d'Amiens -Gardien nommé par le bailli	Furgeot, 1, n° 3318 Jacques Foucart, <i>La gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies (1326-1790)</i> , thèse de doctorat, faculté de droit, Univertité de Lille, Lille : Imprimerie Douriez-Bataile, 1937, p.51 Ordonnance d'août 1297. <i>Ordonnances</i> ,

la juridiction des seigneurs et révoqua celles qui auraient été ainsi établies. *Ordonnances*, XII, 13. Cependant, ces lettres ne semblent pas avoir été suivies d'actions concrètes, du moins dans les cas qui concernent le bailliage d'Amiens.

¹¹⁰ Furgeot, 2, n° 8159; Furgeot, 1, n° 2261. Ce ne sont que quelques exemples.

¹¹¹ Les bénéficiaires en étaient les églises cathédrales et l'ensemble des églises du royaume. Il leur suffisait de se plaindre du seigneur dont elles dépendaient pour que le roi se porte à leur défense. N'avait-il pas, lors du sacre, juré être l'intendant de Dieu au sein du royaume de France? Gustave Dupont-Ferrier, *La formation de l'État français et l'unité française des origines au milieu du XVI^e siècle*, 3^e éd., Paris : A. Colin, 1946, p.112; Ernest Perrot, *Les cas royaux ...*, p.122-126.

		d'Amiens et le gouverneur des frontières de Flandre en septembre 1350	t.XI, 389. R.T.C., 2.2, n° 5335
Notre-Dame (Abbaye de), à Séry	-Bazinval (N.) -(Bouillancourt-en-)Séry (P.) -Épinay (N.) -Soreng (N.)	-Intervention du bailli -Les localités de Bazinval, Épinay et Soreng appartiennent à l'abbaye depuis 1177 -Placée sous la garde du roi dès avant 1297 -Ladite garde fut exercée par le bailli d'Amiens dès 1314 -22 juin 1344 : acte où il est fait mention que l'abbé est sous la garde spéciale du roi	Furgeot, 2, n° 4980 Michel Fleury, <i>Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge</i> , BÉC, v.114 (CXIV), 1956, p.58 <i>Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Séry. Bibl. Sainte-Geneviève</i> , ms. 1850, p.99-100, cité dans Michel Fleury, <i>Ibid.</i> <i>Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Séry. Bibl. Sainte-Geneviève</i> , ms. 1850, p.100-101, cité dans Michel Fleury, <i>Ibid.</i> Furgeot, 2, n° 5874
Saint-Amé (Chapitre de)	Douai (Fl.)	-Interventions du bailli -Le bailli d'Amiens en fut le gardien à compter du XIII ^{me} siècle jusqu'en 1522 -Garde du bailli d'Amiens confirmée en novembre 1320 par Philippe le Long, malgré la création du bailliage de Lille, Douai et Tournaisis	Furgeot 1, 2041, 2512 Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i> , p.156; Furgeot, 1, n° 62 R.T.C., 2.1, n° 3370

Saint-André et Saint-Augustin ² (Églises de)	Font partie de l'évêché de Théroouanne (A.)	Intervention du bailli dans une cause concernant la garde desdites églises	Furgeot, 1, n° 3431
Saint-Bertin (Abbaye de)	Saint-Omer (A.)	Sauvegarde concédée le 28 avril 1349, avec clause injonctive au bailli d'Amiens	R.T.C., 3.3, n° 6967
Saint-Éloi de Noyon (Abbaye de)	Mont-Saint-Éloi (A.)	-Intervention du bailli -Le bailli d'Amiens fut le gardien des biens de l'abbaye sis dans la gouvernance du bailliage de Lille-Douai-Orchies jusqu'en 1522	Furgeot, 1, n° 810 Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i> , p.157
Saint-Jean de Jérusalem (Abbaye de)	Aucune mention	Le bailli d'Amiens fut le gardien des biens de l'abbaye sis dans la gouvernance du bailliage de Lille-Douai-Orchies jusqu'en 1522	Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i> , p.157
Saint-Jean de Jérusalem (Ordre de)	Agnez (A.) Haute-Avesnes (A.) Forest l'abbaye (P.) Saint-Maurille* Saint-Valery(-sur-Somme) (P.) Waben (P.)	septembre 1330, décembre 1339 (autres confirmations par les successeurs de Philippe VI) -Interventions du bailli -Mention de sauvegarde -Possède la haute justice à Hautes-Avesnes (présence d'une commanderie) et à Agnez-lès-Arras -A juridiction dans la forêt appelée	<i>Ordonnances</i> , III, 556 <i>Ordonnances</i> , IV, 14 Furgeot, 1, n° 1635; Furgeot, 2, n° 4678 Furgeot, 1, n° 353 Furgeot, 2, n° ^{os} 4911, 8588, 8817 Furgeot, 1, n° 353

		<p>Forest l'abbaye</p> <ul style="list-style-type: none"> -Possède une maison à Louez, dépendante de celle de Hautes-Avesnes -Bailliage de Saint-Maurille -Commanderie de Waben 	<p>Furgeot, 1, n° 810</p> <p>Furgeot, 1, n° 481</p> <p>Furgeot, 1, n° 2850</p>
Saint-Piat (Chapitre de)	Seclin (Fl.)	-Le bailli d'Amiens en est peut-être le gardien, le chapitre étant dit «hors du souverain bailliage de Lille»	Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i> , p.57, n.5
Saint-Pierre (Chapitre de)	Lille (Fl.)	<ul style="list-style-type: none"> -Intervention du bailli d'Amiens -Sous la garde et le ressort du bailli d'Amiens -Garde concédée vers la fin du XIIIe siècle -Le bailli d'Amiens en est le gardien, sauf pour les années 1326-1327 durant lesquelles ce rôle est exercé par le bailli de Lille 	<p>Furgeot, 2, n° 6070</p> <p>Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i>, p.54, 56, 156</p> <p>Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i>, p.156</p> <p>Furgeot, 2, n° 8670;</p> <p>Jacques Foucart, <i>La gouvernance...</i>, p.56, 156</p>
Saint-Valery (Abbaye de) ³	Saint-Valery(-sur-Mer, auj. Saint-Valery-sur-Somme) (P.)	<ul style="list-style-type: none"> -Interventions du bailli -Mention de sauvegarde 	<p>Furgeot, 2, n° 7880</p> <p>Furgeot, 1, n° 722</p>
Saint-Waast d'Arras (Abbaye de)	Arras (A.), Bailleul-sir-Berthoult (A.), châtelanies de Lille Douai (Fl.) et Béthune (A.), Fissen (*), Lozinghem (A.), pays de Lalleu, lequel correspond	<ul style="list-style-type: none"> -Interventions du bailli -Mention de sauvegarde -Possède des terres à Bailleul-Sire-Berthoult -A une maison à Fissen* -Droit de pêche dans la partie de la 	<p>Furgeot, 2, n° 7047</p> <p>Furgeot, 2, n° 6091;</p> <p>R.T.C., 1, n° 1866</p> <p>R.T.C., 3.3, n° 6279</p> <p>Furgeot, 1, n° 178</p> <p>Furgeot, 1, n° 343</p>

	<p>aujourd'hui aux arr. de Béthune (Pas-de-Calais) et d'Hazebrouck (Nord) (A.)</p>	<p>rivière comprise entre la planche de Hantay et le moulin de Dons -A des possessions et un bailli à Lozinghem -Est seigneur du pays de l'Alleu -Droit de pêche au lieu dit Mortfossé -Janvier 1313 : concession aux abbé et religieux que tous leurs biens, sis dans châtelles de Lille, Douai et Béthune, primitivement placés sous la garde et dans ressort bailli Amiens, et confiés ensuite à Pierre de Galard (...) capitaine de Flandre et chevalier du roi, ainsi que les garde, ressort et souveraineté de tous les biens desdites châtelles placés sous garde royale, retourneront dans les garde et ressort du bailli d'Amiens, au cas où roi/successeurs feraient sortir lesdites châtelles de la couronne ou du domaine royal</p>	<p>Furgeot 2, n° 6091 Espinas, 3, n°s 539, 540, 544-546 Furgeot, 1, n° 636 R.T.C., 1, n° 1866; Maugis, 1, n° III</p>
--	--	---	--

Légende

(A): Artois (N) : Normandie * : lieu introuvable

(Fl.) : Flandre (P) : Ponthieu

¹ Tient une cour de justice à Candas et à Fieffes, ville dans laquelle l'ordre possède également une maison. Cf. Furgeot, 1, n° 722, 3299; Furgeot, 2, n° 6820.

² Plusieurs églises de la région sont consacrées à saint André et saint Augustin. Il est donc impossible, faute d'informations suffisantes, de déterminer desquelles il s'agit.

³ A des droits à Oisemont et Neuville-lès-Oisemont dans l'arr. d'Amiens.

N.B. : La liste des sources consultées est non exhaustive et ne va pas au-delà du règne de Philippe VI.

Si l'on regarde la colonne des lieux, on remarque rapidement que les possessions des établissements ou ordres religieux placés sous sauvegarde royale pouvaient être fort nombreuses et dispersées. En tant que gardien spécifiquement désigné ou en sa qualité de délégué de pouvoir, le bailli d'Amiens avait le pouvoir d'intervenir en chacun de ces lieux afin de défendre les droits et privilèges des bénéficiaires de la sauvegarde royale. Sur ce point, deux institutions ressortent du lot : l'abbaye de Saint-Waast d'Arras et l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou Hospitaliers. La première était une importante institution ecclésiastique artésienne et grand seigneur foncier, puisqu'elle était seigneur du pays de Lalleu¹¹² et avait diverses possessions réparties dans les châtelainies de Lille et de Douai¹¹³. Pour sa part, l'O.S.J. possédait certains établissements et droits de justice dans le nord du royaume. Les commanderies de Waben¹¹⁴ et de Haute-Avesnes, ainsi que les justices d'Agnez-lès-Arras¹¹⁵ et de Forest l'abbaye¹¹⁶, s'ajoutent aux intérêts détenus par l'ordre au sein même du bailliage d'Amiens¹¹⁷. Par le biais de la sauvegarde royale, ces divers lieux répartis dans les comtés de Ponthieu, d'Artois et de Flandre se sont donc ajoutés au fil du temps au ressort de la circonscription.

¹¹² Correspond, selon Georges Espinas, aux arrondissements de Béthune (départ. du Pas-de-Calais) et d'Hazebrouck (départ. du Nord, arr. de Dunkerque). Cf. Espinas, t.III, p.9.

¹¹³ R.T.C., 1, n° 1866; Maugis, 1, III. Il s'agit du même acte, lequel fait également mention de la châtelainie de Béthune. Or cette région faisait partie du pays de Lalleu dont l'abbaye était seigneur, donc je n'ai pas jugé nécessaire de la signaler à nouveau.

¹¹⁴ Départ. Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Berck.

¹¹⁵ Agnez-lès-Duisans, départ. Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Beaumetz-lès-Loges. L'ordre y avait haute-justice. Cf. tableau 1, p.32.

¹¹⁶ Départ. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.

¹¹⁷ L'ordre avait une commanderie à Oisemont (départ. de la Somme, arr. d'Amiens) ainsi que des intérêts à Candas et à Fieffes sis dans la même région. Voir Furgeot, 1, n° 722, 3299; Furgeot, 2, n° 6820.

Il existe également quelques enclaves ressortant du bailliage d'Amiens au sein du duché de Normandie. Il s'agit des villages de Soreng, Bazinval et Épinay, localités appartenant au diocèse de Rouen et non à celui d'Amiens¹¹⁸, mais qui appartenaient à l'abbaye de Notre-Dame de Séry depuis 1177, elle-même placée sous la garde du roi avant 1297, garde exercée par le bailli dès 1314 et probablement auparavant¹¹⁹.

Parmi les nombreux établissements mentionnés dans le tableau, j'ai relevé deux particularités. Tout d'abord, on ne peut affirmer avec certitude que le chapitre Saint-Piat de Séclin¹²⁰ eut été sous la garde du bailli d'Amiens, puisque la seule mention que j'en aie est tirée de l'ouvrage de Jacques Foucart selon lequel le bailli en est peut-être le gardien, le chapitre étant dit « hors du souverain bailliage de Lille »¹²¹ donc ne relevant pas de l'autorité du bailli de Lille, mais d'un autre représentant du roi. On ne peut donc que fortement présumer qu'il s'agit du bailli d'Amiens. En second lieu, il est dit dans un acte concernant l'abbaye Saint-Waast d'Arras, daté de 1313, que le roi concède aux abbé et religieux que tous leurs biens, sis dans châtelainies de Lille, Douai et Béthune, primitivement placés sous la garde et dans le ressort du bailli d'Amiens, et confiés ensuite à Pierre de Galard, capitaine de Flandre et chevalier du roi, ainsi que les garde, ressort et souveraineté de tous les biens desdites châtelainies placés sous garde royale, retourneront dans les garde et ressort du bailli d'Amiens, au cas où roi ou ses successeurs feraient sortir lesdites châtelainies de la couronne ou du domaine royal¹²². Or, en 1344, la confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens concernant une infraction de sauvegarde commise à l'égard des religieux de l'abbaye à Lozinghem¹²³ suggère que le bailli était de nouveau le

¹¹⁸ Toutes trois sont situées dans le dép. Seine-Maritime, arr. de Dieppe, cant. de Blangy-sur-Bresle. Jean-François Lemarignier, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, p.35-36, cité dans Michel Fleury, Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.58.

¹¹⁹ Michel Fleury, Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.58.

¹²⁰ Dép. du Nord, arr. de Lille, cant. de Séclin-Nord et Séclin-Sud.

¹²¹ Jacques Foucart, *Une institution...*, p.57, n.5.

¹²² R.T.C., 1, n° 1866; Maugis, 1, III.

¹²³ Dép. Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. d'Auchel.

gardien désigné de l'établissement, du moins en ce qui concerne la région de Béthune¹²⁴.

Le grand nombre des établissements ressortissants du bailliage d'Amiens démontre clairement l'importance de l'exercice du droit de garde dans l'extension du ressort de la circonscription, et le roi ne se faisait guère prier pour accorder sa protection. Certes, le serment du sacre conférait au roi le devoir sacré de défendre les églises, mais se limiter à cette seule explication, c'est omettre le rôle de l'attraction exercée par les pouvoirs du gouvernement royal. C'est pour échapper au droit commun que de nombreux établissements s'empressèrent de faire confirmer leur exemption lors de la création d'apanages¹²⁵. Selon Jacques Foucart :

c'est effectivement « [...] vis-à-vis des chapîtres [sic] et abbayes «*en la garde du roy*» que l'action des baillis d'Amiens et de Vermandois en Flandre prenait toute son ampleur. Certaines églises, en effet, jouissant de privilèges particuliers [...] étaient parvenues à s'exempter de leurs juges naturels et à ressortir exclusivement devant eux. Les baillis d'Amiens et de Vermandois en avaient la garde spéciale, et les jugeaient «*in casibus ad gardam et ressortum pertinentibus*» : infractions de sauvegarde, plaintes possessoires, causes civiles pétitoires, etc.»¹²⁶.

Cependant, le ressort du bailliage d'Amiens va au-delà des simples établissements enclavés dans les diverses principautés du Nord.

C. Les principautés du Nord

Le ressort du bailliage d'Amiens trouve son origine dans l'évolution du cours historique et sa justification dans la défense des droits et intérêts du monarque dans ces lieux sis en dehors du domaine de la couronne. Chronologiquement, le comté d'Artois fut le premier à intégrer le ressort du

¹²⁴ Dép. Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr. Voir Furgeot, 2, n° 6091.

¹²⁵ Cette création substituait aux officiers royaux des officiers seigneuriaux. André Bossuat, *Le bailliage royal...*, p.60; 150.. Le roi avait en effet le pouvoir de faire toutes les mutations juridiques qu'il désirait.

¹²⁶ Jacques Foucart, *Une institution...*, p.53.

bailliage, suivi peu après par le comté de Ponthieu, puis par le comté de Flandre à la fin du XIII^e siècle.

1. Le comté d'Artois

Le comté d'Artois diffère de ses voisins par son statut particulier d'apanage, statut qui jette une nouvelle lumière sur la présence du bailli d'Amiens dans cette principauté du Nord. C'est pourquoi il convient, avant toute autre chose, d'en cerner toutes les implications.

Le système de l'apanage vit le jour sous les Capétiens qui, plutôt que de diviser le royaume entre les princes royaux, préférèrent réserver l'essentiel du domaine royal et la couronne à l'aîné, alors que les puînés se trouvaient dotés d'un « apanage », habituellement constitué d'un fief (duché, comté, seigneurie)¹²⁷ prélevées à même les terres de la couronne, concession entraînant un renoncement complet au reste de la succession et qui devait assurer leur subsistance. Toutefois, « [...] l'apanage n'était pas considéré comme une véritable et complète aliénation du domaine. La cession ne risquait de devenir définitive que si l'apanagiste avait un héritier mâle, si, par conséquent une véritable dynastie se constituait et même dans ce cas, la terre ainsi concédée restait soumise à des règles qui restreignaient singulièrement les droits du prince apanagiste»¹²⁸.

¹²⁷ Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris : Fayard, 1980, p.29.

¹²⁸ André Bossuat, *Le baillage...*, p.15. L'arrêt du Parlement de 1284 concernant le décès d'Alphonse de Poitiers sans descendance, qui fit par la suite jurisprudence et est à ce titre considéré comme l'affirmation du principe du retour à la Couronne de l'apanage en cas d'absence d'hériter, ne spécifie nullement l'exclusion des hoirs de sexe féminin. Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales*, t.II *d'Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, p. 125. À partir des années 1314-1316, il fut de règle que les apanages ne puissent être transmis qu'en ligne directe à un descendant de sexe masculin, contrairement à la pratique qui avait cours en ce qui a trait aux fiefs ordinaires. François Garrisson, *Le pouvoir...*, p.123; Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales...*, p.126. Cependant, le principe de la réversibilité, soit le retour du territoire apanagé à la couronne en l'absence de descendance de sexe masculin, pouvait être sujet à des dérogations. André Bossuat, *Le baillage...*, p.14; Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales...*, p.126. Cela expliquerait l'affirmation de Jean Schneider selon lequel la succession féminine était admise en Artois au XIV^e siècle, puisque ce n'est qu'en 1477 que les héritiers de sexe féminins furent exclus. Pour sa part, le statut des apanages ne fut fixé qu'au XVI^e siècle, soit bien après la période qui nous intéresse. Jean Schneider, «Le problème des principautés en France et dans l'Empire (X^e-XV^e siècles)», dans *Principautés...*, p.35-36.

La juridiction de l'apanagiste était entre autres limitée par la présence d'exempts sur son territoire, puisque les églises cathédrales et celles qui étaient de fondation royale restaient sous l'autorité des agents du roi, sans compter les établissements religieux qui étaient unis au roi par un traité de paréage ou pariage¹²⁹ et demeuraient ainsi sous la garde des agents du roi, garde qui concerne tout le temporel desdits églises et établissements¹³⁰. De plus, « [...] sa justice [était] soumise à l'appel devant les tribunaux royaux. Il ne [pouvait] connaître des cas royaux dont le nombre s'accr[u]t d'autant mieux qu'on se gard[a] bien d'en dresser la liste»¹³¹. Le roi, en effet, se réservait la souveraineté, l'hommage et le ressort du territoire concédé en apanage. Paul Bertin nous en donne un excellent exemple avec la ville d'Aire-sur-la-Lys¹³² :

[...] que la ville soit flamande, artésienne ou bourguignonne, le roi garde toujours sa suzeraineté. Il la manifeste en percevant l'aide; il l'exerce dans le domaine de la justice. Le parlement de Paris, le bailli d'Amiens, les prévôts de Beauquesne et de Doullens sont ses représentants et ses intermédiaires lorsqu'il s'agit de s'immiscer dans certains procès ou de recevoir les appels. Enfin, s'il s'agit de donner plus de force à un acte du comte ou du duc, d'y obliger les gens d'Église, le roi peut encore intervenir; il le fait, par exemple, lors des modifications apportées à la coutume ou pour contraindre le chapitre à couvrir ses maisons de tuiles¹³³.

L'apanage d'Artois fut constitué au XIII^e siècle, mais il faut remonter à la fin du siècle précédent pour comprendre comment ce comté en est venu à faire partie du domaine de la couronne. En raison de son mariage avec Isabelle de Hainaut, nièce par sa mère du comte de Flandre Philippe d'Alsace, Philippe

¹²⁹ Le pariage consiste en le partage d'une seigneurie, en particulier avec le roi, pour s'assurer de son appui, ou avec une église, avec une convention explicite et l'égalité des droits entre les seigneurs. Robert Martin, «Pariage», DMF2 : Dictionnaire de moyen français (1330-1500), <<http://atilf.atilf.fr>> (17 juin 2010)

¹³⁰ Cette réserve fut notamment faite par saint Louis en ce qui concernait l'Auvergne (apanage d'Alphonse de Poitiers) et aurait, selon l'auteur, constitué la règle, du moins jusqu'au règne de Jean le Bon. André Bossuat, *Le bailliage...*, p.25; 149-150. Cf. supra, tableau 1, p.32.

¹³¹ André Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris : PUF, 1957, p.149. La justice royale resta toujours supérieure à la juridiction de l'apanagiste. François Garrisson, *Le pouvoir...*, p.123; Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions royales...*, p.129.

¹³² Dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de canton.

¹³³ Paul Bertin, *Une commune flamande-artésienne. Aire-sur-la-Lys des origines au XVI^{me} siècle*, Arras : Brunet, 1946, p.158.

Auguste s'était vu concéder la partie occidentale du comté de Flandre, dont le comte se réserva la possession viagère¹³⁴. En 1183, le roi de France intervint militairement dans le conflit concernant la succession d'Isabelle, comtesse d'Artois, et opposant l'époux de la défunte, Philippe d'Alsace, à la soeur de cette dernière, le roi réclamant la succession en raison d'une lointaine parenté¹³⁵. Suite au traité ratifié en 1185, le domaine de la couronne s'agrandit, mais la plupart des annexions stipulées par le traité et le mariage ne se réalisèrent qu'après la mort du comte de Flandre en 1191 : cette partie du comté fut dès lors désignée sous l'appellation de «comté d'Artois», appellation qui tire son nom de la principale ville du comté, Arras; la même année, le traité d'Arras adjugea l'Artois à Louis, futur Louis VIII, fils unique de Philippe-Auguste et héritier de sa mère Isabelle de Hainaut¹³⁶. Ces terres ne furent toutefois réunies à la couronne qu'en mai 1192¹³⁷.

Le testament de Louis VIII, scellé en juin 1225, concéda l'Artois en apanage au second fils du roi, Robert, qui entra en possession du comté en 1237¹³⁸. Seuls les trois premiers fils puînés du roi, soit Robert, Jean et Alphonse,

¹³⁴ Auguste Longnon, *La formation...*, p.101. Le mariage fut célébré en 1180.

¹³⁵ Auguste Longnon, *La formation...*, p.101-102. Philippe-Auguste était parent de la comtesse d'Artois au 7^e degré.

¹³⁶ Auguste Longnon, *La formation...*, p.102-103. Ainsi furent réunies à la couronne les châtelainies comtales d'Arras, de Bapaume, d'Aire, de Saint-Omer, de Lens et de Hesdin en plus de la mouvance directe des comtés de Boulogne, de Guines et de Saint-Pol (en Ternois), liste à laquelle François-Louis Ganshof ajoute les seigneuries de Béthune et de Lillers. En gros, ce sont les territoires qui ont jadis constitué le Boulonnais, le Ternois et l'Artois. Suite à la signature du traité de Péronne en 1200, le comte de Flandre récupéra les châtelainies d'Aires et de Saint-Omer en plus de la suzeraineté du comté de Guines, de la seigneurie de Lillers et d'une fraction de celle de Béthune, mais la comtesse Jeanne et son époux Ferrand de Portugal furent contraints de les céder à nouveau au futur Louis VIII en 1212 (traité de Pont-à-Vendin). La châtelainie de Béthune fut plus tard acquise par le comte Guy de Dampierre en 1248. Cf. François-Louis Ganshof, «La Flandre», dans Robert Fawtier et Ferdinand Lot, dir., *Institutions seigneuriales*, t.1 d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1957, p. 352-353. Louis, fils de Philippe Auguste, profita du rachat par le roi de la tutelle des héritières du comté de Flandre pour s'emparer des châtelainies d'Aire et de Saint-Omer avant l'arrivée en 1212 du comte Ferrand de Portugal, époux de la comtesse Jeanne, fille du comte de Flandre Baudouin de Constantinople, décédé lors de la 4^e croisade. Henri Pirenne, *Histoire de la Belgique des origines à nos jours*, vol.1, Bruxelles : Renaissance du Livre, 1948t.1, p. 149-151. Le comté de Boulogne demeura quant à lui dans le ressort du bailliage d'Amiens jusqu'aux années 1400-1420. Alain Demurger, «Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et sénéchaux», *Francia*, vol.5 (1978),p.198.

¹³⁷ Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...*, vol. 1, p.147.

¹³⁸ L'Artois correspond approximativement à l'actuel département de Pas-de-Calais, à l'exclusion de l'ancienne châtelainie royale de Montreuil-sur-Mer. Auguste Longnon, *La formation...*, p.128. En agissant ainsi, Louis VIII ne fit que perpétuer la tradition établie par ses prédécesseurs. Cf. François Garrisson, *Le pouvoir...*, p.104-105. Louis VIII avait auparavant réuni à la couronne en

furent dotés d'un apanage, le testament de Louis VIII stipulant que ses autres fils devaient devenir clercs¹³⁹.

Dès 1237, l'Artois fit partie intégrante du ressort du bailliage d'Amiens, lequel prit le relais des baillis royaux qui lui étaient précédemment affectés : le bailli d'Amiens demeura le seul juge royal pour la province d'Artois jusqu'à la création du Conseil d'Artois en 1530¹⁴⁰. Suite au décès du comte Robert II d'Artois à la bataille de Courtrai en 1302, une querelle pour l'héritage du comté se déclencha, opposant Mahaut, fille du défunt et épouse du comte Othon IV de Bourgogne, à Robert d'Artois, petit-fils de Robert II¹⁴¹. Après un long procès, le roi et ses pairs désignèrent Mahaut comme héritière légitime du comté d'Artois¹⁴².

Suite à la mort de Mahaut d'Artois en novembre 1329, Philippe VI prit le comté sous sa garde, en attendant de rendre une sentence définitive quant à la succession du comté. Il nomma Ferri de Picquigny gouverneur de l'héritage en instance, héritage qui fut finalement dévolu à Jeanne d'Artois, veuve de Philippe

1222 les territoires flamands cédés par son père au comte Baudouin IX lors d'un conflit armé les opposant. Ernest Glasson, *La féodalité: les sources du droit, la féodalité civile, la féodalité politique*, t. 4 d'*Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris: Pichon, 1891, p.720. Selon l'auteur, il faut ajouter à l'apanage d'Artois la mouvance du comté d'Ardres, ainsi que les avoueries d'Arras et de Thérouanne. L'Artois, sorti du domaine de la couronne et réuni au duché de Bourgogne en 1384 suite au mariage du duc Philippe le Hardi et de la comtesse Marguerite, fille et héritière du comte Louis le Mâle, ne fut réannexé au royaume de France qu'en 1659 lors de la signature du traité des Pyrénées.

¹³⁹ Auguste Longnon, *La formation...*, p.127.

¹⁴⁰ Michel Fleury, Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.52, n. 4; Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer : 1193-1790*, Saint-Omer : H. D'Homont, 1898, t.1, p.122. Et ce même après que le roi de France eut abandonné la suzeraineté de l'Artois en 1525.

¹⁴¹ Son fils Philippe ayant péri lors de la bataille de Furnes (1298), le comte avait pour seul héritier mâle direct son petit-fils Robert, alors âgé de 15 ans. Cf. Jean Favier, *La guerre...*, p.42.

¹⁴² Lorsque le comté avait été concédé en apanage, Saint Louis n'avait nullement stipulé que l'apanage fut réservé aux mâles. De plus, la coutume d'Artois était favorable à Mahaut et le roi de France avait à l'époque besoin d'une alliance avec le comte Othon et la puissance de Mahaut n'était pas à négliger. En contrepartie, Robert reçut le comté e Beaumont-le-Roger, mais se déclara spolié et se révolta contre la nouvelle comtesse, prenant la tête d'une coalition en 1316. Il fut à nouveau débouté des ses prétentions au comté en 1318 suite à un nouveau procès. Jean Favier, *La guerre...*, p.42. Selon Jean Schneider, ce ne fut qu'au XIV^e siècle que la succession féminine fut clairement admise dans les apanages. Jean Schneider, «Le problème des principautés en France et dans l'Empire (X^e-XV^e siècles)», dans *Principautés...*, p.35. Le conflit successoral ci-dessus évoqué est sans aucun doute à la source de cette affirmation.

V et fille de la défunte; mais la comtesse mourut peu après¹⁴³. Après avoir envisagé de garder l'Artois et d'indemniser tous les ayants droit, le roi reconnut Jeanne de France, duchesse de Bourgogne, comme unique héritière du comté le 14 décembre 1330¹⁴⁴.

L'Artois fut une nouvelle fois mis en la main du roi le 2 décembre 1346.

Le roi écrivit au bailli et au receveur d'Amiens :

Nous avons ordené pour certaine cause et par le consentement de nostre trescher et feal frere le duc de Bourgogne conte d'Artois que la contee d'Artois soit mise en nostre main et que les baillifs et officiers que nostre dit frere y a y facent et exercent leurs offices par nostre dicte main [...] [et que] tout le surplus des rentes, revenues, proffis et emolumens de la dicte contee soit mis, employé et converti a garnir et garer les forteresses que nostre dit frere a en la dicte contee jusques a tant que nous en aions autrement ordonné [...] ¹⁴⁵.

Les Artésiens, ayant souffert des chevauchées anglaises, s'étaient plaints de n'être « ni protégés ni gouvernés » et désiraient le rattachement du comté au domaine royal¹⁴⁶. La saisie, faite du consentement des comte et comtesse d'Artois, créa un dangereux précédent¹⁴⁷. La mainmise royale sur l'Artois fut levée le 24 décembre, date à laquelle le roi envoya au bailli d'Amiens des instructions entièrement différentes :

¹⁴³ S'ensuivit un nouveau conflit de succession opposant Robert d'Artois au parti du duc Eudes IV de Bourgogne, époux de Jeanne de France, fille de la défunte. Jean Favier, *La guerre...*p.43-46. Le roi n'ayant accordé à la comtesse Jeanne que la saisine temporaire du comté, Ferri de Picquigny reprit ses fonctions à la mort de cette dernière le 21 janvier 1330. Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958, p.80.

¹⁴⁴ Robert d'Artois avait à nouveau été débouté par le parlement de Paris. Jean Favier, *La guerre...* p.46. Sur la question du procès de Robert d'Artois, voir Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.75-90.

¹⁴⁵ Arch. du Pas-de-Calais, A 83 (21), cité par Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.199.

¹⁴⁶ Ils payaient d'importants impôts mais la défense du comté n'en bénéficiait guère. Après Crécy, les habitants du comté craignaient que le roi d'Angleterre, qui faisait alors le siège de Calais, se livre à l'attaque de leurs places fortes mal défendues. Jean Favier, *La guerre...*, p.149; Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.197.

¹⁴⁷ Le roi donna aux Artésiens l'assurance que l'argent levé en Artois sera affecté à la défense de la région. Les États généraux allaient se souvenir de ce précédent. Jean Favier, *La guerre...*, p.150. Le duc Eudes IV de Bourgogne était alors le comte d'Artois par alliance.

[...] il lui ordonne de laisser jouir le comte d'Artois de ses droits, malgré les privilèges contraires que les habitants d'Arras et d'autres villes ont pu obtenir et s'efforcent d'obtenir [...] ¹⁴⁸.

Cependant, le roi se souvint de l'idée à la faveur d'une autre difficile succession d'Artois l'année suivante, gardant à nouveau le comté en sa main lors de la querelle de succession opposant Jeanne de Boulogne, mère de Philippe de Rouvres, petit-fils de la comtesse d'Artois, à la comtesse de Flandre, soeur de cette dernière ¹⁴⁹. Ces saisies du comté survinrent alors que les pouvoirs d'intervention du bailli d'Amiens dans le Nord déclinaient ¹⁵⁰; il demeura toutefois le seul juge royal pour la province d'Artois, en ce qui concerne les cas royaux, et il en fut ainsi après que le roi eut abandonné la suzeraineté de l'Artois en 1525, jusqu'à la création du Conseil d'Artois en 1530 ¹⁵¹.

2. Le comté de Ponthieu

Le comté, devenu possession anglaise en 1279 lorsque Éléonore, héritière du comté et épouse du roi d'Angleterre Édouard 1^{er}, rentra en jouissance de son héritage ¹⁵², avait pour capitale Abbeville ¹⁵³. En prenant possession de ces nouvelles terres, Édouard 1^{er} devint le vassal du roi de France, qui conservait la

¹⁴⁸ Raymond Cazelles, *La société politique...*, p. 200; Espinas, t.1, p. 329-330. Selon Cazelles, deux politiques s'opposent alors en ce qui concerne l'Artois : celle du conseil du roi, à Paris, favorable aux habitants des villes du comté, et l'autre, celle du roi, qui, influencé par sa femme et son beau-frère Eudes IV de Bourgogne, cherche à maintenir les choses telles qu'elles sont. Voir Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.200.

¹⁴⁹ Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.228. Le duc Jean de Normandie, fils du roi et nommé par ce dernier arbitre dans le conflit de succession, se prononça en faveur de Jeanne de Boulogne, reconnue gardienne de son fils Philippe de Rouvres. À la mort du comte Philippe 1^{er} de Bourgogne, dit de Rouvres, le comté échut à sa grande-tante Marguerite de France, fille de Philippe V et de la comtesse Jeanne II d'Artois.

¹⁵⁰ Le déclin des pouvoirs du bailli d'Amiens en Flandre est clairement visible à compter des années 1320.

¹⁵¹ Le prévôt de Montreuil était également habilité à intervenir en la matière, par délégation du pouvoir royal. Cf. Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer : 1193 à 1790*, t.1, Saint-Omer : H. D'Homont, 1898, p.122.

¹⁵² Éléonore est la fille de Jeanne, descendante de Simon de Dammartin, comte d'Aumale, et de Marie, comtesse de Ponthieu. Le comté échu d'abord à Jeanne en 1251 suite à la mort de la comtesse, puis à sa fille Éléonore lors de sa mort en 1279. Le comté aurait dû échoir au neveu d'Éléonore, Jean de Ponthieu, fils de son frère aîné Ferdinand, mais la loi de succession n'était pas encore clairement établie à l'époque. Hilda Johnstone, *Le comté de Ponthieu : 1279-1307*, dans*Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIIIe siècle...* p.16-17.

¹⁵³ Dép. de la Somme, ch.-l. d'arr.

suzeraineté sur le Ponthieu, principe qui fut affirmé par Philippe le Bel en 1286 contre les prétentions des roi et reine d'Angleterre¹⁵⁴. Suite à l'entrée en possession du comté par la couronne anglaise, le bailli d'Amiens fut amené à y intervenir en sa qualité d'agent royal non seulement pour défendre les propres intérêts du roi, grâce à la dévolution de la juridiction d'appel, mais aussi à la demande des seigneurs du comté. Le conflit qui suit en est le parfait exemple.

En 1307, la conduite du maire et de certains échevins de cette commune amena l'intervention du sénéchal de Ponthieu, officier comtal, mais les accusés se mirent sous la protection du prévôt de Saint-Riquier, officier royal du bailliage d'Amiens, et firent appel de leur condamnation. La conduite du sénéchal de Ponthieu amena le roi de France à instiguer une enquête, à faire mettre en sa main la mairie, l'échevinage et l'office de sénéchal, après quoi il ordonna au bailli d'Amiens de s'emparer des mairie et échevinage d'Abbeville et de nommer des administrateurs en attendant l'arrivée des commissaires royaux chargés de l'enquête¹⁵⁵. Durant les années qui suivirent, le conflit entre la commune et le sénéchal reprit par intermittence et se retrouva à nouveau devant la cour du Parlement.

En 1326, malgré la signature d'un nouvel accord daté du 17 août, la paix fut à nouveau de courte durée puisque les maire, échevins et habitants d'Abbeville furent l'objet de plusieurs accusations, dont atteinte à l'autorité des comte et comtesse de Ponthieu; mais ils refusèrent de cesser leurs pratiques¹⁵⁶. Suite à la plainte de la comtesse Isabelle, Charles IV enjoignit Mathieu Boivin, lieutenant du bailli d'Amiens, de prêter secours à la comtesse¹⁵⁷. Il s'agissait là d'une demande d'assistance d'un vassal à son suzerain et c'est en cette qualité que le roi de France intervint dans le conflit. Toutefois, les magistrats poursuivirent leurs actions et firent appel au Parlement et la comtesse dut recourir à nouveau à son suzerain qui ordonna l'intervention du bailli d'Amiens en plus d'adresser des reproches au lieutenant dudit bailli pour son inaction et de sommer

¹⁵⁴ Georges de Lhommel, *Le cartulaire de Montreuil-sur-Mer*, Abbeville: Imprimerie Lafosse et Cie, 1904., VIII fol.59.

¹⁵⁵ Lettres du 13 et 15 juin 1308. Thierry, 4, X, pièces I et II.

¹⁵⁶ Thierry, 4, XX.

¹⁵⁷ Lettre du 23 décembre 1326. Thierry, 4, XX, pièce I.

ce dernier de mettre sous sa main la commune et l'échevinage et de le tenir informer de ses actions¹⁵⁸. Mathieu Boivin obéit, et ordonna aux sergents royaux d'user de contrainte, s'il en était besoin, d'emprisonner les maire et échevins et de séquestrer leurs biens jusqu'à ordre contraire¹⁵⁹. Toutefois, les troubles persistèrent et la paix ne fut rétablie qu'au mois de mai 1328 grâce à un arrêt du Parlement stipulant que tant que l'appel de la commune était pendant au Parlement, aucun gouverneur ne pourrait être nommé d'office et que les maire et échevins devaient continuer à administrer leur ville comme ils le faisaient, et ce jusqu'au prononcé de l'appel¹⁶⁰.

L'année suivante, soit au mois de juin 1329¹⁶¹, le roi Édouard III d'Angleterre prêta hommage à Philippe VI en la ville d'Amiens, en raison du comté de Ponthieu et du duché de Guyenne. Cependant, les hostilités entre la France et l'Angleterre éclatèrent quelques années plus tard, marquant le début de la guerre de Cent Ans. Le roi de France, en sa qualité de suzerain, confisqua le comté de Ponthieu au roi d'Angleterre en mai 1337. L'administration du comté fut par la suite confiée au bailli d'Amiens; d'ailleurs, les causes du Ponthieu étaient déjà entendues à Amiens avant d'être portées en Parlement, et ce depuis longtemps¹⁶². Le cas de la Flandre est beaucoup plus complexe.

¹⁵⁸ Lettre du 20 avril 1327. Thierry, 4, XX, no II. Dans une lettre datée du même jour, Charles IV reprocha à Mathieu Boivin de n'être point intervenu (il a notamment refusé d'entériner la mise sous séquestre de la commune) sous prétexte de l'appel porté au Parlement. Thierry, XX, no III.

¹⁵⁹ Thierry, XX, no IV.

¹⁶⁰ Thierry, XX, no VI.

¹⁶¹ Albéric de Calonne avance la date du 1^{er} juin, alors qu'Auguste Longnon penche pour sa part pour le 6 juin 1329. Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. I., Marseille : Laffitte reprints, 1976, réimpr. de l'édition d'Amiens 1899-1906, p.263; Auguste Longnon, *La formation...*, p.195.

¹⁶² Léon L. Borrelli de Serres, *Recherches...*, t.II, appendice B. Le comte de Ponthieu s'efforçait de mettre un terme à ces interventions. Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen âge », *BÉC...*, p.53. Bien que le comté eut été rendu par Charles V au roi d'Angleterre à la suite de la signature du traité de Brétigny, en 1360, ce n'est qu'en mai 1369 que les causes du comté purent être jugées en 1^{ère} instance par les baillis de la sénéchaussée de Ponthieu, en appel par le sénéchal à Abbeville, et de là en Parlement. Cf. Maugis, t.I., XXIX. Les baillis de Ponthieu étaient au nombre de cinq et répartis comme il suit : Abbeville, Rue, Crécy, Waben et Airaines, du moins en était-il ainsi vers la fin du XIII^e siècle. Cf. Hilda Johnstone, *Le comté de Ponthieu : 1297-1307*, dans Raymond Petit et Adrien Joron, *Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIII^e siècle*, Abbeville (France) : Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1969, p.22.

3. Le comté de Flandre

Vers la fin du XIII^e siècle, le royaume de France ne comptait plus que trois principautés importantes, soit le comté de Flandre et les duchés de Bretagne et de Guyenne dont les souverains avaient prêté hommage lige au roi¹⁶³. Cependant, depuis 1185, le comté de Flandre avait été grandement diminué au profit des rois de France, qui prirent ainsi leur revanche des défaites subies face aux Flamands sous Philippe 1^{er} (1060-1108) et Louis VI (1108-1137)¹⁶⁴. Philippe-Auguste avait notamment pu reprendre pleine possession de Tournai, placée depuis longtemps sous protectorat flamand, et en profita pour lui accorder droit de commune. La possession de Tournai joua un grand rôle dans la politique française en Flandre :

Si l'on songe que Tournai était redevenue, en 1146, le siège d'un diocèse distinct de celui de Noyon et qui étendait sa juridiction sur la plus grande partie de la Flandre, on comprend facilement l'importance que Philippe attachait à sa possession : dès lors, ses évêques ne cessèrent plus de seconder fidèlement la politique royale¹⁶⁵.

Au début du XIII^e siècle, Philippe-Auguste envahit la Flandre par le sud, sans grande résistance¹⁶⁶. Il n'est pas étonnant qu'après cela et les spoliations territoriales commises le comte Ferrand eût prêté serment à Jean sans Terre. Cette guerre prit fin le 27 juillet 1214 suite à la victoire de Philippe-Auguste à la bataille de Bouvines : jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les Pays-Bas actuels, dont faisait partie le comté de Flandre, ne constituèrent plus qu'une sorte d'annexe du royaume de France¹⁶⁷. De Philippe-Auguste à Philippe le Bel, les rois de France

¹⁶³ Jean Schneider, «Le problème des principautés en France et dans l'Empire (X^e-XV^e siècles)», dans *Principautés*, p.26.

¹⁶⁴ Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...*, t.1, p.145.

¹⁶⁵ Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...*, t.1, p.148.

¹⁶⁶ Seule Gand offrit une véritable résistance face aux troupes coalisées menées par le roi de France. Voir Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...*, t.1, p.152.

¹⁶⁷ La guerre avait opposé le roi de France aux Allemands d'Otton de Brunswick, les Anglais de Guillaume de Salisbury, les Flamands du comte Ferrand et les Brabançons du duc Henri. Cette défaite signa le glas de l'alliance anglo-guelfe. La comtesse Jeanne, épouse de Ferrand de Portugal, resta en possession du comté sous trois conditions. Louis VIII, devenu roi, décida toutefois de libérer le comte Ferrand contre une importante rançon afin d'éviter que le duc de Bretagne n'épouse Jeanne dont le mariage avait été annulé par le pape. Connu sous le nom de traité de Melun (1226), cet accord fixa les relations franco-flamandes jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Le comte et la comtesse durent notamment s'engager à forcer, sous peine d'exil ou de confiscation, les chevalier et l'ensemble des villes du comté à prêter serment de fidélité au roi et

se posèrent en suzerains face aux princes flamands qui cherchaient à se concilier leurs faveurs, intervenant constamment dans l'histoire politique du comté et au sein même des villes, leurs intérêts allant souvent à l'encontre de ceux du comte¹⁶⁸. La Flandre, qui avait déjà perdu l'Artois sous Philippe-Auguste, se retrouva amputée des châtelainies de Lille, Douai et Béthune le 11 juillet 1312 (traité de Pontoise) terres qui furent définitivement cédées lors de la signature de la paix en 1320 (traité de Paris) en même temps que la châtelainie d'Orchies¹⁶⁹.

À cette époque, le bailli d'Amiens n'était pas le seul à agir dans ce comté au nom du roi. Jacques Foucart a d'ailleurs consacré sa thèse au bailliage de Lille-Douai-Orchies, lequel a subi plusieurs mutations et divisions¹⁷⁰. Malgré la création de nouveaux bailliages royaux en Flandre en 1297, le bailli d'Amiens

s'engageaient à obtenir une bulle papale les menaçant d'excommunication s'ils violaient les conditions auxquelles ils avaient consenti. Voir Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...*, t.1, p.154. Ce traité plaça la Flandre sous l'autorité judiciaire du parlement de Paris et consacra la mainmise française sur le comté. Cf. Georges-Henri Dumont, *Histoire de la Belgique : des origines à 1830*, publié à l'origine en 1977, Bruxelles : Le Cri, 2005, p.94.

¹⁶⁸ L'une des principales interventions françaises en Flandre lors de la seconde moitié du XIII^e siècle fut sans conteste celle de Louis IX qui arbitra avec le pape la querelle de succession entre les dynasties adverses des Dampierre et des Avesnes et se prononça en 1256 en la faveur des premiers. Il était en effet dans l'intérêt du roi de France de séparer les héritages du Hainaut et de la Flandre au profit d'un prince d'origine française. Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...* t.1, p.157-158 et p.164-165; Georges-Henri Dumont, *Histoire de la Belgique...*, p.95. Les Dampierre descendent de Marguerite, soeur de la comtesse Jeanne, et de Guy de Dampierre, chevalier champenois.

¹⁶⁹ L'ensemble de la Flandre dite «gallicante» fut alors cédée définitivement à Philippe le Bel, Orchies, substituée à Béthune en 1322 puisqu'enclavée dans le comté d'Artois, étant considérée comme une dépendance de la baillie de Lille. Auguste Longnon, *La formation...*, p.170. Le roi de France avait tenté en 1300 d'annexer la Flandre, mais ne sut pas la conserver. Après Philippe-Auguste, la Flandre ne connut plus de réelle menace jusqu'à l'avènement de Louis IX. Voir Henri Pirenne, *Histoire de Belgique...*, t.1, p.224 et 241-255; Georges-Henri Dumont, *Histoire de la Belgique...*, p.97-98; Jacques Foucart, *La gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies (1326-1790)*, thèse de doctorat, faculté de droit, Université de Lille, Lille : Imprimerie Duriez-Bataille, 1937, p.27-28; François-Louis Ganshof, «La Flandre», dans Robert Fawtier et Ferdinand Lot, dir., *Institutions seigneuriales*, t.1 d'*Histoire...*, p.354; Frans van Kalken, *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, 5^e éd., Bruxelles : de publicité, 1946, p.103-108; Raymond Monier, *Les institutions centrales du Comté de Flandre de la fin du IX^e s. à 1384*, Paris : Domat-Montchrestien, 1943, p.102-105; Auguste Longnon, *La formation...*, p.170 et 179-200. Entre temps, la châtelainie flamande du Tournaisis et la seigneurie de Mortagne s'étaient ajoutées en 1313-1314 à Lille, Douai et Béthune. Jacques Foucart, *Une institution...*, p.28; Auguste Longnon, *La formation...*, p.170 et 186.

¹⁷⁰ Jacques Foucart, *Une institution baillivale française en Flandre, la gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies (1326-1790)*, Lille : Imprimerie Duriez-Bataille, 1937, ...p.57-84.

avait continué à intervenir dans les frontières du comté¹⁷¹. La persistance des interventions des baillis d'Amiens et de Vermandois en Flandre wallonne formait, d'après M. Foucart, « [...] l'un des plus grands obstacles à l'unification administrative de la province »¹⁷². Il poursuit en établissant la nature du ressort de ces deux baillis :

Au point de vue judiciaire, ces baillis connaissaient des *cas de souveraineté* ou réservés stricto sensu, privativement dévolus aux juges royaux. En dehors de là, leurs droits de *ressort*, c'est-à-dire de prévention en toutes causes ordinaires civiles et pénales, devaient se borner vraisemblablement aux plaintes possessoires et aux appeaux. Quant au *ressort en cas d'appel*, il était presque inexistant, les sentences d'échevins et d'hommes de fief étant portées directement en cours de parlement à Paris. Leur rôle en matière de police et d'administration était certainement plus important : arrestation des coupables, signification des arrêts du parlement, ajournements, transmission et exécution des mandements royaux, etc. En définitive, ils agissaient surtout par *committimus*, sur injonction de l'autorité supérieure qui les chargeait d'enquêtes et de missions diverses¹⁷³.

Les interventions du bailli d'Amiens en Flandre par *committimus* étaient effectivement nombreuses, en réalité tout autant que l'étaient celles faites en Artois ou en Ponthieu. Les clauses injonctives furent d'abord et avant tout associées à des lettres de rémission, et ce probablement afin d'en assurer la prompte exécution¹⁷⁴. L'on retrouve également plusieurs cas d'octroi de

¹⁷¹ Cette année-là, après que le comte Gui de Dampierre lui eut déclaré la guerre, Philippe le Bel avait conquis Douai, Orchies, Béthune et Lille. Suite à la trêve, le roi conserva Lille, Béthune et Bruges, mais dut restituer au comte celles de Douai, Ypres et Gand. Bien que les baillis de Lille et de Douai fussent devenus des bailliages royaux, Philippe le Bel avait maintenu le bailli d'Amiens et celui de Vermandois dans les droits de ressort qu'ils exerçaient sur la Flandre avant la conquête. Jacques Foucart, *Une institution baillivale...*, p.26-27 et 51. Vers la même époque, les appels flamands devinrent très fréquents. François Glasson, *La féodalité: les sources...*, p.521. Les baillis royaux n'intervinrent donc plus en Flandre qu'en cas de ressort et de souveraineté. Raymond Monier, *Les institutions centrales*, p.99.

¹⁷² La nature de leurs pouvoirs est difficile à déterminer, sans oublier que les villes de Lille, Douai et Tournai jouissaient au XIV^e siècle de privilèges considérables et que l'éloignement des baillis et prévôts des bailliages d'Amiens et de Vermandois entravait leur efficacité d'intervention, ce qui favorisait l'indépendance desdites villes.

Jacques Foucart, *Une institution baillivale...*, p.52-53.

¹⁷³ Jacques Foucart, *Une institution baillivale...*, p.53. Les cas de souveraineté sont plus communément connus sous le nom de cas royaux.

¹⁷⁴ Maugis, t.3 partie 2, p.318-319.; R.T.C., n^{os} 3.2, 5994; R.T.C., n^{os} 3.3, 6210, 6284, 6286, 6447, 6643, 6649, 6684, 6693, 6695, 6933, 7005, 7055, 7056, 7118, 7133, 7159, 7242, 7269. Lorsqu'il

privilèges de nature et d'importance diverses, allant de la permission de tenir une foire à la concession de privilèges urbains considérables¹⁷⁵, en plus de quelques exemples de donation¹⁷⁶, d'octroi de sauvegarde¹⁷⁷ et de simples confirmations de sentence¹⁷⁸. En fait, le bailli d'Amiens était fait juge par *committimus* lorsque le roi lui adressait, certes rarement, des mandements concernant les affaires de Flandre¹⁷⁹. Il faut cependant préciser que contrairement à ce qui prévalait en Artois, le comte de Flandre, en vertu de droits régaliens, pouvait avoir la connaissance des cas royaux, ce qui restreignait les pouvoirs d'intervention du bailli d'Amiens au sein du comté : c'est pourquoi le comte de Flandre était gardien et avoué de presque toutes les abbayes et églises en pays flamand¹⁸⁰.

Par ailleurs, durant les quinze premières années du XIV^e siècle, les bailliages de Lille et de Douai étaient encore placés sous la garde et ressort du bailli d'Amiens, sans oublier Béthune; il existait également à la même époque une certaine subordination du bailliage de Tournai-Tournais au siège d'Amiens¹⁸¹. Les baillis d'Amiens et de Vermandois avaient par exemple été maintenus dans l'exercice de quelques droits royaux dans le bailliage de Lille, dont la garde d'églises et de villes¹⁸². De plus, les causes d'appel des échevinages de Lille et de Douai passaient en parlement aux jours du bailliage d'Amiens¹⁸³. Sinon, exception faite des cas relevant de l'exercice du droit de garde, le bailli ne

y a rémission, il y a également restitution des biens confisqués : R.T.C., n^{os} 3.3, 6850. J'ai également relevé un cas où il y aurait eu autorisation d'accorder la grâce à deux fautifs : R.T.C., 3.3, n^o 6709.

¹⁷⁵ Artois : R.T.C., 3.2, 4834; R.T.C., 3.3, 6255, 6256, 6392, 6664. Flandre : R.T.C., 3.2, n^{os} 5667; R.T.C., 3.3, 6279. Ponthieu : R.T.C., 3.2, 5896; R.T.C., 3.3, 6162.

¹⁷⁶ R.T.C., 3.2, 4938, 5818; R.T.C., 3.3, 6279, 6660, 6661

¹⁷⁷ R.T.C., 3.3, n^{os} 6520, 6967

¹⁷⁸ R.T.C., 3.3, n^{os} 6848, 7013, 7159, 7280. Les clauses injonctives, toutes natures de l'acte confondues, ne sont pas le propre des actes concernant les principautés du Nord, mais furent également utilisées au sein même du territoire du bailliage : R.T.C., 3.2, n^{os} 5248, 5788, 5941; R.T.C., n^{os} 3.3, 6350, 6372, 6413, 6618, 6685, 6713, 6740, 6833, 6928, 6956, 7025.

¹⁷⁹ Jacques Foucart, *Une institution...*, p.54

¹⁸⁰ François Glasson, *La féodalité: les sources...*p.523 et 537. Voir le tableau 1 pour les exceptions relevant du ressort du bailliage d'Amiens. Supra, p.32.

¹⁸¹ Jacques Foucart, *Une institution...*, p.54, n.2; Édouard Maugis, *Essai...*, p.4. Une partie du comté, dont Tournai, relevait toutefois du bailli de Vermandois. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois...*, p.12; Jacques Foucart, *Une institution...*, p.57-59.

¹⁸² Jacques Foucart, *Une institution...*, p.32. Cf. supra, p.31 et suiv.

¹⁸³ Jacques Foucart, *Une institution...*, p.54.

faisait que se superposer aux officiers royaux locaux¹⁸⁴. Cependant, à compter de 1324, les pouvoirs du bailli d'Amiens dans le territoire des bailliages de Lille et de Douai déclinèrent de manière significative sans vraiment disparaître¹⁸⁵. Après 1327, le bailli d'Amiens n'intervint plus dans le comté qu'en sa qualité de gardien et de juge commissaire délégué par *committimus* de mandements royaux¹⁸⁶. Cette partie des assertions de M. Foucart est cependant erronée, puisque les actes faisant mention d'un *committimus* ne se limitent pas aux seuls mandements. Au cours du XIV^e siècle, « [...] les périodes d'autorité effective et d'intervention alternent avec celles où cette intervention rencontre une résistance efficace de la part des populations et, plus rarement, du comte lui-même »¹⁸⁷. Durant cette période, la suzeraineté du roi de France sur la Flandre se manifesta par les interventions du roi et de sa cour dans les conflits opposant le comte à ses seigneurs et villes et par les appels faits au parlement de Paris par les vassaux et habitants du comté¹⁸⁸.

En effet la Flandre, dont l'économie reposait essentiellement sur l'industrie drapière, se retrouva dans une position précaire suite au déclenchement de la guerre de Cent Ans, étant graduellement entourée par les alliés d'Édouard III. Le comte Louis de Nevers rompit à plusieurs reprises son serment de fidélité au roi de France au cours de la guerre¹⁸⁹, motivé notamment par les intérêts

¹⁸⁴ Et ce dans une mesure impossible à déterminer. Jacques Foucart, *Une institution...*, p.54.

¹⁸⁵ Jacques Foucart parle de 1315-1318, mais les textes cités montrent qu'il s'agit plutôt de 1324-1327. Jacques Foucart, *Une institution...*, p.54-57.

¹⁸⁶ Jacques Foucart, *Une institution...*, p.56-57.

¹⁸⁷ L'extension de l'autorité royale en Flandre fut marquée par la défaite de Bouvines, le traité de Melun (1226) et la politique de Philippe le Bel à l'égard de Gui de Dampierre (1288-1297). François-Louis Ganshof, «La Flandre», dans Robert Fawtier et Ferdinand Lot, dir., *Institutions...* p.361-362; voir également Raymond Monier, *Les relations...*, p.89-90 et Auguste Longnon, *La formation...* p.195-200.

¹⁸⁸ Ce sont surtout les baillis d'Amiens et de Vermandois, ainsi que les prévôts de Saint-Quentin, de Péronne, de Beauquesne et de Montreuil qui intervinrent dans les affaires de Flandre au nom du roi. Raymond Monier, *Les relations...* p.94-97. Le roi tenait à exercer le droit d'appel, expression de sa souveraineté, dans ce comté où son pouvoir était très limité. Joseph Strayer, *Les origines médiévales de l'État moderne*, trad. de l'anglais par Michèle Clément, Paris : Payot, 1979, p.81.

¹⁸⁹ Il n'y eut pas vraiment d'alliance franco-flamande. Le comte flancha en 1330, 1334 et 1336. Jean Favier, *La guerre...*, p.78; Raymond Cazelles, *La société...*, p.133. Pourtant, le comte Louis de Nevers ne devait alors son pouvoir en Flandre, désunie, qu'à l'intervention de Philippe VI, à l'image de son prédécesseur Gui de Dampierre. Jean Favier, *La guerre...*, p.77; Georges-Henri Dumont, *Histoire de la Belgique...*, p.96.

économiques qui reliaient les villes de son comté à l'Angleterre. Le 16 août 1337, le comte de Flandre, agissant alors de concert avec Jacques van Alteverde, réussit à rendre la Flandre indépendante de fait puisque Philippe VI interdit à tous ses officiers d'intervenir dans le comté, officiers dont faisaient partie le bailli d'Amiens et les autres officiers du bailliage d'Amiens¹⁹⁰. Moins de deux ans plus tard, le comte trouva refuge à Paris, après avoir été chassé du comté par la révolte menée par Alteverde qui détenait alors la réalité du pouvoir flamand¹⁹¹.

La même année, un mandement royal exprima clairement la diminution des pouvoirs du bailli d'Amiens au sein du comté, diminution qui s'était aggravée au fil des ans. Cette année-là, Philippe VI, à la requête du comte de Flandre et sur la plainte des habitants de ce comté, et en particulier des villes et des châtelainies de Furnes, de Nieuport, de Bergues, de Dunkerque, de Bourbourg, de Gravelines, de Cassel, de Bailleul, de Poperinghe, de Warneton et de plusieurs autres lieux et villes, disant que les baillis d'Amiens, de Vermandois et de Lille et les prévôts et sergents de ces bailliages, au mépris des droits du comte de Flandre et de la dame de Cassel, enfreignent la justice et causent de grands préjudices aux habitants du pays de Flandre, défend auxdits baillis, à leurs prévôts, sergents, commissaires et à tous ses autres officiers d'exercer leurs offices en prises, ajournements et autres exploits de justice dans ces villes et châtelainies et dans tout le pays de Flandre, sauf en cas d'appel pour défaut de droit ou faux jugement, et de suzeraineté, et tous les exploits de justice qui seront à exercer dans les lieux susdits le seront par quatre sergents seulement, députés par le bailli d'Amiens¹⁹².

Louis de Nevers périt à la bataille de Crécy en 1345, peu après avoir retrouvé son autorité au sein du comté. Son successeur Louis de Male conclut la

¹⁹⁰ Raymond Cazelles, *La société...*p. 134. Frans van Kalken parle plutôt de juin 1338. Cf. Frans van Kalken, *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, 5^e éd., Bruxelles : de publicité, 1946, p.110. Le roi de France était déjà intervenu lors de la précédente révolte, écrasée suite à la bataille de Cassel en 1328. Cf. Henri Pirenne, *Histoire de la Belgique*, t.1, p.308-309; Jean Favier, *La guerre...*, p.22-25.

¹⁹¹ Février 1339. Jean Favier, *La guerre...*, p.92. Jacques van Alteverde était l'un des capitaines de la ville de Gand et fut le déclencheur de la révolte de 1338-1345 contre les puissants et les nantis, et par conséquent contre le comte et le roi de France. Il assumait le gouvernement de la Flandre jusqu'à sa chute et sa mort en juillet 1345.

¹⁹² Janvier 1339. R.T.C., 3.2, n° 3646.

paix avec l'Angleterre en 1348 en rompant son serment de fidélité qui le liait au roi de France et refusa de prêter hommage au successeur de Philippe VI.

CONCLUSION

Il faut donc remonter aux dernières années du XII^e siècle pour comprendre non seulement les fondements historiques de la formation du bailliage d'Amiens et de ses prévôtés, mais également afin d'entrevoir les principes de nature juridiques et politiques qui ont influencé l'ensemble de son évolution géographique tant du point de vue du territoire que du ressort. La carte réalisée pour les besoins du présent mémoire, malgré ses limitations, illustre clairement la complexité et l'importance de l'aire d'action du bailli d'Amiens au sein des principautés du Nord du royaume que sont les comtés d'Artois, de Flandre et de Ponthieu. Le concept de l'apanage, les implications de l'exercice du droit de garde ainsi que le souci constant de la couronne de France de défendre ses droits sont les principaux facteurs à considérer pour quiconque s'intéresse à l'histoire administrative du bailliage d'Amiens en ce début de guerre de Cent Ans. L'intérêt marqué des successeurs de Philippe le Bel pour les principautés du Nord fut certes motivé par des facteurs de nature stratégique, mais il ne faut guère négliger le désir constant et grandissant de la royauté d'asseoir sa suzeraineté et d'affirmer sa souveraineté sur des territoires qui ont trop longtemps échappé à sa directe influence. Et ce à une époque où les divers fonctionnaires royaux cherchaient non seulement à défendre les droits du roi sans égard à ceux des juridictions concurrentes, mais également leurs propres intérêts qui ne rejoignaient pas toujours ceux de la couronne à la volonté parfois hésitante qui selon la conjoncture devait en certaines circonstances ménager ses grands vassaux.

CHAPITRE II

LE BAILLI ET L'ADMINISTRATION CENTRALE

PARISIENNE SOUS PHILIPPE VI

Depuis les débuts de l'instauration de l'office de bailli, ce dernier était chargé, en raison de ses attributions administratives, de publier les ordonnances, placards, mandements et ordres divers. Au fil des siècles, la transmission des ordres du gouvernement central nécessita des intermédiaires de plus en plus nombreux, alors que la souveraineté royale prenait de l'expansion. Les baillis et les prévôts servirent à cette époque d'intermédiaires, transmettant et assurant l'exécution des décisions du gouvernement central, lequel recevait à son tour un flot de correspondance émanant de ces officiers royaux, dont plusieurs appels des sentences des tribunaux du bailliage. Dans le présent chapitre, je tenterai de démontrer, par des exemples, l'importance du bailli d'Amiens en tant qu'agent exécutif de l'autorité royale, laquelle justifiait le recours aux prévôts royaux lorsque la cause impliquait un long laps de temps ou un long déplacement puisque le bailli était l'officier royal qui établissait le lien entre sa circonscription administrative et le gouvernement central. Par la suite, après examen des actes étudiés, je mettrai en lumière l'appui, du moins tacite, du gouvernement central. En effet, si, lorsqu'il recevait en appel une sentence du bailli d'Amiens, le Parlement la renvoyait, lorsqu'il se décidait au renvoi, au tribunal du bailli et confirmait les sentences de ce dernier beaucoup plus fréquemment qu'il ne les cassait, ne serait-ce pas une preuve de la reconnaissance du travail exécuté par le bailli d'Amiens? Cet officier n'était-il pas seulement un important agent de transmission, mais également un officier du roi aux jugements justes?

I. LE BAILLI : AGENT EXÉCUTIF DU PARLEMENT ET DE LA CHANCELLERIE

En tant qu'officier du roi, le bailli d'Amiens eut à transmettre bon nombre d'ordres divers émanant du gouvernement central. En effet, les fonctions administratives du bailli l'amenaient à veiller à l'exécution d'actes émanant non seulement du Parlement de Paris, mais également de la Chancellerie. Il se devait de voir à leur transmission et au respect de ceux-ci par l'ensemble des administrés dont il avait la charge.

1. LES AFFAIRES RELATIVES AU PARLEMENT DE PARIS

Le Parlement est à l'origine de la majorité des ordres et mandements divers transmis au bailli d'Amiens, car non seulement l'intervention de ce dernier pouvait être requise dès le début d'un procès en cour du Parlement, mais encore, mais encore devait-il veiller à l'exécution des arrêts et jugés de ce dernier puisque l'application des jugements du Parlement devait être faite par l'officier du ressort duquel ressortaient les parties en cause. De plus, le bailli était communément requis pour veiller au paiement des dépens et amendes découlant du processus de l'appel en cour du roi.

A. La prise en charge d'une affaire par le Parlement

Dès le début d'un procès au Parlement, le bailli était susceptible d'être requis d'intervenir dans l'affaire. En effet, lorsque le Parlement décidait de recevoir une cause et de la juger, il pouvait requérir des officiers responsables, qu'il s'agisse de baillis ou de prévôts, de lui renvoyer les pièces de la procédure déjà entamée pour qu'il puisse juger la cause après avoir examiné tous les documents du dossier¹. Parfois, le Parlement pouvait s'arroger la connaissance d'une cause et mander au bailli de ne point intervenir, notamment par exemple en

¹Furgeot, 2, 6158 et 7928.

raison de la qualité de pair de France d'une des parties². Tel était l'objet du mandement, daté du 16 avril 1348 et adressé aux baillis de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, leur enjoignant de renvoyer au Parlement la connaissance des oppositions faites par les officiers de l'évêque de Beauvais³ en cas de nouvelleté, et ne pas s'en mêler, attendu qu'il était pair de France⁴. Le bailli pouvait également aider la justice royale à s'exercer dans toute l'ampleur de sa suprématie. Le mandement du 30 janvier 1343 en est un exemple : adressé au bailli ou gouverneur du bailliage d'Amiens, le document les enjoignait de requérir de l'archevêque de Reims, Jean II de Vienne, au besoin par la contrainte, l'annulation de la procédure engagée à la cour de son official au sujet du serment de fidélité et d'aide que l'évêque d'Amiens, Jean de Cherchemont, prétendait exiger du chapitre de Roye, le Parlement s'étant déjà saisi de l'affaire⁵. Une fois l'affaire prise en main par le Parlement, les procédures commencées devant d'autres cours devaient être annulées. Connaissant l'importance de ce prélat, cet acte est clairement significatif de la puissance du pouvoir royal en cette partie du XIV^e siècle. Ce genre de coup d'éclat était cependant peu fréquent.

Une fois rendu en cour souveraine, l'appel, qui était dévolutif et suspensif, pouvait être mis à néant si les parties avaient fait défaut ou si l'appelant n'avait pas appelé au juge compétent (on le renvoyait alors à ce dernier), ou quand les parties renonçaient à leur appel dans les délais prescrits (avec l'accord du Parlement)⁶. Lorsque toutes ces conditions avaient été remplies, le Parlement

² Les causes impliquant des pairs de France faisaient partie des cas jugés directement par le Parlement. Cf. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles : étude d'histoire administrative*, Paris : Librairie Ancienne Honoré Champion, 1919, p.45; Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, p.412 (coll. Bibliothèque de l'École des hautes études, IV^e section, Sciences historiques et philologiques, fasc. 145) et François Jean Marie Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris : Domat-Montchrestien, 1948, p.515.

³ L'évêque de Beauvais était alors Philippe d'Alençon. Voir Conrad Eubel, *Ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta*, vol. 1 d'*Hierarchia catholica medii aevi sive summorum pontificum, S.R. E. cardinalium, ecclesiarum antistitum series...*, editio altera, Monasterii : Regensberg, 1913, p.132.

⁴ Furgeot, 2, n°8186.

⁵ Furgeot, 2, n°4629. Eubel, *Ab anno 1198...*, p.419

⁶ Il était dévolutif, puisque la connaissance du procès se trouvait attribuée au tribunal d'appel, et suspensif, car la cause restait en état et le premier jugement n'était pas exécuté tant que l'appel n'avait pas été jugé. Cf. Michel Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel, suivi d'une étude*

pouvait alors procéder à l'assignation des parties à sa cour, en requérant pour ce faire les services du bailli du ressort concerné ou de ses prévôts qui procédaient sur mandement du parlement à l'assignation ou convocation à comparaître⁷. Parfois, l'ajournement pouvait également être fait par mandement desdits officiers⁸. L'assignation pouvait également être utilisée pour s'assurer de la présence de la partie concernée lors de la taxation de ses dépens⁹, soit l'ensemble des dépenses encourues au cours du processus d'appel, payables par la partie perdante à la partie adverse.

Dans les cas où le procès impliquait des biens litigieux, le bailli pouvait être mandaté pour veiller à leur mise en la main du roi, en attente du jugement. La main royale pouvait être appliquée sur des biens fonciers¹⁰, ce qui constitue l'exemple le plus courant, des biens meubles¹¹, des objets (ex. armes)¹², des rentes¹³ ou la justice d'une communauté d'habitants. Ainsi, en août 1348, le bailli d'Amiens reçut le mandement de faire exercer la justice de Hautes-Avesnes¹⁴ par un homme «propre et idoine», en attendant l'issue du procès engagé entre le prieur de France et les frères de l'Hôpital O.S.J.¹⁵ d'une part, et les ducs et duchesse de Bourgogne et les comte et comtesse d'Artois de l'autre¹⁶. L'officier mandaté pour administrer pleine justice ou exercer la juridiction d'un lieu dit l'était pour une période de temps dont la durée restait souvent indéterminée. En effet, les expressions recensées ne précisent nullement un laps de temps bien

sur la réforme de l'appel, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 1881, p.20; Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : sa compétence, ses attributions*, réimpr. de l'éd. de Paris de 1890, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1977, p.21. Il y avait 3 délais à observer : le délai pour interjeter l'appel, celui pour faire l'ajournement et le délai de péremption. Michel Fournier, *Essai...*, p.229.

⁷ Furgeot, 2, n^{os} 5920 et 9393. Le défendeur se devait de comparaître devant le parlement pour pouvoir demander un congé lorsque le demandeur faisait défaut lors de l'appel de la cause après expiration du délais, lequel pouvait être variable. Cf. Félix Aubert, *Procédures*, t. 2, d'*Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, Paris : Alphonse Picard et fils, 1894, p.51-53.

⁸ *Ibid.*, p.30.

⁹ Furgeot, 2, n^o 8764.

¹⁰ Furgeot, 2, n^{os} 6390, 6368.

¹¹ Furgeot, 1, n^o 2893.

¹² Furgeot, 2, n^o 7926.

¹³ Furgeot, 2, n^o 8794.

¹⁴ Située dans la région du Nord-Pas-de-Calais, département Pas-de-Calais, arr. d'Arras.

¹⁵ O.S.J. = Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

¹⁶ Furgeot, 2, n^o 8588.

défini¹⁷. Parfois, le mandement pouvait avoir pour objet la garde d'une fête. Lors d'un litige impliquant le duc de Bourbon, comte de Clermont, le bailli d'Amiens reçut l'ordre de placer en la main du roi la garde de la fête de Poix-de-Picardie¹⁸; il s'agissait en l'occurrence de la fête de la Nativité de Marie, célébrée le 8 septembre¹⁹.

Lorsqu'il s'agissait ensuite de faire administrer les biens ainsi séquestrés, le Parlement pouvait à l'occasion s'adresser directement à un sergent royal du bailliage, mais il préférait habituellement laisser au bailli le soin de sélectionner la ou les personnes adéquates pour remplir ces fonctions. Il devait toutefois s'agir d'individus convenables, les sources ne fournissant pas de plus amples explications quant aux qualités requises²⁰. Une fois nommés, ces administrateurs, sous ordre royal, pouvaient dans certains cas se voir attribuer la responsabilité de fournir à l'une des parties une provision annuelle pour lui permettre de soutenir son droit durant la durée du processus d'appel, et veiller à la restitution des fruits desdits biens, sans compter le fait qu'ils pouvaient être contraints à rendre compte aux intéressés²¹. Pour ce faire, une caution pouvait être exigée, notamment au moment de la mise en la main du roi²². Parfois cet ordre n'était pas adressé aux administrateurs des biens mais plutôt au bailli²³.

Il faut cependant préciser que la main royale n'était pas réservée aux seuls cas de litiges de possession. Les autres cas possibles de son application étaient toutefois beaucoup moins fréquents. Occasionnellement, la mise en la main royale pouvait jouer le rôle d'une garantie. Jean Choquel l'Ancien, suite à son appel, vit la sentence du bailli d'Amiens le condamnant à 200 l.t. d'amende pour avoir commis plusieurs excès sur la personne de Pierre de Saint-Fuscien, prévôt royal d'Amiens, être confirmée et aggravée par la mise en la main du roi de son

¹⁷ Les expressions relevées sont les suivantes : «en attendant l'issue du procès», «tant que l'appel interjeté sera pendant en Parlement» et «durant l'exemption accordée». Furgeot, 2, n^{os} 7809, 8588 et 9037.

¹⁸ Dép. de la Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de canton.

¹⁹ 10 décembre 1345. Furgeot, 2, n^o 6804.

²⁰ On employait alors l'expression «personne idoine» ou «homme propre et idoine». Furgeot, 2, n^{os} 6368 et 8588.

²¹ Voir par exemple Furgeot, 2, n^o 6368 et 1, n^o 2284.

²² Furgeot, 1, n^{os} 3208 et 3483.

²³ Furgeot, 1, 3483.

temporel jusqu'au paiement de la dite somme²⁴. Au besoin, le bailli était autorisé à user de contrainte. Les maire, échevins et communauté d'habitants de Waben²⁵ furent mis dans l'obligation, par le bailli d'Amiens et le prévôt de Montreuil-sur-Mer, de munir la main du roi de biens meubles jusqu'à concurrence de 52 l., pour les arrérages d'une rente viagère par eux due à Baudouin Créqui, sergent d'armes du roi, et à sa femme²⁶.

Quelques fois, la main royale pouvait servir d'incitatif à l'observance des ordres royaux. Tel est le cas du maintien de la main du roi, placée sur le temporel de l'évêque de Thérouanne en mars 1335 à la suite du refus, par son official et sous prétexte de cléricature, de rendre au bailli d'Amiens Eustache de Belloy, chevalier et laïc, poursuivi pour cas criminels. Quelques semaines plus tard, le bailli reçut toutefois l'ordre de faire jouir, de manière provisoire, le nouvel élu de Thérouanne du temporel de son évêché²⁷. En 1337, ce fut au tour de l'évêque d'Amiens d'être l'objet des attentions du Parlement. Les maire et échevins d'Amiens avaient décidé de porter plainte contre leur évêque²⁸, qui prétendait avoir la connaissance des causes d'adultère, ce qui constituait à leurs yeux une usurpation de la juridiction municipale. Le bailli d'Amiens reçut ensuite l'ordre de contraindre le prélat à se désister, sous peine de saisie de son temporel. Suite à l'évocation de lettres royaux par l'évêque, selon lesquelles la saisie ne pouvait se faire que sur ordre du roi, la cause se retrouva une seconde fois devant le Parlement, qui donna de nouveau gain de cause aux maire et échevins et prescrivit à nouveau au bailli de sommer l'évêque d'obéir et s'il refusait, de saisir

²⁴ 20 février 1348. Furgeot, 2, n° 7967.

²⁵ Waben est située dans la région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. de Montreuil.

²⁶ 14 avril 1340. Furgeot, 1, n° 2893.

²⁷ Furgeot, 1, n°s 1116 et 1142. La mention du prétexte de cléricature est importante puisque les clercs en général, sauf en cas de crimes graves tels le meurtre et le rapt, étaient exempts de la juridiction séculière. Voir notamment Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge : étude sur l'origine, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, réimp. de l'éd. de Paris de 1880, Aalen (All.) : Scientia Verlag, 1984, p.67. Thérouanne est sise dans la région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer. L'affaire dut commencer alors que Jean II de Vienne était encore évêque (et se poursuivit sous son successeur, l'évêque élu Raymond Saquet, à qui la cour permit l'usage de son temporel. Jean II de Vienne avait été transféré à Reims, où il devint archevêque le 12 octobre 1334, alors que Raymond Saquet devint évêque de Thérouanne le 22 octobre 1334. Voir Conrad Eubel, *Ab anno 1198...*, p.351; 419.

²⁸ Il s'agit de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens de 1326-1373. Cf. Conrad Eubel, *Ab anno 1198...*, p.85.

son temporel, ce qui équivalait à mettre ce dernier en la main du roi. Par un mandement du 10 juillet 1337²⁹, la cour ordonna au bailli d'Amiens d'exécuter cette sentence nonobstant toutes les lettres obtenues par l'évêque. Ces mises en la main du roi du temporel ecclésiastique avaient été rendues possibles grâce à la théorie de la régale royale, soit le droit du roi d'administrer le temporel d'un évêché -ou d'une abbaye- en cas de vacance, temporel qui était constitué par l'ensemble du domaine et des droits et qui formait en quelque sorte le fief du titulaire³⁰. Le fait que l'évêque recevait du roi son temporel, pour lequel il devait lui prêter hommage et que le souverain pouvait exercer certains droits sur les biens d'Église, telle la régale, faisait en sorte qu'il était du pouvoir du roi de saisir le temporel d'un évêque lorsque ce dernier s'entêtait dans son refus d'obtempérer aux ordres royaux et entravait le cours de la justice royale. Une fois le temporel saisi, le roi pouvait demander à l'un des officiers du bailliage dans lequel se trouvait ledit temporel d'administrer ce dernier. Le 19 novembre 1349, le souverain mandata Jean de Hallencourt, sergent royal au bailliage d'Amiens, d'administrer le temporel de Saint Nicolas sis à Saint-Riquier en remplacement de Jean Ravenel, ancien prévôt de Saint-Riquier, occupé à d'autres affaires³¹.

B. *L'exécution des arrêts et jugés*

Après qu'une affaire eût été entendue aux jours du bailliage, le Parlement rendait sa sentence sous forme d'arrêt ou de jugé en mandatant les officiers royaux des lieux concernés de la faire connaître et de l'exécuter. Souvent, ces mandements ne faisaient guère mention de l'objet du litige et consistaient en un simple ordre d'exécution; il était d'ailleurs fréquent que le bailli se vît ordonné d'exécuter les sentences des hommes jugeant en son conseil, dont appel avait été fait auprès de la cour souveraine³². Je n'ai recensé qu'un seul exemple de

²⁹ Thierry, 1, CLXXVIII.

³⁰ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Institutions ecclésiastiques*, t.3 d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1962, p.246

³¹ Furgeot, 2, n° 8987.

³² Furgeot, 1, n°s 1802, 1821, 3200, 3590 et Furgeot, 2, n°s 5392, 6102, 6799, 6800, 6823, 7963, 8764, 8771, et 9085. Cela signifie que le Parlement avait reconnu la justesse et la conformité à la

sentences multiples exécutées conjointement. Daté du 14 février 1348, ce mandement ordonnait au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne d'exécuter les trois sentences qu'ils avaient précédemment rendues³³. Le phénomène devait donc être rarissime. Parfois, les sentences du bailli n'étaient pas en cause : il s'agissait alors plutôt d'exécuter la sentence rendue par d'autres officiers du roi. Par exemple, le bailli reçut en 1336 l'ordre d'exécuter la sentence rendue en faveur de Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté, par maîtres Jean Malet et Jean de Rully, conseillers³⁴ du Roi, commissaires du Parlement départis au bornage des marais de Rue et de Neuville³⁵. En 1341, le bailli d'Amiens dut cette fois mettre à exécution une sentence rendue par les gens des Requêtes de l'Hôtel³⁶. Pour exécuter ces sentences, le bailli se voyait parfois autorisé d'agir nonobstant les lettres royaux obtenues par l'une ou l'autre des parties afin que l'exécution puisse être immédiate et ne pas être reportée par la présentation de lettres précédemment obtenues³⁷.

En tant qu'agent exécutif par excellence, le bailli d'Amiens eut également à mettre en application, au sein de son ressort, les jugements du Parlement touchant les causes successorales. Les causes testamentaires étaient mixtes, c'est-à-dire justiciables à la fois de l'Église et du pouvoir laïc³⁸ et leur attribution était réglée par prévention³⁹, sauf quelques exceptions, ce qui explique que le Parlement ait pu en avoir connaissance en appel⁴⁰. Il s'agissait principalement

loi du jugement du bailli. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.412. Il serait plus juste de parler du jugement présidé par le bailli en son conseil, puisque jamais les baillis royaux ou comtaux ne furent juges. Ils avaient pour seule mission de conjurer les hommes chargés de juger, d'entériner le jugement rendu et de l'exécuter. Voir Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer : 1193 à 1790*, Saint-Omer : H. D'Homont, 1898, t.1, p.117. Ils agissent toutefois par délégation du pouvoir du bailli. Il sera question de l'appréciation des sentences du bailli d'Amiens par le Parlement de Paris dans la seconde partie du présent chapitre.

³³ Furgeot, 2, n° 7963.

³⁴ Jean Maillet était bel et bien conseiller au Parlement de Paris. Cf. Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.319.

³⁵ Furgeot, 1, n° 1805.

³⁶ Furgeot, 1, n° 3590.

³⁷ Furgeot, 1, 3590 et Furgeot, 2, 6823.

³⁸ Tout comme l'Église, les juges royaux étaient compétents en la matière.

³⁹ Cf. Supra, p.50..

⁴⁰ Toutefois, par deux arrêts datés du 22 mars 1348 et du 26 juin 1350, le Parlement se mit à revendiquer pour le juge séculier les questions d'héritages et de testaments. Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.136 et 156.

pour le bailli de veiller à mettre les héritiers spoliés en possession de leur juste part des terres et biens litigieux dont la jouissance leur avait été refusée jusqu'alors. C'est ainsi que le bailli d'Amiens fut mandaté, suite à un arrêt du Parlement, de remettre à Hugues de Caumesnil, écuyer, en possession du cinquième de la terre de Caumesnil, terre ayant appartenu à feu Ferry de Picquigny, chevalier et conseiller du Roi, et dont Marguerite de Picquigny, fille et héritière en partie du défunt l'avait empêché jusqu'alors d'avoir la jouissance. Dans un litige opposant Guillaume de Poix et son épouse, dame de Brimeux et de Saint-Maxent, aux soeurs de celles-ci, le bailli fut mandaté, en compagnie du prévôt de Beauquesnes, pour contraindre ladite dame de délivrer à ses soeurs leur part du cinquième des terres de feu leur père Aleaume, sire de Brimeux, Huppy, Moyenneville, Oissencourt, Bellefontaine, ainsi que leur part des fruits perçus sur les héritages depuis Noël 1346. Pour déterminer sur quoi les demoiselles devaient prélever leur part dudit cinquième, le bailli décida d'examiner vingt témoins de chacune des parties⁴¹. La répartition des héritages litigieux en plusieurs lieux et leur ampleur pourraient expliquer pourquoi le Parlement décida d'adjoindre au bailli d'Amiens les services de son prévôt de Montreuil, dont semblent dépendre les lieux mentionnés.

Fait particulier, le bailli pouvait également être sommé d'accorder certaines permissions spéciales relativement à des questions d'héritages. C'est en raison de services rendus par le défunt, qu'il dût autoriser Jeanne du Cange, nièce de feu Jean du Cange, ancien trésorier des guerres, receveur de Ponthieu et receveur de l'impôt des quatre deniers pour livre au bailliage d'Amiens, de n'accepter l'héritage de son oncle que sous bénéfice d'inventaire. Jean du Cange était mort sans avoir pu rendre ses comptes⁴² et n'avait donc pas obtenu quittance⁴³, d'où la mention de la Chambre des comptes, des trésoriers et du receveur du bailliage d'Amiens. On sait qu'à titre de trésorier et receveur, il était responsable sur ses deniers du bon accomplissement de sa charge. On ignorait au

⁴¹ Furgoet, 2, n^{os} 8534, 8535 et 8798.

⁴² R.T.C., 3.3, n^o 7025.

⁴³ Pour des exemples de lettres de quittance, cf. GUYOTJEANNIN, Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, éd, Odart de, *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BNF f. 5024*, Paris : École des Chartes, p.339-340.

moment de sa mort s'il était en règle avec l'administration. Si tel n'était pas le cas, cela risquait d'entraîner des charges monétaires importantes pour la personne qui accepterait son héritage, car cette dernière hériterait non seulement de ses avoirs, mais également de ses dettes s'il y avait lieu. Dans le présent cas, une exception fut faite à la pratique, exception qui trouve sa source dans les services rendus de son vivant par Jean du Cange à la couronne, qui récompensa ainsi ses bons et loyaux services.

Bien que les causes successorales fussent à l'origine de la très grande majorité des mandements adressés au bailli d'Amiens et relatifs à la remise en possession de biens, elles ne constituent pas l'unique cas de figure possible. En effet, le 30 décembre 1345, mandement fut fait au bailli d'Amiens de contraindre Colard Payot à livrer immédiatement à Jeannette la Longue les lettres et errements qui lui appartenaient, à moins qu'il n'allègue une cause raisonnable pour en être dispensé, cause pour laquelle il devra s'expliquer en Parlement⁴⁴.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agissait de procéder à la délivrance de biens au bénéficiaire de la ou des personnes morales mentionnées dans le mandement, les biens litigieux⁴⁵ n'étaient pas seuls en cause, puisque certains mandements font état de biens ayant été saisis ou confisqués. La saisie semble avoir été une pratique usuelle lorsque l'on voulait s'assurer de recouvrer les sommes en jeu. Les cas relevés font effectivement mention de biens saisis pour la levée d'une amende à laquelle leur propriétaire avait été condamné⁴⁶. Cependant, les autorités pouvaient procéder à une saisie pour des motifs d'un tout autre ordre comme nous l'avons vu plus haut. Il est notamment fait mention, dans un mandement daté de mai 1350, de la saisie de la terre d'Airaines à laquelle on avait procédé suite au refus de Yde de Rosny, comtesse de Dreux, dame d'Airaines, de prêter foi et hommage à Isabeau de Melun, comtesse de Dreux⁴⁷ et épouse du nouveau comte, frère du défunt époux de la dame de Rosny. La terre d'Airaines faisait fort probablement partie du douaire de ladite dame, laissé en sa jouissance après le

⁴⁴ Furgeot, 2, n° 6858.

⁴⁵ Furgeot, 2, n° 8906.

⁴⁶ Furgeot, 2, n°s 8766 et 9063.

⁴⁷ Furgeot, 2, n° 9393.

décès du comte Jean III en 1331. De plus, la délivrance des biens concernés ne pouvait n'être effectuée qu'à la condition du paiement d'une caution ou pour récréance⁴⁸ : la décision pouvait être annulée après le paiement et ne revêtait donc pas un caractère perpétuel.

La restitution de biens confisqués à perpétuité semble avoir été peu fréquente, puisque je n'en ai relevé qu'un seul exemple parmi les mandements consultés⁴⁹. Il s'agit d'un mandement adressé au bailli d'Amiens suite à l'appel d'une de ses sentences, le sommant de rendre à Enguerran de Belloy ses biens confisqués à la suite du bannissement qu'il avait illégalement prononcé contre lui à raison de sa comparution par procureur et non en personne⁵⁰. Il existe deux explications possibles au refus du bailli d'accepter cette représentation par procureur : soit Enguerran de Belloy n'était pas gentilhomme, soit il n'était pas défendeur dans la cause concernée et n'avait pas obtenu les lettres de grâce à plaider par procureur qui lui étaient alors nécessaires⁵¹. Quant à savoir si la confiscation des biens du banni était la norme à cette époque, mes sources ne me permettent pas de l'affirmer hors de tout doute bien que la pratique puisse encore être rencontrée à l'époque moderne.

En tant qu'officier supérieur du bailliage, le bailli d'Amiens était le responsable mandaté pour faire respecter les décisions du gouvernement concernant les titulaires des divers offices de la circonscription. Le bailli avait la responsabilité de veiller à la réintégration, conformément aux ordres royaux, d'officiers du bailliage qui avaient été dépossédés de leur office suite à des dénonciations calomnieuses, dont la suspension avait été révoquée par la cour⁵². Cette réintégration pouvait être suivie de la déportation du titulaire qui l'avait remplacé dans l'office en question. Toussaint du Bus, procureur du roi au

⁴⁸ Furgeot, 2, n^{os} 8766 et 9393.

⁴⁹ Pour qu'il y ait restitution, il devait y avoir eu erreur judiciaire (comme dans le cas présent) ou le banni devait avoir obtenu des lettres de rémission lui pardonnant le crime pour lequel il avait été condamné au bannissement.

⁵⁰ Furgeot, 2, n^o 2296. Cf. Gérald Giordanengo, «procureur», dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, dir., *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris : Quadrige/ PUF, 2002, p.1153; Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.249-266.

⁵¹ Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.249.

⁵² Furgeot, 1, n^o 1072; Furgeot, 2, n^o 4748, Maugis, 1, p.433-436.

bailliage d'Amiens, avait été démis de son office suite à une dénonciation faite par des «malveillans» pour «hayne et envie de ce que il a gardé nostre droit contre eulz et autres», puis emprisonné et finalement absous par la Cour, qui ordonna au bailli d'Amiens, conformément aux lettres du roi datées du 3 mars 1342 (v.st.), de le réintégrer en son office et de déporter Bernard Samuel, qui lui avait été substitué⁵³.

Contrairement à ce que l'on pourrait déduire au regard de ce qui précède, l'exécution des sentences du Parlement n'était pas toujours limitée à un seul bailliage et pouvait donc se faire conjointement dans plusieurs circonscriptions du royaume en raison de l'éloignement des lieux concernés par le procès. Tel est le cas notamment en ce qui a trait à la mise en application des arrêts de la cour souveraine relatifs au possessoire. Puisque les possessions litigieuses pouvaient être réparties dans plusieurs lieux relevant de juridictions distinctes, les officiers des circonscriptions administratives concernées étaient alors mandatés pour veiller à la mise en application de l'ordre dans leurs ressorts respectifs. En 1344, un mandement fut adressé au prévôt de Paris, aux baillis de Vermandois et d'Amiens et à tous ses autres justiciers, leur intimant de maintenir en possession et jouissance de leurs rentes et créances l'abbesse et l'abbaye de Fontevraud⁵⁴ et *les membres du dépendant*⁵⁵. Un autre mandement à destinataires multiples fut édicté en janvier 1350, ordonnant au trésorier et au prévôt de Paris, au bailli d'Amiens et à tous les autres justiciers royaux de rendre au plaignant ses biens saisis à raison d'une condamnation monétaire prononcée au profit du Roi par l'archidiacre de Boulogne et Pierre Belagent, chevalier, conseillers du Roi, réformateurs au bailliage d'Amiens, et dont il demandait l'annulation. Sans surprise, les officiers royaux concernés régissaient habituellement des circonscriptions limitrophes ou n'étant pas situées au-delà de la région parisienne. La proximité était donc plus qu'une simple règle, mais un fait clairement établi.

⁵³ Mandement daté du 10 mars 1342, v.st., soit le 10 mars 1343 selon notre style de datation actuel. Toussaient du Bus avait été absous le 15 février 1342, v.st. Maugis, 1, 1*.

⁵⁴ Fontevraud était situé au sud ouest de Paris à plusieurs kilomètres d'Amiens. Bien que cette affaire soulève des questionnements quant au lieu dont l'abbaye tirait sa rente, ce dernier n'est malheureusement pas indiqué dans le résumé de l'acte en question fait par Henri Furgeot.

⁵⁵ Furgeot, 2, n° 5784.

Le problème de la distance se faisait également sentir au sein même du ressort du bailliage d'Amiens, en raison de la nature de la tâche à accomplir et de l'éloignement des lieux concernés du chef-lieu du bailliage. Il arrivait en effet au Parlement d'adresser ses mandements aux officiers inférieurs du bailli plutôt qu'à ce dernier. D'abord, en 1348, mandement fut fait au prévôt de Beauquesne et à Toussaint du Bus, procureur du Roi au bailliage d'Amiens, leur intimant de juger les procès que les échevins, bourgeois et habitants d'Arras et «autres quelconques» ont l'intention d'engager contre Pierre Wiprelin, tant que l'appel interjeté par lui contre les échevins sera pendant en Parlement⁵⁶. Vers la fin de l'année suivante, ce fut au prévôt de Beauquesne que le Parlement ordonna d'exercer, durant l'exemption accordée et comme ayant le bail du comté d'Artois, la juridiction du bailli d'Arras en ce qui touche les maire et échevins de la ville d'Arras et la comtesse de Boulogne⁵⁷. Parfois, le Parlement s'adressa directement à des sergents du bailliage, officiers subalternes du bailli, comme ce fut le cas en janvier 1349 lorsque ordre fut donné à trois sergents au bailliage d'Amiens de régir la haute justice d'Agnez et Hautes-Avesnes, que se disputaient le duc de Bourgogne et feu la duchesse sa femme, comtesse d'Artois, et les religieux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et d'en percevoir les profits pour la partie gagnante⁵⁸. Il ne faut pas voir dans ces mandements un quelconque désaveu du travail du bailli ou une restriction de ses attributions par la cour souveraine. Le bailli d'Amiens, en tant qu'officier supérieur de sa circonscription, s'était vu attribuer un large champ de responsabilités et devait veiller au bon déroulement de la justice royale dans l'ensemble du bailliage. De par ce fait, il n'était guère en son pouvoir de s'absenter trop longtemps du chef-lieu du bailliage en plus de se déplacer dans les diverses villes d'assises où il siégeait régulièrement. Il ne pouvait donc pas être partout à la fois, d'où la pratique du Parlement de faire appel aux autres officiers du bailliage lorsque cela se révélait

⁵⁶ Furgeot, 2, n°7809.

⁵⁷ Furgeot, 2, n°9037.

⁵⁸ Furgeot, 2, n°8817. Les religieux de l'O. S. J. possédaient une commanderie dans la région tout comme à Waben, en Ponthieu. Furgeot, 1, 2 n° 850. Ils avaient hérité des maisons des templiers après leur suppression sous Philippe le Bel. Ces derniers possédaient une commanderie à Hautes-Avesnes AN S 5207, liasse #11.

nécessaire pour que les ordres puissent être exécutés conformément aux arrêts et jugés dont ils découlaient.

Exécution de sentences, mise en possession de biens, restitution d'offices et administration de la justice sont les sujets qui reviennent le plus fréquemment dans les mandements adressés au bailli d'Amiens ou aux autres officiers du bailliage. Le bailli reçut certes des mandements d'autre nature, mais ces derniers étaient trop peu nombreux pour mériter d'être regroupés en des catégories distinctes, puisqu'au fil de mes recherches je n'ai rencontré qu'un seul exemple pour chacun d'entre eux. Il convient toutefois de les mentionner afin de pouvoir dresser un tableau exhaustif de la nature des mandements adressés audit officier. Ainsi, le bailli pouvait notamment être mandaté pour contraindre les maîtres et frères d'un hôpital à recevoir et entretenir le bénéficiaire d'une place accordé en ledit établissement par le roi pour fêter son joyeux avènement⁵⁹ ou procéder à l'arrestation et à la détention de voleurs jusqu'au dédommagement des personnes lésées⁶⁰. En d'autres cas, il pouvait être mandaté pour des raisons aussi diverses que procéder à la fixation des limites d'un fief sis dans la banlieue d'Amiens⁶¹, assister en personne ou se faire représenter au rétablissement par effigie d'un banni pendu au gibet⁶² ou recevoir l'ordre d'autoriser la construction d'écluses

⁵⁹ 11 décembre 1347. Il s'agit de l'hôpital de Saint-Riquier qui refusait de recevoir Ève de la Folie, laquelle avait reçue une place. Le bailli devait également contraindre l'évêque d'Amiens à faire cesser les monitoires lancés par lui ou son official à l'instance des maître et frères de ledit hôpital et révoquer tout ce qui s'en était suivi. Furgeot, 2, n°7812.

⁶⁰ 19 janvier 1348. Rejet de la requête de Huet tendant à faire condamner Geffroy au montant des dommages de Chrétien et Jean, pour avoir, disait-il, recueilli dans sa maison et arraché un Anglais aux mains du sergent royal Gilet de Rèneville et de Huet, qui l'avaient appréhendé sur la place «Saint Martin as Waides», à Amiens. Huet avait obtenu des lettres royaux prescrivant au bailli d'Amiens d'arrêter les Anglais, corps et biens, partout où il les trouverait, sauf dans les lieux sacrés, et de les détenir jusqu'à ce que lesdits frères Baraz fussent indemnisés des pertes qu'ils avaient subies, ayant été dépouillés par les Anglais de serpeliers de laine d'une valeur de 250 l. sterling. Geffroy avait répondu qu'il n'avait point enlevé ledit Anglais, qui d'ailleurs n'était pas un marchand mais un jeune homme venu pour apprendre l'idiome du pays. Guînes est sise dans le dép. du Pas-de-Calais, arr. de Calais, région qui faisait à l'époque partie du comté d'Artois.

⁶¹ 21 janvier 1348. Le fief en question était tenu du roi par les maire, échevins et communauté d'Amiens. La fixation des limites devait se faire sans faire préjudice au procès engagé devant le bailli, à raison de la juridiction, de la seigneurie et des pasquiers du village de Longpré. Ce procès opposait les maire, échevins et communauté d'Amiens à Colard Camelland. Furgeot, 2, n° 7914. Longpré-lès-Amiens fait aujourd'hui partie de la ville d'Amiens, dép. de la Somme, ch.-l. d'arrondissement.

⁶² 10 janvier 1342. Mandement au bailli d'Amiens d'assister en personne ou de se faire représenter au rétablissement par effigie, au gibet royal de Montreuil sur Mer, de Philippe de la

sur la Somme et la perception de droits sur les navires chargés qui les franchiront⁶³. Bref, la nature des ordres adressés au bailli d'Amiens, malgré certaines catégories récurrentes, pouvait être d'une grande diversité et concernait à la fois l'administration du bailliage et l'application de la justice dans son ressort.

Il convient finalement d'établir un lien entre les mandements d'exécution et des abandons ou erreurs de procédures faits par les parties dans une cause. Toute demande d'appel devait effectivement se conformer à certaines règles de procédure, le Parlement de Paris veillant à leur respect. Après avoir suivi la hiérarchie des tribunaux⁶⁴, l'appel devait être suivi d'un ajournement des parties à comparaître. Cet ajournement ou assignation devait être suffisamment intimé et fait dans les règles⁶⁵. Aucun juge dont on avait appelé « [...] ne pouvait ajourner lui-même l'appelant au parlement [sic]; il lui fallait un mandement ou une commission de cette cour [...]»⁶⁶. Cet ajournement devait être obtenu, sous peine de nullité⁶⁷, dans le délai prescrit, lequel fut fixé par l'arrêt du règlement du 9 mai 1332 à 3 mois à compter de l'émission de l'appel⁶⁸. Jacques Sarrazin, Enguerran Payen et consorts, habitants au village de Sailly virent la sentence du bailli en faveur de leurs adversaires être appliquée parce que l'assignation obtenue à la suite de l'appel n'avait pas été intimée dans les trois mois⁶⁹. Même si l'appelant

Chapelle-Sohier, écuyer et laïc, banni pour bigamie, puis retrouvé dans le royaume et arrêté par le sergent royal Jean de Dommart, et pendu; il avait été, à l'instigation de l'évêque de Thérouanne, conseiller du Roi, et de Jean Thote et sa femme, soeur dudit Philippe, et Jacques Zuyneman, ses parents, et sous le faux prétexte qu'il était clerc, détaché du gibet, au mépris de la juridiction royale et au préjudice des comte et comtesse de Bar. Après quoi, les parties comparaitront au Parlement le lundi après la mi-carême et procéderont sur cette affaire. Furgeot, 1, n°3855.

⁶³ Mars 1344. Autorisation accordée à l'abbaye de Corbie, avec clause injonctive adressée au bailli d'Amiens. RTC, 3.2, n°5248.

⁶⁴ Le non-respect de cette dernière entraînait le renvoi automatique de l'appel au tribunal compétent. La hiérarchie judiciaire suivait généralement l'ordre suivant : échevins ou seigneur-prévôt-bailli-Parlement. Certaines causes étaient cependant réservées au bailli.

⁶⁵ Furgeot, 1, n° 3200; Furgeot, 2, n° 6800. Pour l'ensemble des procédures d'ajournement, cf. Félix Aubert, *Procédures...*, p.26-34. En ce qui concerne la procédure d'appel dans son ensemble, voir Michel Fournier, *Essai...*p.247 et suiv.

⁶⁶ Félix Aubert, *Procédures...*, p.12-13. Voir Furgeot, 2, n° 9393.

⁶⁷ À moins d'une excuse valable, l'appelant était alors déchu de son appel et la sentence était exécutée. S'il avait omis de signifier l'acte d'ajournement, il était alors condamné à payer une amende. *Id.*, p.13.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Furgeot, 2, n°6799.

obtenait assignation sur un appel tardif, il risquait d'être condamné à une amende due au roi et d'être déchu de son appel⁷⁰. En pays de droit coutumier, dont faisait partie le bailliage d'Amiens, l'assignation devait non seulement être obtenue et faite rapidement, mais l'appel devait également être interjeté de vive voix ou par écrit sitôt la sentence prononcée⁷¹.

La mise en application de la sentence dont appel avait été interjeté devenait automatique lorsque le plaignant était déchu de son appel, comme ce fut le cas dans l'exemple précédemment cité, ou dans les cas où l'appel se révélait être sans fondement⁷². L'abandon de l'appel menait également au même résultat. Les formules employées varient : on parle alors de «renonciation à l'appel», de «refus de poursuivre» ou de «renonciation à la poursuite de l'appel»⁷³. Celui qui avait renoncé « [...] à interjeter appel n'était plus admis à se pourvoir plus tard par voie d'appel devant le parlement»⁷⁴. La fréquence des abandons ou renonciations à l'appel pourrait paraître étonnante de prime abord puisque ce faisant on renonçait à toute possibilité de voir la sentence être renversée ou modifiée. L'explication tient sans doute des dépenses encourues⁷⁵ pour porter sa cause devant la cour souveraine du Parlement. D'ailleurs, l'appel peut ainsi être vu comme un processus d'intimidation, la partie la moins nantie étant plus facilement, en toute logique, sujette à abandonner la défense de son droit faute de moyens suffisants. Les cas d'erreurs dans le processus de l'assignation à comparaître étaient tout aussi fréquents. On parle alors le plus souvent d'assignation ayant été mal intimée ou du non-respect des délais impartis, ce qui entraînait le rejet de l'appel par le Parlement pour faute de procédures.

⁷⁰ Furgeot, 1, n°1821.

⁷¹ Furgeot, 2, n°8771. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.403. Bien que l'auteur se soit principalement consacré à l'étude du XVe siècle, il semble que l'on puisse appliquer cette pratique au XIVe siècle puisque Félix Aubert, dans son ouvrage sur l'histoire du parlement de Paris des origines à François 1^{er} cite notamment, en appui à ses dires, des archives datant du second quart du XIVe siècle et un écrit de Jacques d'Ableiges qui vécut au XIVe siècle. L'auteur mentionne également la procédure à suivre en cas d'absence justifiée et la pratique en pays de droit écrit. Voir Félix Aubert, *Procédures...*, p.10-11; 34.

⁷² Furgerot, 2, n°7963.

⁷³ Furgeot, 1, n°s 1802 et 1805; Furgeot, 2, n°s 5392 et 6102,

⁷⁴ Aubert, *Procédures...*, p.10.

⁷⁵ Les dépenses comprenaient notamment les frais de représentation par procureur (lorsque le plaignant pouvait y avoir recours), les frais de déplacements et les honoraires d'avocats. Pour de plus amples renseignements, voir la section suivante du chapitre.

C. Le règlement des dépens et amendes

Bien que les attributions financières des baillis eussent beaucoup diminué depuis la création de l'office à cause de l'élargissement des responsabilités des receveurs des bailliages et sénéchaussées du royaume, le bailli pouvait être mandaté par le Parlement pour l'application de mandements de nature monétaire. La très grande majorité de ces derniers concernent le paiement, remboursement ou restitution des dépens, selon les expressions employées. Dans les sources que nous avons dépouillées, nous avons retrouvé un total de 164 mandements de cette nature adressés au bailli d'Amiens ou à ses officiers pour la période 1335-1350⁷⁶.

À la suite d'un procès en cour de Parlement, le bailli et ses officiers, en tant que représentants du pouvoir royal au sein du bailliage d'Amiens, étaient mandatés pour contraindre la partie perdante à payer les dépens de la partie adverse. Par dépens, l'on entend notamment les frais de déplacement, d'avocats et de témoins⁷⁷. Toutefois, les dépens, auxquels peuvent s'ajouter des dommages et intérêts, ne sont pas automatiquement alloués et doivent avoir été réclamés⁷⁸. Le cas échéant, ils étaient alors attribués par arrêt à la partie gagnante⁷⁹.

⁷⁶ Je n'ai relevé aucun mandement faisant mention de dépens et datant des années antérieures (1328-1334) du règne de Philippe VI.

⁷⁷ Furgeot, 2, n° 5959. Peu de précisions sont apportées quant à la nature des dépens; d'ailleurs, moins du quart des mandements étudiés font mention de dépens d'appel. Furgeot, 1, n°s 1106, 1240, 1399, 1470, 1545, 1550, 1667, 1824, 1849, 1893, 1894, 1901, 1926, 2041, 2071, 2093, 2094, 2357, 2358, 2385, 2509, 2453, 2997, 3083, 3359, 3500, 3524 et 3593; Furgeot, 2, n° 6818. Certains vont plus loin en précisant qu'il s'agit de dépens de 1^{ère} instance antérieurs à la sentence (Furgeot, 1, n°4085), de dépens postérieurs à l'annulation de l'appel (Furgeot, 2, n° 6919) ou de l'ensemble des dépens faits par devant divers paliers de juridiction (Furgeot, 1, n° 3870). Le terme dépens, dans son sens moins connu, désigne également les indemnités de déplacement auxquels les officiers royaux ont droit en plus de leur salaire. Alain Demurger, «Les déplacements professionnels des agents du roi (vers 1380-vers 1410)», dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *Voyages et voyageurs au Moyen Âge: XVIe congrès de la S.H.M.E.S., Limoges-Aubazine, mai 1995*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1996, p.118.

⁷⁸ Furgeot, n° 2390. Félix Aubert, *Procédures...*, p.52.

⁷⁹ Maugis, p.424-425. Les sommes recensées varient et vont de l'ordre 6 l. p. (il est cependant dans ce cas question de dommages et de dépens) à 260 l. 13 s. p., mais la majorité ne vont pas au-delà de 50 l. Furgeot, 5478, 7579, 7681, 7721, 7727, 7746, 7758, 7899, 8013, 8072, 8123, 8358, 8393, 8413, 8521, 8554, 8814, 8818, 8819, 8826, 8827, 8829, 8830, 8845, 8901, 8943, 9036, 9076, 9077, 9147, 9167, 9178, 9179, 9197, 9330, 9339 et 9440. Dans deux cas, il est précisé que le paiement doit être fait en «monnaie courante» ou «forte monnaie maintenant courante». Furgeot, n°s 7899 et 8123.

Leur montant était alors «taxé», c'est-à-dire déterminé en cour du Parlement, soit par les avocats des parties⁸⁰, les gens des Requêtes du Palais⁸¹ ou des commissaires de la cour du roi⁸²; la taxation pouvait également être confiée par la cour au bailli ou sénéchal de la circonscription concernée⁸³. La partie condamnée aux dépens avait préalablement été assignée pour assister à leur taxation⁸⁴. Cependant, non seulement la plupart des mandements étudiés ne mentionnent point le montant des dépens alloués, mais de plus la taxation n'est mentionnée que dans 9,15% des cas⁸⁵. Ce type d'acte est habituellement plutôt succinct.

Par ailleurs, tous les mandements, sans exception, font état de la contrainte qui doit être exercée par les officiers concernés lors du processus de recouvrement des dépens. Dans certains cas, cette action était accompagnée d'une saisie. En mars 1348, mandement fut donné au bailli d'Amiens de contraindre par la saisie et l'exploitation de leurs biens Martin Godalier et sa femme à payer à Jean Clabaut, de Noeux, ses dépens taxés par les commissaires⁸⁶. Une autre saisie similaire fut effectuée par ledit bailli en juin 1350, afin de contraindre Guillaume, seigneur de Renneval, chevalier, et Jean de Vers à rembourser à l'abbé et au couvent de Corbie leurs dépens taxés à 19 l. 6 s. p.⁸⁷. À deux autres reprises, le bailli dut procéder à la saisie d'un temporel

⁸⁰ Furgeot, 2, n^{os} 7963 et 8521.

⁸¹ Furgeot, 2, n^o 6118.

⁸² Furgeot, 1, n^o 2513; Furgeot, 2, n^o 6739.

⁸³ Furgeot, 1, n^{os} 1070, 3083. Le bailli d'Amiens procédait d'ailleurs à la taxation des dépens des procès entendus en sa cour et dont il n'y avait pas eu appel. Furgeot, 484, 2425, 2512, 2575, 3787, 4828, 7542, 7829, 8172. Il faut préciser que les dépens ne concernent que les causes civiles, les peines étant plus sévères en matière criminelle. De plus, la taxation des dépens pouvait également être renvoyée au bailli par le prévôt dans le cas où il ne se serait pas réservé la taxation d'une cause relevant de son degré de juridiction. Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.50-51. Pour de plus amples renseignements concernant les dépens, notamment leur perception et taxation, voir Félix Aubert, *Procédures...*, p.149-153.

⁸⁴ Furgeot, 2, n^o 8764. Il semble également avoir eu autorité pour confirmer la taxation de dépens faite par des commissaires. Furgeot, 1, n^o 2513.

⁸⁵ Furgeot, 2, n^{os} 7579, 7681, 7727, 7746, 7758, 7899, 8013, 8072, 8123, 8358, 8393, 8413, 8521, 8554 et 9440.

⁸⁶ Furgeot, n^o7473. Deux localités du Pas-de-Calais portent le nom de Noeux. Il nous est impossible de déterminer de laquelle il s'agit.

⁸⁷ Furgeot, n^o9440.

religieux, une première fois à l'encontre des religieux d'Anchin⁸⁸, la seconde à l'encontre de l'évêque d'Arras pour le paiement de dépens taxés à 17 l. p.⁸⁹. Si l'on considère les travaux de Félix Aubert sur le Parlement de Paris, l'on serait en droit d'établir un lien entre les saisies de temporel et l'augmentation du montant des amendes prescrites à compter de 1336. Le lien : l'avènement de Pierre de Cugnières. Depuis l'assemblée de Vincennes en 1329, Pierre de Cugnières s'était fait remarquer par sa prise de position marquée en faveur des droits du roi au détriment de ceux de l'Église. Lorsqu'il fut promu 1^{er} président du Parlement de Paris, son avènement fut suivi d'une montée de l'agressivité et des revendications de la juridiction royale⁹⁰.

Quant à la désignation des personnes chargées de la mise en application des contraintes de paiement, les règles sont les mêmes que celles vues précédemment dans le chapitre. Bien que l'essentiel des mandements concernant les dépens fussent adressés au bailli d'Amiens, ce dernier se vit adjoindre les services d'un autre officier royal dans 8% des cas, qu'il s'agisse du prévôt de Paris⁹¹, du bailli de Lille⁹², d'autres justiciers⁹³, de sergents royaux et de huissiers du Parlement⁹⁴ ou d'officiers du bailliage d'Amiens⁹⁵, lorsque plusieurs circonscriptions étaient concernées ou qu'au moins l'une des parties résidait dans un lieu éloigné d'Amiens, chef-lieu du bailliage. Le Parlement adressait parfois ses mandements à un vaste éventail d'officiers royaux. Un mandement particulier ressort ainsi du lot des actes consultés. Il s'agit d'un mandement adressé le 19 juillet 1339 au bailli d'Amiens et à tous les autres justiciers et sergents royaux, à Étienne de Bruges, huissier du Parlement ou à un autre huissier de cette cour, leur mandant de contraindre Jean dit Amouret à payer ses dépens d'appel à Jeanne dite

⁸⁸ 13 janvier 1347. Cause opposant les religieux d'Anchin au comte de Flandre. L'abbaye est sise sur une île de la commune de Pecquencourt, dép. du Nord, arr. de Douai, cant. de Marchiennes. Furgeot, 2, n°7456.

⁸⁹ 12 mars 1347. Cause opposant l'évêque d'Arras au chapitre de l'église d'Arras. Le bailli devait de plus procéder à l'exploitation dudit temporel. Furgeot, 2, n°7579.

⁹⁰ Pour tout ce qui précède concernant Pierre de Cugnières, voir Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.129-132.

⁹¹ Furgeot, 2, n°s 6176, 6906, 6944, 7414, 9440 et 9476.

⁹² Furgeot, 1, n°2357.

⁹³ Furgeot, 2, n°6944.

⁹⁴ Furgeot, 1, n°2719.

⁹⁵ Furgeot, 1, n°3008; Furgeot, 2, n°s 6423, 6499, 6952 et 9476.

La Mis, veuve de Jacques de Coyecques⁹⁶. Malheureusement, je n'ai point pu trouver d'autres actes faisant mention des mêmes noms qui auraient pu m'éclairer sur ce cas surprenant. Il arrivait également, comme dans tout autre mandement, que le Parlement s'adressât directement à l'un des officiers inférieurs du bailli⁹⁷, qu'il s'agisse des prévôts ou des sergents royaux du bailliage d'Amiens pour les raisons ci-dessus évoquées, ou pour alléger le fardeau du bailli. Peut-être ces mandements étaient-ils adressés directement à ces derniers dans le but d'en augmenter l'efficacité, mais l'on ne peut que le supposer.

D'autres facteurs pouvaient cependant entrer en jeu dans la désignation des exécutants. En 1345, un mandement fut par exemple adressé conjointement au bailli d'Amiens et au prévôt de Paris, leur ordonnant de contraindre Henri de Culan, archidiacre de Boulogne en l'église de Théroouanne, clerc et conseiller du roi, à rendre leurs dépens aux abbé et couvent de Dommartin⁹⁸. Dans le présent cas, la mention du prévôt de Paris s'explique par la qualité de conseiller du roi conférée à l'archidiacre de Boulogne, car les lieux mentionnés ne pouvaient en aucune manière relever de la juridiction du prévôt de Paris. Également, le facteur du lieu dans le processus de désignation des mandataires des ordres du Parlement ne semble pas avoir été une règle absolue, puisque j'ai relevé quatre exemples de mandements adressés directement au bailli d'Amiens et à lui seul, et impliquant des interventions dans des lieux éloignés du chef-lieu du bailliage.

Tout d'abord, le Parlement envoya, en mars 1337, un mandement au bailli d'Amiens lui ordonnant de contraindre Jean dit Plouvier, de Saint-Martin, à payer leurs dépens d'appel au comte de Flandre, à ses hommes jugeant au château de Bapaume et à Colard Brunel⁹⁹. En 1347, le bailli dut d'abord contraindre, par la saisie de leur temporel, les religieux d'Anchin à payer au comte de Flandre les dépens auxquels ils avaient été condamnés, puis forcer l'évêque d'Arras, par la saisie et l'exploitation de son temporel, à payer au chapitre de l'église d'Arras ses

⁹⁶ Furgeot, 1, n°2719.

⁹⁷ Furgeot, 2, n°s6499, 7041, 7681, 8943, 9036 et 9077.

⁹⁸ 14 février 1345. Furgeot, n° 6176. Théroouanne, dép. Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer. Dommartin, dép. de la Somme, arr. d'Amiens.

⁹⁹ Furgeot, 1, n°1926. Saint-Martin, dép. Pas-de-Calais, arr. d'Arras. Bapaume, dép. Pas-de-Calais, arr. d'Arras.

dépens taxés à 17 l.p.¹⁰⁰. Deux ans plus tard, il intervint à nouveau en Artois : le bailli avait été chargé de contraindre Simon de Lens, bourgeois d'Arras, à payer à Jean de Venice, sire de La Tour, 51 l. 8 s. p. pour ses dépens¹⁰¹. On remarque, dans les trois premiers cas, qu'il est fait mention de hauts personnages du royaume : d'une part, le comte de Flandre, qui est le bénéficiaire des dépens dans les deux cas mentionnés, et de l'autre, l'évêque d'Arras sur lequel le bailli doit exercer son autorité pour le contraindre à effectuer le paiement auquel il fut condamné. L'importance des parties semble donc avoir constitué un facteur dans l'attribution des mandements par le Parlement, puisque dans les cas mentionnés seul le principal représentant du roi et officier du bailliage d'Amiens fut habilité à transiger avec les personnages visés par le mandement, conférant ainsi une importance protocolaire à l'exécution desdits mandements. Toutefois, j'ignore si ce facteur a pu jouer dans l'exemple concernant le sire de La Tour.

Les amendes pour leur part pouvaient être de nature diverse et le taux d'une amende pour un même délit pouvait varier selon la coutume du lieu¹⁰². Le Parlement fait appel au bailli non pour la collecte des sommes dues, puisque cela n'est plus de son ressort depuis 1320, mais plutôt pour qu'il procède à la *récréance* de certaines des amendes perçues, soit à la mise en possession de montants adjugés en provision lors d'un procès¹⁰³. Le pouvoir coercitif du bailli est également mis à contribution dans un mandement daté du 17 décembre 1336 pour obliger Jean de Bailleul, chevalier, à payer l'amende due au roi pour avoir obtenu assignation sur un appel tardif¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Furgeot, 2, n°7456. L'abbaye d'Anchin fut fondée sur la commune de Pecquencourt, dép. du Nord, arr. de Douai. À cette époque, elle était donc sise dans le comté de Flandre. Arras, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr.

¹⁰¹ 31 janvier 1349. Furgeot, 2, n°8845. La Tour,auj. Cauchy-à-la-Tour, dép. Pas-de-Calais, arr. de Béthune.

¹⁰² Il y avait notamment des amendes pour injures, coups avec ou sans effusion de sang, etc. Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.51. Sans compter les amendes acquittées par tout appelant qui renonçait de lui-même à son appel (Eugène de Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, publiée d'après le manuscrit du comité archéologique de Senlis*, Paris : Larose et Forcel, 1892, p.25; Furgeot 1, 1802 et 3318), en plus de celles imposées en cas de défaite (Ducoudray, p.548). Pour d'autres exemples, voir Michel Fournier, *Essai...*, p.264-266. Cela ne constitue qu'un bref aperçu du vaste éventail des amendes.

¹⁰³ Furgeot, 2, n°5421 et 8766.

¹⁰⁴ Furgeot, 1, n°1821.

2. L'EXÉCUTION DES LETTRES ET MANDEMENTS ÉMANANT DE LA CHANCELLERIE

La chancellerie avait pour rôle d'établir le texte et d'assurer la vérification des lettres du roi, qu'il s'agisse de diplômes, lettres patentes, lettres closes ou de mandements, ces derniers constituant l'acte le plus communément expédié par la chancellerie car c'est par ce moyen que le gouvernement central communiquait avec les officiers du royaume. Les *Registres du Trésor des Chartes* constituent la principale source de documents étudiés pour les besoins de la présente section, plus particulièrement les registres JJ 76 à JJ 79^B qui se rapportent au règne de Philippe VI de Valois et font partie des registres de Chancellerie *stricto sensu*, selon la classification du Centre d'Histoire des Archives Nationales de France¹⁰⁵. Apparus durant la seconde moitié du règne de Philippe le Bel, ces recueils contiennent les copies authentiques d'actes intéressant les particuliers, les villes et les communautés du royaume; il s'agit, pour la plupart, de lettres de rémission, de privilèges, de répit, etc.¹⁰⁶. Ils doivent leur appellation de *Registres du Trésor des Chartes* en raison du fait qu'une fois terminés, les registres étaient ensuite confiés à la garde du Trésor des Chartes. L'enregistrement des actes de la Chancellerie dans les registres était cependant à l'époque considéré comme facultatif.

Parmi ces actes, je me suis particulièrement intéressée à l'exercice de la grâce royale, dont les lettres de rémission et d'absolution sont le parfait exemple, ainsi qu'aux lettres de sauvegarde, concessions de privilèges et donations faites par le roi. Ce sont là quelques-uns des cas relevant de la juridiction gracieuse, importante manifestation de la souveraineté judiciaire du roi¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Série J : Trésor des Chartes. Archives nationales, <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/edi/sa/jj.htm> (30 juin 2010)

¹⁰⁶ Robert Fawtier et Ferdinand Lot, dir., *Institutions royales*, t.II d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1958, p.95.

¹⁰⁷ Souvent c'est au roi que l'on devait l'initiative de la juridiction gracieuse. Les officiers n'avaient plus qu'à procéder ensuite à leur publication et veiller à leur exécution. Pour voir l'ensemble des pouvoirs relevant du tribunal du bailli en matière de juridiction gracieuse, voir Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.425-437.

A. L'exercice de la grâce royale

J'aborderai ici la question de la grâce royale d'un point de vue strictement pénal, soit plus précisément les lettres d'abolition ou de rémission accordées après diligence de l'enquête suscitée par la supplique¹⁰⁸. Il ne faut pas confondre la supplique adressée au roi ou requête, voie extraordinaire fondée sur la grâce, à la *petitio* ou voie d'action ordinaire fondée en droit¹⁰⁹. La *supplicatio* était alors le seul moyen mis à la disposition des plaignants qui désiraient entamer un recours contre une décision du Parlement de Paris, décision en principe sans appel.

Lorsqu'une lettre de pardon était accordée à un demandeur, qu'il s'agisse d'une rémission ou d'une abolition, le bailli ou sénéchal du ressort dans lequel le crime jugé avait été commis en était avisé et devait d'abord procéder à leur examen avant de les entériner et de les faire exécuter¹¹⁰. Il fut donc dévolu au bailli d'Amiens de veiller à l'exécution des lettres de rémission accordées en juin 1332 par Philippe VI pour la commune d'Amiens, rémission toutefois conditionnelle à la résiliation du bail de la prévôté¹¹¹. Le Parlement surveillait les

¹⁰⁸ Cf. Jean Hilaire, «La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350)», dans Hélène Millet, dir., *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, p.357-369, ainsi que l'ensemble de l'oeuvre de Claude Gauvard, dont l'excellent *De grace especial...* (2 volumes). Sur la question de la rémission en particulier, voir l'article de Pascal Textier, «La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions», dans *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes*. Brest, 1982, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t.1, Paris : C.T.H.S., 1984, p.193-205. Il faut préciser que le Trésor des Chartres est une série d'actes qui ne commence qu'au XIV^e siècle, volumes réservés presque exclusivement à l'enregistrement des lettres patentes scellées de cire verte dès le règne de Philippe V. Voir Robert-Henri Bautier, «Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe», *BÉC*, t. 123 (1965), p.387-389, cité par Pascal Textier, «La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions», dans *La faute...*, p.194-195. Une fois accordée, la grâce royale restitue la renommée du bénéficiaire. Claude Gauvard, «*De grace especial*» : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, vol. 1, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, p.882.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.365. La supplique doit être adressée par l'accusé ou par l'intermédiaire de ses proches. Claude Gauvard, *De grace especial...*, p.63. Pour le premier cas, voir R.T.C., 3.1, n° 2525. Dans le second cas, voir par exemple R.T.C., 3.1, n°s 2464 et 2465; R.T.C., 3.3, n°s 6933, 7094, 7118 et 7159.

¹¹⁰ Les prévôts du bailliage, à l'image des officiers subalternes des sénéchaussées, revendiquèrent longtemps le droit de vérifier ces lettres, surtout quand ils avaient eux-même jugé la cause faisant objet de la clémence royale. L'Édit de Crémieu mis fin à leurs prétentions en 1336. Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.433. Voir Claude Gauvard, *De grace especial...*, p.67 pour la description de la procédure.

¹¹¹ Thierry, I, CLXVIII. Cette rémission fait partie d'un ensemble d'actes concernant la prévôté d'Amiens.

actions des baillis et sénéchaux et veillait à ce qu'ils observent les lettres qu'ils devaient exécuter, en les rappelant à l'ordre au besoin¹¹².

La rémission, qui est à la fois un acte de justice pénale et un acte de gouvernement, est un « [...] acte de grâce partielle qui éteint ou mitige l'action pénale tout en laissant subsister à la charge du bénéficiaire l'obligation de réparation à la partie civile »¹¹³. L'abolition a pour sa part un effet beaucoup plus large car elle efface jusqu'au souvenir du crime commis, en plus d'être généralement accordée à des collectivités¹¹⁴. Je n'ai recensé que trois exemples de lettres d'absolution, alors que j'ai relevé près d'une quarantaine de lettres de rémission pour la même période (1328-1350). Il s'agit d'absolutions de meurtres, à l'exception d'un cas de crime de trahison et de prévarication, commis par Toussaint du Bus, ancien procureur du roi au bailliage d'Amiens, pour lequel il se vit octroyé la grâce royale en 1343¹¹⁵.

Si les rémissions semblent si nombreuses, c'est que cet exercice de la grâce royale est un « facteur de paix sociale », pour emprunter l'expression de Paul Textier¹¹⁶. La rémission permettait en effet la réinsertion sociale du bénéficiaire, lequel devait au préalable en être jugé digne. Dans une lettre datée de 1347, il est

¹¹² Décembre 1338. Mandement adressé au bailli d'Amiens et au receveur du bailliage les sommant de se conformer aux lettres de rémission à Raisse, sire de Wisques, chevalier, Baudouin de Caux et Enlard de «Sunheguchan» (Sainghin?), écuyers, condamnés à l'amende pour avoir battu un des valets de Brongnart de Hauteclouque. Furgeot, 1, n° 2261.

¹¹³ Cette définition peut être considérée valide jusqu'au règne de Charles VII. Pascal Textier, *La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions*, dans *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes*, Brest, 1982, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, tome 1, Paris : C.T.H.S., 1984, p.194-196. Cependant, après 1320, la réparation ne peut plus être considérée comme une condition préalable à l'octroi de la grâce, mais les effets peuvent en être suspendus si le bénéficiaire omet de l'accomplir. Le juge royal est le seul justicier ayant la compétence de superviser les tractations entre le bénéficiaire de la grâce et la victime. *Ibid.*, p.198. La lettre de rémission arrête ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. Claude Gauvard, *De grace especial...*, vol.1, p.63.

¹¹⁴ Pascal Textier, «La rémission au XIVE siècle : significations et fonctions», dans *La faute...*, p.194. Sous le règne de Philippe VI, il y a partage entre les infractions dites de droit commun et celles à caractère politique : les premières font l'objet d'une rémission qui prend en compte les droits de la partie civile, alors que les autres donnent l'absolution ou abolition. *Ibid.*, p.203; Claude Gauvard, *De grace especial...*, p.64. Toutefois, les lettres de rémission ne prennent en compte que les crimes remis par la Chancellerie et excluaient donc en théorie les meurtres, mutilations de membres et autres crimes dits irrémisibles (ordonnance du 3 mars 1357), mais en réalité tout était possible. *Ibid.*, p.75.

¹¹⁵ Furgeot, 1, n°819 ; R.T.C., 3.1, n° 1120; Furgeot, 2, n° 4671.

¹¹⁶ Pascal Textier, «La rémission au XIVE siècle : significations et fonctions», dans *La faute...*, p.199.

fait mention de services rendus au roi par le bénéficiaire, mention qui revient fréquemment dans les actes consultés¹¹⁷. D'autres bénéficiaires de la grâce royale, tels Honoré du Manage, durent remercier leur qualité d'hommes d'armes¹¹⁸.

Il faut également tenir compte de l'intérêt que pouvait procurer au roi ce moyen de s'assurer la fidélité de ses sujets en temps de crise¹¹⁹. Sous Philippe VI, le droit de grâce fut fréquemment utilisé pour des motifs politiques, d'où l'observation d'une augmentation significative du nombre d'actes de cette nature suivant la bataille de Crécy en 1346¹²⁰. Trente (30) des trente-huit (38) actes recensés pour la période du règne de Philippe VI (1328-1350) furent rédigés après cette date. À la lumière des observations qui précèdent, on ne peut guère douter des motivations ayant amené le roi de France à faire grâce à des hommes d'armes prêts à le servir dans ses guerres.

B. *La sauvegarde royale*

Bien qu'elles aient été beaucoup moins fréquentes, les lettres concernant les cas royaux constituèrent, dès la première moitié du XIV^e siècle, une part

¹¹⁷ D'ailleurs, la victime était morte quelque mois après le crime de cause naturelle et non des conséquences des actes du bénéficiaire. R.T.C., 3.3, 6284. Voir également R.T.C., 3.3, n^{os} 6350, 6413, 6447, 7005 et 7159.

¹¹⁸ R.T.C., 3.3, n^{os} 6286, 6494 (rappel de ban), 6695 et 6713. Parmi les excellents tableaux réalisés par Claude Gauvard dans son ouvrage sur la rémission, voir celui portant sur la profession et hiérarchie des bénéficiaires et celui sur les motifs de la rémission, lesquels permettent d'avoir une excellente vue d'ensemble sur la question. Claude Gauvard, *De grace especial...*, t.1, p.413; 430.

¹¹⁹ Cela rejoint l'hypothèse élaborée par Pascal Textier selon lequel «[...] la rémission favorise l'extension de la souveraineté royale tout en procurant au souverain des fidélités renforcées». Textier, p.200. Ce n'est pas sans raison qu'à partir de 1347, suite à la diminution du territoire sur lequel le pouvoir royal pouvait encore exercer sa maîtrise, la plupart des lettres de rémission furent accordées à des Picards, des Champenois ou des Parisiens. Pascal Textier, *La rémission...*, p.203.

¹²⁰ Pour sa part, Pascal Textier note également une augmentation pour la période allant de 1339 à 1340, mais bien que les actes recensés ne me permettent pas d'affirmer de même, je ne puis que noter que je n'ai relevé qu'un seul acte daté d'une période antérieure (Thierry, I, CXVIII). Selon l'auteur, on assiste également à une augmentation du nombre de pardons liés à la diversification des compétences *ratione personae* du pouvoir judiciaire royale et à d'autres extensions de compétences. Pascal Textier, «La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions», dans *La faute...*, p. 200-201. En plus des motifs politiques, l'on peut recenser des motifs se rapportant à la personnalité du coupable ou à la circonstance du crime. Gauvard, *De grace especial...*p.97-98. Claude Gauvard a dressé un tableau de la fréquence des lettres de rémission pour les années 1300 à 1500, qui montre une nette augmentation de ces lettres pour les années 1340-1360 en comparaison avec les années 1320-1340. *Ibid.*, p.65

importante des actes enregistrés¹²¹. Parmi la vaste liste de cas royaux, la sauvegarde royale se démarque par les implications découlant de son octroi, implications qui ont favorisé l'extension du ressort du bailliage d'Amiens¹²². Il était tout naturel, puisque qu'elles étaient entendues au sein du bailliage en première instance par le tribunal du bailli¹²³, que les lettres de sauvegarde royale fussent adressées directement à cet officier.

La protection royale pouvait s'étendre indistinctement à une personne réelle ou morale. Et ce dans le royaume ou hors du royaume : enfreindre la sauvegarde du roi était considéré comme un crime de lèse-majesté car l'on bafouait ainsi les droits du roi, droits découlant du principe de souveraineté¹²⁴. Même les clercs étaient justiciables devant le bailli quand ils commettaient une infraction à un cas royal. Quels étaient les bénéficiaires de ces lettres? La royauté pouvait octroyer sa protection :

[...] en faveur de ses «*subjectz sans moïen*»; parmi eux, voulait-elle protéger spécialement ses officiers, ses serviteurs, des écoliers ou «*clercs vivant clergeaument*», des prêtres, des religieux, des sexagénaires, des veuves, des marchands, contre «*leurs hayneulx et malveillans*», elle adressait ses lettres au bailli dans le ressort duquel ces sujets de la Couronne avaient leur domicile et leurs propriétés. Les officiers du bailliage [...] avaient à «*signifier*» et à publier la «*garde gardienne*». Ils faisaient mettre les «*penonceaulx et bâtons réaulx en et sur les*

¹²¹ Pascal Textier, «La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions», dans *La faute...*, p.201.

¹²² Sur les cas royaux en général, voir l'excellent ouvrage d'Ernest Perrot. Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, réimp. de l'édition de Paris (1910), Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 368 p. Voir également Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.8-20. Les appels de causes touchant aux cas royaux étaient parmi les causes le plus souvent jugées en parlement. Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.44. La sauvegarde en général n'était pas particulière au roi, mais il était celui qui savait le mieux l'employer à son profit. Cf. Gustave Dupont-Ferrier, *La formation de l'État français et l'unité française (des origines au milieu du XVI^e siècle)*, 3^e éd., Paris : A. Colin, 1946, p.112. Cf. supra, p.31 et suiv.

¹²³ Les causes concernant la sauvegarde royale, tout comme plusieurs autres relevant de la juridiction contentieuse, échappaient à la juridiction de première instance des prévôts et étaient donc de la compétence exclusive du bailli. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.338-339; Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois...*, p.42; François Garrisson, *Le pouvoir des temps féodaux à la Révolution*, t.1 d'*Histoire du droit et des institutions*, Paris : Montchrestien, 1977, p. 130; Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux du XI^e au XIV^e siècle*, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1904, p.58. Ces mêmes causes ne relevaient du parlement en première instance que par prévention. Cf. *Ibid.*, p.412 et 832; Félix Aubert, *Le Parlement...*, p.vi et 2. Au sujet de la prévention, voir *Supra*, p.50 et 62 n.39.

¹²⁴ Gustave Dupont-Ferrier, *La formation...*, p.111-112.

maisons, granges, terres, boys, prez, vignes», protégés. Ils défendaient également les personnes contre toute injure et toute violence. Ils surveillaient toute «*infraction de sauvegarde*».¹²⁵

Sont donc sous sauvegarde royale tous les pauvres, les orphelins, les officiers du roi, les membres de sa famille, ses serviteurs, les églises cathédrales et celles de fondation royale ainsi que leurs dépendances, l'ensemble du corps étudiant et professoral de l'Université, les marchands publics, et les bourgeois du roi¹²⁶.

Ernest Perrot distingue des groupes précédents les personnes jouissant d'une sauvegarde royale dite «*expresse*». Il s'agit d'individus qu'une «*[...] grâce spéciale, conférée par l'instrument ou émanant de la chancellerie royale, avait mise dans une protection semblable [...]*» : elle permettait de soustraire une personne de toute violence, et ce vis-à-vis de tous, mais tout particulièrement de l'objet de son recours à la protection du roi¹²⁷. Une sauvegarde de cette nature fut conférée, en 1347, par Philippe VI aux habitants de Saint-Josse-sur-Mer¹²⁸ qui se rendaient à la foire de la Saint-Barthelemy : cette protection était valable pour une durée de vingt-quatre jours, soit douze jours pour leur voyage à l'aller et autant pour leur retour¹²⁹.

Toutefois, la grande majorité des lettres de sauvegarde étaient octroyées au bénéfice de communes ou d'établissements religieux¹³⁰. Sous le règne de Philippe de Valois, furent placés sous la sauvegarde du roi les maire et échevins

¹²⁵ Le bailli avait à examiner plusieurs points et veiller à ce qu'on n'ait pas trompé la bonne foi du roi. Le cas échéant, il avait le pouvoir de révoquer la sauvegarde royale de sa propre autorité sans besoin d'en référer au gouvernement central. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*p.435-436. De plus, l'apposition des panonceaux royaux, signes de sauvegarde, pouvait être faite par le premier sergent du bailliage. Cf. Furgeot, 2, n° 7941.

¹²⁶ Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, réimpr. de l'édition de Paris de 1910...p.101-128. À l'image des officiers royaux, ceux placés sous la sauvegarde royale pouvaient exercer leur privilège de *commitimus*, selon lequel un plaideur pouvait faire entendre sa cause *misso medio* devant la Chambre des Requêtes. Félix Aubert, *Le Parlement...*, p. 19. Cf. supra, p.31 et suiv.

¹²⁷ Ernest Perrot, *Essai...*, p.128-132.

¹²⁸ Dép. du Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Montreuil.

¹²⁹ Dép. du Pas-de-Calais, ch.-l. d'arrondissement. R.T.C., 3.3, 6664.

¹³⁰ À ce sujet, voir le 1 : Liste des établissements ecclésiastiques sous la sauvegarde royale et faisant partie du ressort du bailli d'Amiens. Supra, p.32. Les sauvegardes ne devaient pas être établies au préjudice de la juridiction des seigneurs. Cf. Lettres de 1332, révoquant également celles qui auraient été ainsi établies. Cf. *Ordonnances...*, XII, 13. Celles faites au bénéfice d'établissements religieux étaient toujours adressées directement au bailli. Cf. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois...*, p.86.

de Saint-Josse-sur-Mer, la ville d'Abbeville¹³¹, Théroouanne¹³², l'abbaye Saint-Bertin de Saint-Omer¹³³ ainsi que les frères de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem¹³⁴. Sans oublier la commune d'Amiens, lieu du siège du bailliage du même nom. C'est par une lettre du 18 février 1346 que le roi ordonna de placer Amiens sous sa protection, alors que les chevauchées anglaises dévastaient le nord du royaume¹³⁵. L'octroi de sauvegardes royales à des bénéficiaires sis au-delà du territoire du bailliage d'Amiens démontre une claire volonté politique de la royauté, laquelle chercha en ces temps de troubles à s'attacher la fidélité des habitants de la région.

C. *Les concessions de privilèges et donations*

L'octroi de privilèges, tout comme celui de sauvegardes royales, répondait d'abord à des considérations politiques plutôt que juridiques¹³⁶. Le roi ne refusait guère l'octroi ou la confirmation de privilèges, en particulier aux villes et aux communautés ecclésiastiques, que les privilèges soient de nature administrative, judiciaire ou financière. Les bénéficiaires cherchèrent toujours à défendre farouchement leurs privilèges contre les empiétements des juridictions concurrentes et s'empressèrent donc d'en faire confirmer l'octroi afin d'en assurer la pérennité. En janvier 1347, Philippe VI confirma les trois lettres d'Eudes IV et de Jeanne II, comte et comtesse d'Artois, des 2 mai 1334 et 27 octobre 1346 et manda au bailli d'Amiens d'en assurer l'exécution¹³⁷. Dans une

¹³¹ Dép. de la Somme, ch.-l. d'arrondissement.

¹³² Dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Aire-sur-la-Lys.

¹³³ Dép. du Pas-de-Calais, ch.-l. d'arrondissement.

¹³⁴ R.T.C., 3.3, n°6967; Ordonnances, III, 556; Ordonnances., IV, 14; Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958, p.19.

¹³⁵ Thierry, t.1, CCIV.

¹³⁶ Tout comme la prévention, car pour le roi, juger était une manière de gouverner. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.438. Au sujet de la prévention, cf. supra, p.50, 62 n.39 et 80 n.123. Voir également, plus loin, l'introduction du chapitre III, p.98 et suiv.

¹³⁷ Vidimus et confirmation des lettres du 2 mai 1334 par lesquelles Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, sire de Salins, et son épouse Jeanne de France, duchesse de Bourgogne, comtesse d'Artois et de Bourgogne, dame de Salins, confirment les privilèges de la ville de Béthune, fixant notamment l'élection et les attributions des échevins, du prévôt et du maire, et les règles d'administration de la justice seigneuriale et municipale, selon la promesse qui avait été faite aux habitants par Mahaut d'Artois, le 10 août 1311, des lettres des mêmes autorisant la construction d'un beffroi muni de cloches, à usage de prison, du 27 octobre 1346, et des lettres

autre pièce datée de la même année, le roi déclara devoir respecter personnellement et faire respecter par ses délégués de pouvoir les privilèges urbains¹³⁸. Ce faisant, le roi veilla toutefois à ce que les privilèges concédés ne portent pas préjudice au comte d'Artois¹³⁹. Les confirmations de privilèges étaient particulièrement fréquentes durant la période suivant l'avènement d'un nouveau souverain, comme en témoignent les recueils des *Ordonnances* pour l'année 1328¹⁴⁰. Durant les premiers mois de son règne, Philippe VI confirma, entre autres, les privilèges de la ville de Saint-Omer¹⁴¹ et ceux d'Orchies¹⁴².

Les concessions pouvaient être adressées à des villes certes, cas de figure le plus fréquent, mais également à des corps d'État, des institutions ecclésiastiques ou ordres religieux et à d'autres personnes morales (ex. corporations de métiers, bourgeois). Mais en quoi consistent-elles? Il s'agit de lettres tirées des registres de chancellerie et expédiées par les gens des comptes ou à la relation de ces derniers, conférant à un individu ou un groupe le bénéfice d'une prérogative qu'il ne possède pas¹⁴³.

Le plus fréquemment, les privilèges accordés étaient de nature judiciaire. Ces privilèges visaient, entre autres choses, à protéger les bénéficiaires des agents du roi¹⁴⁴. C'est dans ce but que le roi octroya un nouveau privilège aux prévôt, maire et échevins de Béthune, rendant les sentences échevinales touchant les bourgeois de la ville inattaquables par les officiers royaux, avec clause de

de même date confirmant le tout [cl. inj. : bailli d'Amiens]. R.T.C., 3.3, n° 6255; Espinas, t.2, n° 297. Ces lettres furent rédigées «à la relacion du conseil» et sont la preuve de l'opposition de la politique du conseil du roi et celle du roi en ce qui a trait aux affaires d'Artois. Cf. Raymond Cazelles, *La société...*, p.200.

¹³⁸ Espinas, t.2, n° 298.

¹³⁹ Voir l'exemple de la ville d'Arras. Espinas, t.1, n° 142.

¹⁴⁰ Jean-Marie Pardessus, Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement : suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage, Paris : Imprimerie royale, 1847 p.72-75.

¹⁴¹ Dép. du ...Ordonnances, vol. IV, 246, 253, 256, 258, 259, 262 et 264; Ordonnances..., vol.II, 337 et 338. De nouvelles lettres de confirmations furent accordées à Saint-Omer en 1331 (Ordonnances, vol. IV, 404. D'autres furent accordées plus tard, notamment au bénéfice de Waben (janvier 1345 : Ordonnances, vol. XX, 121),

¹⁴² Dép. du Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr. Ordonnances, IV, 70 et 655; Ordonnances, II, 420.

¹⁴³ Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.409; François Garrisson, *Le pouvoir des temps féodaux à la Révolution*, t.1 d'*Histoire du droit et des institutions*, Paris : Montchrestien, 1977, p.131.

¹⁴⁴ À ce sujet, voir la section du chapitre III portant sur les conflits de juridiction entre le bailli et les juridictions urbaines.

committimus adressée au bailli d'Amiens¹⁴⁵. En 1347, les mêmes reçurent deux autres privilèges. Ils se virent d'abord octroyer le privilège de juger les bourgeois de la ville, où qu'ils se trouvent, tant au criminel qu'au civil, réserve faite des cas royaux; puis celui de faire valoir les droits des bourgeois de Béthune devant l'ensemble des juridictions royales, sur simple présentation du *vidimus* des privilèges royaux accordés à la ville¹⁴⁶.

Parmi les privilèges concédés aux villes, l'on retrouvait également des octrois de franchises, de foires et de marchés, octrois faits après que le bailli du ressort eut été consulté et ait rédigé un rapport favorable; le cas échéant, le bailli devait en «assurer l'efficacité aux bénéficiaires»¹⁴⁷. En septembre 1344, les échevins et habitants de Douai reçurent l'autorisation de tenir chaque année une foire franche pendant une semaine avant et une semaine après la Saint-Rémi, réserve faite des droits de juridiction du prévôt de Douai¹⁴⁸. Il s'agit toutefois du seul acte de cette nature. L'octroi de privilèges n'était pas réservé au seul bénéfice des villes. Des seigneurs pouvaient eux aussi en être les bénéficiaires. C'est après une enquête, réalisée par le bailli d'Amiens et examinée par les Requêtes du Palais, que le sire de Sacriquier¹⁴⁹ fut autorisé à y établir une foire annuelle, le dimanche de la Trinité, la veille et le lendemain, et un marché hebdomadaire le dimanche¹⁵⁰. Le rôle des baillis ne se limitait donc pas à la transmission et à l'exécution des actes : ils avaient également pour tâche d'informer et de conseiller.

¹⁴⁵ R.T.C., 3.3, n° 6256; *Ordonnances...*, IV, 144.

¹⁴⁶ Dans ce le premier cas, la clause injonctive est adressée conjointement aux bailli de Lille et d'Amiens alors que le second acte s'adresse à tous les officiers royaux. R.T.C., 3.3, n°6662-6663; *Ordonnances...*, t. IV, 141 et 145. Les causes concernant les bourgeois ayant obtenu du roi des privilèges de justice relevaient auparavant de la compétence du bailli. Cf. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.339. D'autres privilèges furent accordés à la ville d'Aire. Cf. *Ordonnances*, t.III, 509; t.XII, 563 et 565; t. IV, 5 et 143; R.T.C., 3.3, n° 6392. Bien qu'il ne soit pas fait mention du bailli d'Amiens, ce dernier dût fort probablement veiller à leur exécution puisque la ville était de son ressort. Voir la carte du bailliage jointe en annexe.

¹⁴⁷ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.437.

¹⁴⁸ Clause de *committimus* adressée aux baillis de Lille et d'Amiens. Cet octroi fut fait en raison des dommages qu'ils ont subis lors des dernières guerres et en récompense de leur fidélité au roi. R.T.C., 3.2, 5667.

¹⁴⁹ Dép. du Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.

¹⁵⁰ R.T.C., 3.2, n° 4834. Dreu de Milly, dit Postel, chevalier, fut le bénéficiaire d'un octroi similaire pour la ville d'Oudeuil, qu'il tenait du roi. Cf. R.T.C., 3.3, n° 6859.

Les donations sont pour leur part beaucoup plus méconnues que les privilèges. Certaines d'entre elles étaient faites avec contrepartie monétaire, qu'il s'agisse du paiement d'un cens ou d'un fief donné à ferme perpétuelle¹⁵¹. Toutefois, l'essentiel des lettres de donations n'exigeaient rien en retour des bénéficiaires. Elles pouvaient être octroyées en compensation¹⁵², mais la plupart d'entre elles semblent l'avoir été en récompense pour services rendus à la couronne ou fidélité. Il est alors fait don de rentes, parfois sous la forme d'un bien immobilier ou de terres¹⁵³.

Ici aussi le roi a cherché à s'assurer la fidélité des habitants de Béthune, déjà bénéficiaires de plusieurs privilèges confirmés par Philippe VI, en faisant don aux prévôt, maire, échevins et habitants, en raison de leur fidélité au roi et des dommages qu'ils ont subis, dans les faubourgs de la ville, lors du siège de celle-ci, l'été précédent, évalués à plus de 200.000 l., de la ville voisine de la Gorgue, récemment brûlée et pillée par les Anglais, qui l'occupent encore¹⁵⁴. Le roi présumait sans aucun doute reconquérir dans un proche avenir ce territoire placé stratégiquement à la frontière séparant les comtés d'Artois et de Flandre. Philippe VI fut également motivé pour les mêmes motifs lors des donations faites en 1348 à plusieurs Calaisiens en dédommagement des dommages subis lors de la chute de la ville aux mains des Anglais, actes qui furent confiés au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil¹⁵⁵.

Les dons, bien que la majorité soit à caractère perpétuel, pouvaient à l'occasion comporter une clause de rachat ou être seulement octroyés à titre viager. Tel est le cas du don fait à Raoul II de Brienne, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, et à son épouse Catherine de Savoie, des terres d'Airaines

¹⁵¹ R.T.C., 3.1, n^{os} 1179 et 2124.

¹⁵² R.T.C., 3.1, n^o 2162.

¹⁵³ R.T.C., 3.2, n^{os} 4938, 5818 et 5941; R.T.C., 3.3, n^o 6660 et 6850.

¹⁵⁴ R.T.C., 3.3, n^o 6660. La même année, la ville de Béthune fut également le bénéficiaire d'un autre octroi, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans l'acte précédent et pour favoriser leur défense, ainsi que d'une lettre comportant une exemption d'impôts pour les habitants et une franchise et sauvegarde pour les voyageurs se rendant à la foire de la Saint-Barthélemy, avec exemption des péages pour ces derniers. Cf. R.T.C., 3.3, n^{os} 6661 et 6664.

¹⁵⁵ R.T.C., 3.3, n^{os} 6726 et 6767. Le second acte fait également mention du bailli de Saint-Omer puisque la donation concerne une maison sise en ce lieu. Le roi avait préalablement ordonné l'indemnisation des Calaisiens. Cf. R.T.C., 3.3, n^o 6725.

et de Soues¹⁵⁶, valant 450 l. p. de rente, tenues du comté de Ponthieu, échues au roi lors de la mort du maréchal de Trie par la forfaiture du roi d'Angleterre, en compensation de 5.000 florins d'or que le roi avait promis auxdits époux lors de leur mariage et qui ne leur ont jamais été payés, avec clause de rachat par le roi en remboursant les 5.000 florins, avec clause injonctive au bailli d'Amiens¹⁵⁷. Cet acte démontre parfaitement la complexité des donations, réalisées à partir de biens relevant du domaine du roi.

Parfois, donation pouvait être faite au bénéficiaire du serviteur d'un grand feudataire, après intervention de ce dernier auprès du roi. Ce cas de figure semble avoir été peu fréquent, puisqu'un seul exemple en fut relevé. Il s'agit du don fait, sur la demande du comte de Flandre, au serviteur de celui-ci André de Monchy, d'Arras, fils d'André, de cent livrées de terre assises à Bailleul-Sire-Berthoult, tenues de l'abbaye de Saint-Vaast, confisquées à Bernard de Bailleul, écuyer, rebelle partisan des Anglais, avec *committimus* adressé au bailli d'Amiens¹⁵⁸. Les motifs sous-jacents de cette donation étaient sans conteste d'ordre politique au vu du contexte historique de l'époque, alors que le roi de France devait se concilier les bonnes grâces de son important allié stratégique dans la guerre contre l'Angleterre.

3. LES ORDONNANCES

Bien qu'on les retrouve dans les divers volumes des *Ordonnances*, les concessions de privilèges et les ordonnances interprétatives, c'est-à-dire les instructions ou commentaires officiels, n'ont rien à voir avec les établissements proprement dits, appelés ordonnances. Une ordonnance est un «acte d'intérêt général émanant de l'autorité du roi, expédié dans la forme la plus solennelle des lettres patentes»¹⁵⁹. Toutes étaient ensuite publiées lors des assises du bailli, car

¹⁵⁶ Airaines : Dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil. Soues : dép. Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny.

¹⁵⁷ R.T.C., 3.2, n° 5896.

¹⁵⁸ Dép. du Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy. R.T.C., 3.3, n° 6279.

¹⁵⁹ Edmonde Papin, Ordonnance, subts. fém., DMF2 : Dictionnaire de moyen français (1330-1500) < <http://atilf.atilf.fr> > (2 janvier 2011). Pour de plus amples renseignements sur les

la volonté royale devait être connue de tous; en tant que chef de police de son bailliage, le bailli d'Amiens devait y faire observer les ordonnances et veiller à ce que tous les seigneurs justiciers s'y conforment¹⁶⁰. La même tâche incombait aux prévôts royaux au sein du ressort de leur prévôté respective. Bien que les ordonnances fussent faites dans l'intérêt du bien commun, leur application à travers le royaume fut plutôt inégale. Toutefois, nul ne constatait la validité de ces édits: au XIV^e siècle, la législation royale était devenue autonome et pouvait se passer de l'adhésion préalable des vassaux ou de leur majorité pour prendre des dispositions générales pour la gestion du pays¹⁶¹. Le pouvoir de légiférer du souverain pouvait toucher à tout, exception faite des matières se rattachant à l'exercice du droit privé. De plus, toute transgression de la volonté royale, exprimée par le biais des ordonnances, relevait des cas royaux¹⁶².

À l'image des établissements, les ordonnances interprétatives touchent un vaste éventail de la législation royale, dont les règlements de police industrielle. Le 24 avril 1335, une ordonnance royale autorisa par exemple l'échevinage d'Amiens à procéder à l'établissement d'une cloche pour la fixation des heures de travail¹⁶³. Ces édits avaient un objet bien défini et précis. J'emploie ici le mot « édit », car il s'agit d'ordonnances portant sur un sujet précis et ne concernant qu'une partie du royaume, et non l'ensemble de ce dernier.

Pour la période du règne de Philippe VI, je n'ai relevé aucune grande ordonnance qui pourrait se comparer d'une quelconque manière avec les *Établissements de saint Louis*. Parmi les ordonnances recensées, on en retrouve

ordonnances, voir Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958, p.416-420.

¹⁶⁰ Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois...*, p.53, 85-86; Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.275-276. Le bailli avait également, en vertu des pouvoirs qui lui étaient délégués, le droit de faire des ordonnances au sein de son bailliage. Un exemple en est l'acte de 1349 selon lequel un particulier se vit refuser son appel d'un ordre adressé au commissaire et le sommant d'exécuter l'ordonnance du bailli d'Amiens prescrivant la destruction d'un nouveau moulin, établi par le requérant, et de différents travaux préjudiciables à la navigation de la Somme. Furgeot, 2, n° 8881.

¹⁶¹ François Garrisson, *Le pouvoir des temps féodaux à la Révolution*, t.1 d'*Histoire du droit et des institutions*, Paris : Montchrestien, 1977, p.133-136. Le parlement avait cependant acquis au fil du temps un droit de regard sur la teneur des textes qui lui étaient communiqués, dont font partie les édits et ordonnances. La Chambre des Comptes avait elle aussi un droit de remontrance, mais dont l'application était plus limitée. Cf. François Garrisson, *Le pouvoir...*, p.166-167.

¹⁶² Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.380.

¹⁶³ Thierry, t.I, CLXXV; R.T.C., 3.1, n° 2755.

quelques-unes qui se penchent sur la question des agents du roi (ex. notaires du roi, sergents d'armes, baillis). Tel est le cas de l'ordonnance du 10 septembre 1331, laquelle ordonne que les baillis et sénéchaux tiendront leurs assises en personne, de deux mois en deux mois, et aux lieux accoutumés; qu'ils ne pourront s'absenter que pendant six semaines autorisées par an, et que les écritures et les sceaux des bailliages, des sénéchaussées et des prévôtés réunis au domaine, seront donnés à ferme aux plus offrants¹⁶⁴. Ces ordonnances pouvaient concerner l'exercice des fonctions des officiers du roi et ces dernières, leur résidence, leur justice, leurs gages, le subside qu'ils devaient payer, leur obligation de prêter serment en la chambre des comptes ainsi que le nombre desdits officiers¹⁶⁵.

Parmi les autres sujets relevés, notons les droits d'amortissement et de francs-fiefs, celles relatives au parlement et à la justice en générale, les usuriers, le travail, les eaux et forêts et l'établissement de greniers à sel et de gabelles¹⁶⁶. Toutefois, la très grande majorité des ordonnances faites sous Philippe VI concernent les monnaies et autres matières en découlant, comme les paiements, les ventes et le prix des vivres¹⁶⁷. Bien que l'on en retrouve quelques-unes dès

¹⁶⁴ *Ordonnances*, II, 71.

¹⁶⁵ Ordonnance concernant la résidence des juges, des sergents et autres officiers, et ordonnant que les prévôtés et autres officies des sergents royaux seront exercés par des personnes laïques (*Ordonnances*, II, 26); Lettres par lesquelles le roi défend à tous baillis et receveurs de donner à ferme, avec les prévôtés, aucuns domaines, profits, droits de morte-main, d'épaves, d'aubaines, de forfaitures; leur enjoignant d'en compter à part, et de prendre cautions suffisantes lorsqu'ils feront des compositions sur les payments (*Ordonnances*, XII, 36); Ordonnance portant que les sergents royaux ne pourront demeurer ni sergenter dans les terres des seigneurs qui y ont toute justice (*Ordonnances*, II, 95); Lettres qui règlent le subside que doivent payer les officiers du roi (*Ordonnances*, XII, 38); Lettres pour obliger les baillis et receveurs à compter, aux temps fixés, les nouveaux officiers à prêter serment en la chambre des comptes, et les commissaires à y venir prendre leurs commissions, lesquelles y seront enregistrées (*Ordonnances*, XII, 44); Lettres concernant la réduction du nombre excessif des sergents royaux (*Ordonnances*, II, 131, 132 et 133 en note); Ordonnance abolissant les diverses lettres qui accordaient à des officiers des gages pour toute leur vie (*Ordonnances*, II, 72).

¹⁶⁶ *Ordonnances*, II, 14 en note et 23 (droits d'amortissement et francs-fiefs); *Ordonnances*, II, 20 et 51 (appellations interjetées au parlement); *Ordonnances*, II, 80 (amendes); *Ordonnances*, II, 210 (le parlement); *Ordonnances*, II, 59 (usuriers); *Ordonnances*, XII, 521 (travail); *Ordonnances*, XII, 522 (travail, plus précisément les salaires); *Ordonnances*, XII, 75 (métiers); *Ordonnances*, II, 93 et 244 (eaux et forêts); *Ordonnances*, II, 179 (greniers à sel et gabelles).

¹⁶⁷ *Ordonnances*, II, 27, 34, 37, 42, 43, 45, 57, 58, 83, 131, 142, 168, 178, 181, 182, 187, 191, 237, 242, 252, 256, 263, 269, 270, 284, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 296, 301, 302, 304, 316, 321, 322 et 605; *Ordonnances*, VI, *j, *vj, *vij, *viii, *ix, *jx, *x, *xj, *xij, *xiii, *xiv, *xvj, *xx, et *xxj; *Ordonnances*, XII, 95. Philippe VI, dans les ordonnances monétaires, celles concernant le travail et le prix des denrées, fit usage du prestige de ses ancêtres. Cf. Raymond Cazelles, *La société politique...*, p.96-97.

les premières années du règne, la plupart furent émises après 1339, avec une nette augmentation de leur nombre au lendemain de la bataille de Crécy (1346). Toutes ces ordonnances, sans exception, devaient ensuite être complétées par des ordonnances locales¹⁶⁸.

II. LES APPELS AU PARLEMENT DE PARIS DES SENTENCES DU BAILLI OU DE SES OFFICIERS

Au Moyen Âge, un flot constant de décisions judiciaires, de réprimandes, d'ordres et de demandes diverses étaient adressées à l'intention des officiers responsables des divers bailliages et sénéchaussées du royaume et un flot tout aussi constant de correspondance remontait vers le Parlement de Paris¹⁶⁹. Parmi cette dernière, on relève un nombre important d'appels en provenance des juridictions inférieures. Une hiérarchie précise régissait les appels interjetés des sentences des juges royaux, tout comme ceux interjetés d'un juge seigneurial¹⁷⁰. L'appel « [...] ne pouvait se faire à la volonté du plaideur mécontent; celui-ci ne le pouvait porter à un tribunal de son choix. Il existait des règles à ce sujet [...]»¹⁷¹. Il constituait une belle occasion pour la monarchie d'asseoir sa souveraineté au

¹⁶⁸ Gustave Dupont-Ferrier, *La formation...*, p.105; Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.274.

¹⁶⁹ Joseph R. Strayer, *Les origines médiévales de l'État moderne*, trad. de l'anglais par Michèle Clément, Paris : Payot, 1979, p.79.

¹⁷⁰ Les causes étaient d'abord, dans le cas des juges royaux, entendues par le prévôt, puis le bailli et en dernier recours étaient entendues en parlement. Les juges seigneuriaux devaient pour leur part en appeler à leur suzerain immédiat. S'il y avait appel, la connaissance de la cause appartenait ensuite au bailli, puis au parlement. Parfois, les seigneurs, plutôt que de passer par les divers degrés de l'appel, préférèrent en appeler directement à la cour du roi, ce qui causa de nombreux abus. Le parlement, en règle générale, se prêta volontiers à ces manœuvres qui étaient tout à l'avantage de sa juridiction. Cf. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.403. De plus, le roi accordait souvent, que ce soit à des églises, seigneurs, villes, etc. le privilège de porter leurs affaires en première instance au Parlement. Ce faisant, elles échappaient à divers degrés de la juridiction d'appel. Cela ne se passait pas toujours ainsi. Le Parlement, encombré, avait coutume de déléguer la connaissance des appels à certaines personnes, dont les baillis et le roi aussi utilisaient des procédés similaires, ce qui créait des tribunaux inutiles puisque n'étant pas de dernier ressort. Cf. Michel Fournier, *Essai...*, p.239. Sur la question de l'appel en général, voir l'excellent ouvrage de Michel Fournier. Michel Fournier, *Essai...*, p. 217-269. Le véritable appel ne débutait qu'après refus du bailli d'examiner si la cause pouvait donner lieu à un amendement de jugement, lequel avait pour but la rectification d'un jugement. Cf. Gustave Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles*, New-York : B. Franklin, vol.1, 1970, p.556.

¹⁷¹ Ferdinand Lot et Robert Fawtier, dir., *Institution royales...*, p.321.

détriment des juridictions inférieures, soit les juridictions urbaines, d'Églises et seigneuriale.

Dès le XIII^e siècle, le roi avait pris soin de se réserver le ressort, c'est-à-dire la capacité de recevoir les plaintes formulées par les justiciables à l'encontre de leur seigneur justicier, et ce chaque fois lors de toute concession ou confirmation de droits de justice¹⁷². Il avait dû, en pratique, procéder à la délégation de ses pouvoirs de justice. Cela n'empêcha guère le Parlement de prendre de plus en plus le caractère de cour d'appel. Ce faisant, la cour du roi institua une série de règles régissant l'appel dont le non-respect entraînait la nullité de ce dernier¹⁷³.

1. LES ACCEPTATIONS OU REJETS DE L'APPEL

Les jugements des baillis, des sénéchaux, ainsi que ceux des autres chambres (Chambre des Enquêtes, Maître des Requêtes) étaient révisés, en appel, par la Grande Chambre du Parlement¹⁷⁴. La cour du roi, comme tout juge supérieur recevant un appel émanant d'une juridiction inférieure, examinait d'abord si l'appel pouvait ou non être admis. L'acceptation de l'appel sonnait le début des procédures¹⁷⁵. Une fois ces dernières mises en marche, toute violation au principe de la suspensivité de la cause entendue en appel était sévèrement punie par la justice royale¹⁷⁶. En acceptant l'appel, le Parlement tenait surtout à réviser,

¹⁷² Gustave Dupont-Ferrier, *La formation...*, p.113.

¹⁷³ Félix Aubert, *Procédures...*, p.7-14.

¹⁷⁴ Félix Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : sa compétence, ses attributions...*, p.vi-viii. Sur les causes jugées par le parlement, voir *Ibid.*, p.25 et Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.400-409; Gustave Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, t.1, p.316-320. Le droit d'appel n'était pas encore absolument reconnu au commencement du XIV^e siècle. Cf. Michel Fournier, *Essai...*, p.268. Il faut dire que les causes d'appel ne commencèrent à apparaître qu'en 1258. Cf. Gustave Ducoudray, *Les origines...*, p.530.

¹⁷⁵ Une fois la procédure d'appel entamée, certains délais devaient être respectés. Cf. Michel Fournier, *Essai...*, p.259; J. R. Strayer, *Les origines médiévales de l'État moderne*, trad. de l'anglais par Michèle Clément, Paris : Payot, 1979, p.94.

¹⁷⁶ La suspensivité peut cependant être levée dans certains cas. Michel Fournier, *Essai...*, p.261-262. Au XIV^e siècle, les hommes du roi avaient voulu tirer profit du principe de la suspensivité en cherchant à faire prévaloir l'idée que l'appelant était soustrait à la juridiction du seigneur

si besoin était, les sentences des juridictions inférieures. Parfois la cour du roi prend soin de préciser que les appelants ont bien appelé, mais le bailli mal jugé. En 1349, le Parlement accepta de juger dix-neuf procès en cas de nouvelleté entre les parties, jugés par le prévôt royal de Saint-Riquier et par le bailli d'Amiens qui furent portés en appel par les seigneurs de La Ferté devant le Parlement. Après examen, la cour statua que les seigneurs avaient bien appelé, que le bailli d'Amiens avait mal jugé, que la cause restait à la cour, que les procès portés devant le prévôt seront renvoyés au lendemain du jour de la prochaine fête de la Purification de la Vierge et examinés et jugés en l'état où ils étaient devant le prévôt¹⁷⁷. Dès le moment où il y avait eu acceptation de la cause par le Parlement, et ce jusqu'à ce que jugement soit prononcé, les parties pouvaient décider de s'accorder et d'annuler les procédures¹⁷⁸. Parfois, la cour du roi consentait à annuler l'appel sans amende¹⁷⁹.

Le Parlement pouvait également décider de rejeter l'appel, notamment en raison de la nature même des causes, de l'annuler ou de le réformer¹⁸⁰. L'annulation de l'appel accompagnait fréquemment l'annulation de la sentence du juge inférieur ou bailli¹⁸¹. Nul n'était à l'abri de cette décision de la cour du roi. Même les grands feudataires devaient s'y soumettre. Elle n'hésita pas, en 1334, à procéder à l'annulation d'un appel d'une sentence du bailli d'Amiens faite par le comte de Flandre¹⁸².

dont il avait fait appel tant que le Parlement n'avait pas statué sur le conflit. Entre-temps, l'autorité judiciaire était exercée par le bailli, au nom du roi. La cour n'avait donc pas toujours intérêt à régler l'affaire rapidement. Cf. Ferdinand Lot et Robert Fawtier, dir., *Institutions royales...*, p.322. L'arrêt du Parlement de 1291 avait déjà confirmé ce principe. Cf. Raymond Monier, *Les institutions centrales du Comté de Flandre de la fin du IX^e siècle à 1384*, Paris : Domat-Montchrestien, 1943, p.94.

¹⁷⁷ Furgeot, 2, n° 9050.

¹⁷⁸ Pour des exemples de licenses de s'accorder, voir Furgeot, 2, n°s 6100, 6461, 6741, 7523, 7527, 7530, 7533, 7534, 7806, 7958, 8788, 9025, 9028 et 9031.

¹⁷⁹ Gustave Ducoudray, *Les origines...*, p.549; Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : son organisation*, réimpr. de l'éd. de Paris (1866) Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1974. Pour de plus amples renseignements sur l'accord et ses procédures, voir Félix Aubert, *Procédures...*, p.172-178.

¹⁸⁰ Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : son organisation...*, p.178. Pour des exemples de rejet, voir Furgeot, 1, n° 863 (appel jugé irrecevable) et Furgeot, 2, n°s 5502, 6159 et 8881. L'annulation pouvait se faire notamment en raison d'un manquement aux procédures. Cf. Furgeot, 2, n° 8373.

¹⁸¹ Furgeot, 1, n°s 992; Furgeot, 2, n°s 4900, 6252, 6792, 6795-6796, 6916, 7112 et 8791.

¹⁸² Furgeot, 1, n° 956.

2. LES RENVOIS

Le Parlement avait cependant tendance, comme toute autorité désireuse de favoriser l'accroissement de son champ d'activité, à garder et à juger les causes qui lui étaient présentées; la cour du roi ne se décidait que rarement à renvoyer les causes aux juridictions inférieures évitées, qu'il s'agisse de juridictions royales, d'officialités ou de juridictions seigneuriales, et il fallait souvent que le roi lui-même en donne l'ordre pour que le Parlement procède au renvoi¹⁸³. Ces renvois n'avaient toutefois aucun caractère définitif, puisqu'en tant que juge de dernier ressort toute cause pouvait éventuellement lui revenir.

Une fois le renvoi décidé, le bénéficiaire en était le juge dont la compétence en la matière en cause était reconnue par le Parlement¹⁸⁴. Dans la plupart des cas, la cour du roi renvoyait l'affaire à la cour du bailli¹⁸⁵. Je n'ai relevé qu'un seul cas où l'acte précise qu'il est fait renvoi en raison de l'omission d'une juridiction intermédiaire : l'appelant avait passé outre le tribunal du bailli. En 1336, renvoi fut fait au bailli d'Amiens de l'appel interjeté au Parlement, par omission de la juridiction intermédiaire par Wautier Brasquetin, d'une sentence rendue en faveur de Adenouflus de Sainte- Audegonde (auj. Sainte-Aldegonde), chevalier, par les échevins de Blendecques¹⁸⁶. Ce n'est que fort rarement que le Parlement décidait de passer outre le bailli et de renvoyer directement la cause à l'un des prévôts du bailliage¹⁸⁷. Plus rares encore étaient les renvois adressés

¹⁸³ Félix Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : sa compétence, ses attributions...*, p.25-26. Le juge auquel le Parlement avait enlevé l'affaire pour se la réserver pouvait toujours tenter d'en exiger le renvoi, mais le Parlement choisissait fréquemment de ne pas se plier à ces réclamations. Cf. *Ibid.*, p.27-28.

¹⁸⁴ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.420-421. L'appel pouvait également se terminer sans jugement : 1^o si les parties ne s'étaient pas présentées ou avait fait défaut en appel; 2^o si les parties n'avaient pas interjeté appel devant le juge compétent; 3^o quand l'affaire n'avait pas été jugée *quia placuit domina regi* ; 4^o quand les parties avaient renoncé à leur appel. Cf. Michel Fournier, *Essai...*, p.262.

¹⁸⁵ Furgeot, 1, n^{os} 667, 987, 1368, 1372, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 2253, 2280, 2285, 2287, 2295, 2302, 2979, 3210, 3212, 3811 et 3814; Furgeot, 2, n^{os} 4678, 5415, 5446, 5474, 5479, 5488, 5923, 5934, 6101, 6142, 6159, 6816, 6820, 6828, 7112, 7524, 7531 et 7920. La mention de la juridiction du jugement de laquelle appel avait été interjeté n'était pas faite de manière systématique.

¹⁸⁶ Furgeot, 1, n^o 1791. Blendecques est sise dans le dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Arques.

¹⁸⁷ Furgeot, 1, n^o 286; Furgeot, 2, n^{os} 6101 et 6789.

conjointement à deux juridictions. Le 13 février 1339, le Parlement renvoya, au bailli d'Amiens et aux hommes jugeants en la cour de Rue, et non pas aux maire et échevins de cette ville, la demande de Jean Heroys tendant à obtenir de Jean Botin les quatre sols qu'il lui devait pour son déplacement de deux jours. Cet arrêt était conforme à la sentence des hommes jugeants, mais contraire à celle du bailli d'Amiens¹⁸⁸. Les deux juridictions avaient donc été jugées compétentes dans cette cause de dette.

De leur côté, les renvois de causes en faveur de juridictions seigneuriales ou d'officialités n'étaient guère en nombre significatif, peu importe laquelle. En effet, je n'ai relevé, dans chacun des deux cas, que trois actes se rapportant à ce sujet¹⁸⁹. Par exemple, en 1335, le Parlement renvoya à la cour des comte et comtesse de Ponthieu la connaissance de l'abus de justice imputé aux maire et échevins d'Abbeville¹⁹⁰. Il s'agissait du renvoi d'une cause opposant les comte et comtesse de Ponthieu et le bailli d'Amiens. Peut-être la cour du roi fut-elle influencée par la qualité des appelants? On ne peut que fortement le présumer.

3. ANNULATION, CASSATION OU CONFIRMATION DES SENTENCES DES OFFICIERS ROYAUX

Deux options s'offraient à la cour du roi, une fois qu'elle avait décidé de juger la cause : soit elle prononçait *bene judicasse et male appellasse*, soit la cour déclarait *male judicasse et bene appellasse*¹⁹¹. Si le jugement du juge inférieur était déclaré mauvais, le juge et l'intimé se voyaient condamnés à l'amende et aux dépens, sans préjudice des peines particulières dont le juge pouvait être frappé, pénalités qui ne menaçaient que les juges seigneuriaux ou municipaux, les

¹⁸⁸ Furgeot, 1, n° 2393.

¹⁸⁹ Juridictions seigneuriales : Furgeot, 1, n°s 1391 et 3299; Furgeot, 2, n° 5444. Officialités : Furgeot, 1, n° 2402 et Furgeot, 2, n° 4906.

¹⁹⁰ Furgeot, 1, n°s 1391.

¹⁹¹ Michel Fournier, *Essai...*, p.263-264. Dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. de canton. Rue était située dans l'ancien comté de Ponthieu.

officiers royaux échappant le plus souvent à l'application de la règle et pouvant facilement se décharger des amendes prononcées à leur rencontre¹⁹².

Le plus souvent, le Parlement confirmait la sentence du bailli d'Amiens¹⁹³. Il s'agit sans conteste du cas de figure le plus fréquent, au regard du nombre d'actes recensés. Il pouvait également arriver, mais cela était plutôt rare, que seule une partie de la sentence du bailli soit confirmée par la cour du roi¹⁹⁴. Parfois le Parlement n'annulait pas la totalité de la sentence du bailli et se contentait alors de la réformer. Tel est le cas d'un acte de 1348 réformant la sentence du bailli d'Amiens tant qu'elle condamnait les religieux à l'amende, mais leur temporel serait sous séquestre jusqu'au paiement de cette amende; Jean Doupen, moine prévôt, et d'autres religieux avaient fait plusieurs excès, désobéissances et rescousses à des sergents royaux qui voulaient prendre dans le monastère un cheval sommier comme le roi en avait le droit chaque fois qu'il était en guerre¹⁹⁵.

Les cassations étaient pour leur part beaucoup moins fréquentes que les confirmations¹⁹⁶. En annulant la sentence du bailli, le Parlement pouvait ainsi refuser à ce dernier la connaissance de la cause qu'il s'était adjugée au préjudice de juridictions concurrentes. En 1334, il annula, par exemple, la sentence par

¹⁹² Eugène Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, publiée d'après le manuscrit du comité archéologique de Senlis*, Paris : Larose et Forcel, 1892p.25; Michel Fournier, *Essai...*, p.266. Par ailleurs, quand la sentence du bailli ou sénéchal avait été jugée trop faible ou exagérée, il pouvait y avoir augmentation ou diminution, selon le cas, de l'amende imposée et de la peine par le Parlement. Cf. Félix Aubert, *Procédures...*, p.147-148. En appel, le bailli connaît des recours portés contre les sentences des prévôts royaux et celles des juridictions seigneuriales et municipales dépendant de son ressort. L'appel dotait ainsi la justice du bailli d'un contrôle efficace des justices inférieures. Ce n'est qu'après que le bailli eut rendu son jugement que l'appel était interjeté au Parlement. La justice royale avait ainsi acquis le dernier ressort. Pour de plus amples renseignements concernant le jugement par le bailli des appels de sentences des prévôts et les compétences de ces derniers en première instance, voir Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux du XI^e au XIV^e siècles*, Paris : Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, 1904, p.52-53.

¹⁹³ Il existe plus de deux cent actes faisant état de la confirmation d'une sentence du bailli par le Parlement. Voir par exemple Furgeot, 1, n° 3909 et Furgeot, 2, n° 4781.

¹⁹⁴ Furgeot, 1, n° 523; Furgeot, 2, n° 4874, 5433, 6091 et 8891.

¹⁹⁵ Furgeot, 2, n° 8495.

¹⁹⁶ Malgré le principe qui voulait que l'on ne puisse appeler des sentences du Parlement, le roi avait le pouvoir de casser les sentences de sa cour. L'ordonnance du 23 mars 1303 avait confirmé la souveraineté des arrêts du Parlement, mais le roi conservait dans ses attributions un droit de cassation, pour motif d'erreur de fait ou de violation des ordonnances, à l'égard des jugements rendus en dernier ressort par le Parlement. Cf. Félix Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : sa compétence, ses attributions...*, p.161.

laquelle le bailli s'était réservé la connaissance d'une demande de retrait d'héritages vendus par Gautier de Caulières au demandeur¹⁹⁷. Les mentions d'annulation ne sont cependant guère fréquentes : je n'en ai relevé que quelques exemples pour le règne de Philippe VI¹⁹⁸. Aux actes faisant mention d'annulation, il faut ajouter ceux où il est question de cassation, car deux expressions coexistent à l'époque, avec toutefois une prévalence marquée de la seconde¹⁹⁹.

Malgré la tendance manifeste du gouvernement central de confirmer les sentences du bailli et de procéder aux renvois à son bénéficiaire, cela n'était pas suffisant pour les officiers du roi. Jusqu'en 1536, les juges subalternes, dont les baillis, prétendirent recouvrer la connaissance de la cause une fois le jugement d'appel rendu²⁰⁰.

CONCLUSION

L'examen des actes du Parlement de Paris et des registres du Trésor des Chartres nous a permis de constater l'importance du rôle du bailli d'Amiens en tant qu'agent exécutif de l'autorité centrale.

Le champ de ses interventions était fort vaste, allant de la mise en la main du roi, souvent réalisée au détriment d'établissements religieux, à la simple exécution des arrêts du Parlement de Paris. En raison des procédures d'appel, ainsi que des dépens découlant du long cheminement des causes à travers la hiérarchie judiciaire, le bailli était mandaté afin de veiller, le plus souvent, au paiement desdits dépens; et ce en raison de ses fonctions administratives, car la perception des sommes dues relevait davantage de la compétence du receveur du bailliage. Cependant, à cause de la vaste étendue du ressort du bailliage, lequel

¹⁹⁷ Furgeot, 2, n° 5422.

¹⁹⁸ Furgeot, 1, n°s 3179 et 3198; Furgeot, 2, n°s 5422, 5469, 5488, 6101, 6240, 6242, 6252, 6792, 6795-6796, 8086, 8373, 9054 et 9083.

¹⁹⁹ Furgeot, 1, n° 29, 178, 209, 344, 348, 365, 481, 485, 524, 623, 636, 639, 720, 772, 828, 832, 837, 856, 870, 893, 1495, 2311, 2322, 2378, 2394, 2422, 2424, 2452, 3203, 3252, 3412, 3889, 3932-3935, 3943, 3967 et 3971; Furgeot, 2, n°s 5473, 5510, 5573, 6164, 6350, 676, 6879, 7029, 7641, 7786, 7834, 7860, 7897, 8690, 8950, 8952, 9184 et 9524.

²⁰⁰ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers...*, p.408.

s'étendait jusqu'au coeur du comté de Flandre, ou lorsque le mandement impliquait une action réalisée sur une longue période temporelle et une action continue, telle la mise en la main du roi d'une justice, le Parlement s'adressait à l'occasion directement à l'un des officiers du bailliage, le plus souvent au prévôt.

Le bailli était non seulement un intermédiaire important de la transmission des actes du Parlement, mais il avait également pour tâche de transmettre diplômes, lettres patentes, lettres closes ou de mandements émanant de la chancellerie, ces derniers constituant l'acte le plus communément expédié par la chancellerie. Les *Registres du Trésor des Chartes* constituent la principale source de documents étudiés sur ce sujet, plus particulièrement les registres JJ 76 à JJ 79^B qui se rapportent au règne de Philippe VI de Valois.

Parmi les lettres de chancellerie, les lettres de rémission et d'abolition furent sans conteste les plus fréquemment expédiées, en raison de motifs politiques et pour des raisons sociales. L'absolution avait toutefois un effet beaucoup plus large que la rémission. Toutes deux furent pour la royauté un excellent moyen de s'assurer la fidélité de sujets du royaume en ces débuts de la guerre de Cent Ans. Pour veiller à leur exécution, le Parlement avisait le bailli ou sénéchal du ressort dans lequel le crime jugé avait été commis, lequel devait d'abord procéder à leur examen avant de les entériner et de les faire exécuter. En raison de leur caractère de cas royaux, l'exécution des sauvegardes royales était également confiée au bailli d'Amiens. Ces lettres royales pouvaient certes s'adresser à une personne réelle ou morale, mais les principaux bénéficiaires en furent les établissements religieux. L'octroi de la sauvegarde royale permettait ainsi d'accroître le ressort du bailliage dont la garde y était rattachée. Les motifs politiques qui motivèrent l'octroi de lettres de sauvegarde furent également à la source de la concession de privilèges, principalement de nature judiciaire et de donations, ces dernières étant habituellement octroyées en remerciement pour services rendus au roi. Le rôle du bailli en la matière ne se limitait pas à la transmission et à l'exécution des actes : il avait également pour tâche d'informer et de conseiller.

Durant le règne de Philippe VI (1328-1350), le gouvernement central ne proclama aucune grande ordonnance qui puisse se comparer aux *Établissements de saint Louis*. De par ses fonctions administratives, le bailli d'Amiens eut également pour tâche de veiller au respect des ordonnances émises, en grande majorité d'ordre monétaire en raison des conflits et des besoins financiers de la royauté de l'époque. Il se devait également de les compléter, au besoin, par des ordonnances locales.

Au Moyen Âge, un flot constant de décisions judiciaires, de réprimandes, d'ordres et de demandes diverses était émis à l'intention des officiers responsables des divers bailliages et sénéchaussées du royaume, et un flot tout aussi constant de correspondance remontait vers le Parlement de Paris. L'on relève, parmi cette correspondance, un nombre élevé d'appels de sentences de juridictions inférieures. Une hiérarchie précise régissait les appels interjetés des sentences des juges royaux, tout comme ceux interjetés d'un juge seigneurial. Une fois reçu l'appel, le Parlement pouvait décider de l'accepter ou de le rejeter. Le Parlement avait cependant tendance, comme toute autorité désireuse de favoriser l'accroissement de son champ d'activité, à garder et à juger les causes qui lui étaient présentées; la cour du roi ne se décidait que rarement à renvoyer les causes aux juridictions inférieures évitées, qu'il s'agisse de juridictions royales, d'officialités ou de juridictions seigneuriales. Lorsqu'il renvoyait l'appel, le Parlement le faisait en grande majorité en faveur du bailli d'Amiens, en plus de confirmer l'essentiel des appels issus des sentences de ce dernier. La cour du roi semble donc, sous le règne de Philippe VI, approuver les jugements du bailli et par le fait même l'action de ce dernier au sein du territoire et du ressort du bailliage d'Amiens.

CHAPITRE III

UNE POLITIQUE D'EXTENSION DU POUVOIR ROYAL

Le développement du pouvoir royal en France, qui s'est accéléré au cours du XIV^e et XV^e siècle, ne se fit pas sans heurts. Il était tout naturel que l'autorité royale, dans son entreprise, entre en conflit avec les juridictions concurrentes, soit les juridictions urbaines, ecclésiastiques et seigneuriales. Cela occasionna bon nombre de conflits. Cependant, le pouvoir royal avait pris soin de doter ses agents, dispersés dans les divers bailliages et sénéchaussées du royaume, d'armes d'ordre juridique pour défendre sa cause, voire même étendre son champ d'action par la même occasion. Tout d'abord, en sa qualité de souverain, le roi devait justice à tous, et il était de son devoir de faire surveiller les divers officiers féodaux et municipaux par ses propres officiers¹, de même que la conduite de ces derniers fut, dès 1313, examinée par de nouveaux fonctionnaires appelés «commissaires», «enquêteurs» ou «enquêteurs-réformateurs» : « *de trois ans en trois ans le roi enverra des commissaires ou enquesteurs pour réprimer les abus de ses officiers* »². Les officiers royaux, qu'ils fussent baillis ou sénéchaux, pouvaient également, en invoquant la notion de prévention³, se réserver la connaissance d'une cause au détriment des justices subalternes. N'avaient-ils pas le « [...] devoir de corriger toute négligence dans les tribunaux subordonnés »⁴? Ils s'efforçaient de devancer leurs concurrents, qu'il s'agisse par exemple de

¹ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, p.386.

² *Ordonnances*, 19 mars 1314, I, 551; 1^{er} mai 1313, I, 517. Michel Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel, suivi d'une étude sur la réforme de l'appel*, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 1881, p. 242. Le pouvoir royal avait donc suivi le conseil inscrit dans le testament de saint Louis : «Sois diligent d'avoir bons prévôts et bons baillis et fais souvent enquête sur eux...comme ils se conduisent». Henri Gravier, p.78

³ Déjà, en 1312, un arrêt du Parlement avait débouté le comte de Boulogne (vassal du comte d'Artois) dans sa tentative visant à empêcher le prévôt de Montreuil de connaître de l'exécution des chirographes et autres actes passés devant les échevinages de son comté, pourvu toutefois que les plaignants s'adressent d'abord aux officiers du roi contre les sujets dudit comte, «autrement dit par prévention». Edgar Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, première série : de l'an 1254 à l'an 1328*, v.2, n° 3992. La notion de prévention faisait donc déjà partie de la culture juridique du début du XIV^e siècle. À ce sujet, cf. supra, p.50, 62 n.39, 80 n.123 et 82 n.136.

⁴ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.358.

prévôts ou de châtelains, dans la répression des crimes et délits; s'ils y parvenaient, la connaissance du cas leur restait, en vertu du droit de prévention. Selon François Olivier-Martin, « il y a prévention lorsqu'un justiciable relevant d'un seigneur saisit le tribunal royal, ou lorsque le juge royal se saisit le premier de l'affaire, dans l'intérêt d'une bonne et prompte justice. Le juge royal «prévient» ainsi (*prae venire, venir aut*) le juge seigneurial »⁵. Entre officiers royaux et officiers non royaux, la promptitude à se saisir d'un cas pouvait faire la différence. Le roi prit même soin de statuer que le juge royal pouvait définitivement garder la connaissance de l'affaire si (et seulement si) le seigneur ne réclamait pas son justiciable⁶. Les prévôts royaux eux-mêmes devaient d'ailleurs défendre leurs droits face aux empiétements du bailli. Du XIV^e au XVI^e siècle, la royauté dut intervenir à maintes reprises pour apaiser les frictions entre ces deux niveaux d'officiers, le bailli ayant tendance à se saisir en première instance de certaines causes dévolues aux prévôts⁷.

Au même titre que les cas privilégiés⁸ et les cas royaux⁹, les cas de prévention contribuèrent grandement aux progrès du processus de centralisation du royaume. Selon Gustave Dupont-Ferrier, ces trois catégories juridiques avaient « [...] communément un caractère politique plutôt que judiciaire »¹⁰, ce dont l'on ne peut point douter, puisqu'elles contribuèrent clairement au développement de ce qu'on allait appeler, aux Temps modernes, «l'absolutisme». Le fait que cet auteur, dans sa thèse d'État, se soit principalement penché sur la fin du XV^e siècle ne diminue guère la pertinence de ses propos pour la période du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350), à l'étude dans le présent travail. Le processus est tout simplement moins avancé à cette époque.

⁵ François Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris : Domat-Montchrestien, 1948, p.516.

⁶ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.516.

⁷ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.340.

⁸ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.384-388 et p.832.

⁹ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.339; 380-384; 387-388. Cf. Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie au XIII^e et XIV^e siècles*, réimpr. de l'édition de Paris de 1910, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 368 p.

¹⁰ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.439.

Par ailleurs, non seulement les divers officiers royaux des bailliages (et sénéchaussées) devaient exercer une surveillance au sein de leur circonscription administrative¹¹, mais encore devaient-ils porter leur regard sur les apanages et principautés qui les entouraient. André Bossuat qualifie d'ailleurs ces agents royaux de «sentinelles avancées» et démontre :

qu'ils « [...] ont pour mission de maintenir la présence royale dans des régions que le roi a distraites momentanément de son domaine et qui par conséquent échappent ou semblent échapper à son autorité. Dans la lutte ouverte ou cachée que mène le gouvernement royal contre les grandes seigneuries, l'action [des] baillis est prépondérante»¹².

La constitution des apanages n'était pas sans risque pour le roi, ce qui pourrait expliquer la «politique tracassière» des officiers royaux, pour emprunter l'expression de Bossuat¹³. C'est même spécifiquement à cet effet que fut créé le bailliage de Montferrand, étudié par ce dernier, face à l'apanage de Berry. Plus loin, l'historien défend la thèse selon laquelle le gouvernement royal, en établissant ce bailliage, « [...] s'efforçait [, par des voies détournées,] de restreindre les droits qu'il avait dû abandonner et d'une main reprenait ce qu'il donnait de l'autre.»¹⁴ Le bailli, avec l'appui des cours souveraines (Parlement de Paris, Chambre des Comptes) avait donc le devoir de surveiller continuellement le détenteur de l'apanage et de l'obliger à respecter les droits du roi¹⁵.

Dans le présent chapitre, je propose de démontrer : 1) que la volonté d'extension du pouvoir royal causa des conflits de juridiction avec les autres justices laïques et la justice d'Église; 2) que les officiers royaux, dans leur désir d'étendre leur juridiction, de leur propre volonté et pour le plus grand bénéfice du roi, ne furent pas toujours sans reproches; 3) que le gouvernement royal, en réaction aux plaintes des juridictions subordonnées, pouvait à l'occasion faire certaines concessions, tout en prenant soin de défendre ses droits. Finalement, je

¹¹ Le 11 janvier 1337, le bailli d'Amiens dut notamment voir si l'acquittement d'un accusé prononcé par le bailli de Corbie ne fut pas le résultat d'une collusion entre ce dernier et les hommes jugeant en la cour des religieux. Furgeot, 1, n°1841.

¹² André Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris : PUF, 1957, p.6

¹³ André Bossuat, *Le bailliage...*, p.7.

¹⁴ André Bossuat, *Le bailliage...*, p.39.

¹⁵ André Bossuat, *Le bailliage...*, p.150.

désire faire la preuve que l'exemple d'André Bossuat peut également s'appliquer au cas du bailliage d'Amiens et qu'à l'image du bailli de Montferrand qui surveilla le duché de Berry, apanage de la maison de Bourbon, le bailli d'Amiens et ses officiers gardèrent un œil vigilant sur les comtés d'Artois, de Flandre et de Ponthieu.

1. LES EMPIÉTEMENTS DU BAILLI SUR LES JURIDICTIONS CONCURRENTES

Le bailli d'Amiens et ses officiers firent preuve de zèle professionnel dans l'accomplissement de leurs fonctions de justice. Cela entraîna des conflits de juridiction entre la juridiction du bailli (juridiction royale) et celles des communes, de l'Église et des seigneurs. Le simple déplacement des officiers royaux, nonobstant leur nature, pouvait parfois entraîner des complications : pour assurer l'exécution des diverses mesures ordonnées par les officiers locaux ou les membres du Conseil du roi ou du Parlement, ces agents du roi devaient occasionnellement « [...] pénétrer dans le bailliage voisin, ou chez un seigneur haut justicier ce qui [pouvait] entraîner des conflits de préséance ou de juridiction»¹⁶. Les agents du roi ne pouvaient donc pas y échapper. Ces conflits étaient les conséquences naturelles de l'accomplissement de leur travail, mais ils furent multipliés par leur zèle à se faire les promoteurs du progrès de la centralisation du pouvoir royal.

A. Les conflits avec les juridictions urbaines

Les communes, sortes de seigneureries féodales collectives particulières aux villes du Nord de la France, étaient constamment surveillées par les agents royaux du bailliage par ordre du roi, et ce depuis le XIII^e siècle¹⁷. Cette surveillance s'exerçait à la fois à l'égard de leurs attributions administratives, financières,

¹⁶ Alain Demurger, «Les déplacements professionnels des agents du roi (vers 1380-vers 1410)», dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *Voyages et voyageurs au Moyen Âge: XVI^e congrès de la S.H.M.E.S., Limoges-Aubazine, mai 1995*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1996, p.104-105.

¹⁷ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.404.

militaires et juridiques¹⁸. L'ampleur de leurs pouvoirs de justice, variables selon le lieu, était d'ailleurs toujours restreinte à divers degrés par le ou les seigneurs de la commune, soucieux de protéger leurs droits. Même Amiens, qui avait acquis la prévôté royale en 1292 (bail à ferme), et ce faisant s'était vue concéder les attributs de la juridiction royale du premier degré, n'échappait pas à la règle. Malgré ce grand privilège, sa juridiction était tout de même limitée, car ses diverses attributions lui étaient concédées « [...] sous réserve de l'appel aux sièges royaux de l'ordre plus élevé »¹⁹. Au surplus, si l'échevinage allait jusqu'à juger les cas d'homicide, les causes concernant le meurtre, le rapt et le droit des fiefs lui échappaient²⁰.

Le roi ne refusait guère l'octroi et la confirmation de privilèges aux villes, tout comme aux communautés ecclésiastiques : « [...] ses finances s'en trouvaient mieux, sans que son pouvoir s'en trouvât plus mal, à chaque changement de règne, faute d'être renouvelés, ces privilèges risquaient de se perdre »²¹. Cet octroi pouvait être entravé ou favorisé par le bailli²², officier responsable de l'enquête administrative préalable dont la conclusion pouvait influencer sur la décision royale. En effet, ce n'est que suite à l'information faite par le bailli d'Amiens que Philippe VI de Valois autorisa, en novembre 1330, les maire et les échevins d'Amiens à acquérir, au nom de la commune, une place sise à l'extrémité de la rue aux Tripes pour y établir une nouvelle boucherie²³. Quelques années plus tard, en avril 1335, le roi, à la demande des mêmes et après enquête du bailli d'Amiens, les autorisa à faire sonner une cloche distincte des autres cloches de la commune et de la ville, qu'ils firent placer au beffroi, pour faire connaître aux ouvriers l'heure à laquelle ils devaient commencer leur travail, l'heure du dîner, l'heure de la reprise du travail et celle à laquelle ils devaient le

¹⁸ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.861.

¹⁹ Ce privilège de juridiction fut contesté par le bailliage, du XIV^e à la fin du XVI^e siècle. Édouard Maugis, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVI^e siècle*, vol.2 d'*Études d'histoire municipale*, thèse principale pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, p.284.

²⁰ Édouard Maugis, *Recherches...*, p.284.

²¹ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.854.

²² Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.856.

²³ R.T.C., 3.1, n° 1299.

quitter²⁴. Philippe VI les autorisa ensuite, selon le même processus (demande et enquête) à faire une ordonnance à ce sujet²⁵.

Il était donc, selon Albéric de Calonne, dans l'intérêt des divers échevinages, exposés à « [...] entrer fréquemment en lutte avec le représentant du pouvoir royal, de rechercher les bonnes grâces du bailli »²⁶. Ce n'est d'ailleurs qu'après autorisation de cet officier que les maire et échevins d'Amiens purent statuer sur l'établissement d'une cloche destinée à avertir les plaideurs, devenue nécessaire en raison de la forte tendance des personnes assignées à ne se présenter qu'au moment où on prononçait les défauts, ce qui avait pour conséquence l'ajournement du jugement et faisait ainsi entrave au bon déroulement de la justice²⁷.

En plus de jouer un rôle dans le processus d'octroi des privilèges urbains, les baillis étaient tenus, en tant que représentants du roi, de respecter ces derniers une fois concédés, puisque le roi s'y était lui-même engagé solennellement en échange du serment communal²⁸. Cela pourrait expliquer le fait qu'en plusieurs occasions une clause de non-préjudice fut incluse à la fin de l'acte du jugement²⁹, dans lequel la juridiction royale paraissait empiéter sur une juridiction urbaine.

Ces empiétements sur les juridictions urbaines étaient fréquents. Cette lutte qui allait perdurer durant plusieurs siècles, était clairement inégale. En effet :

[...] les fonctionnaires municipaux, comme les fonctionnaires féodaux, étaient jugés par les officiers royaux et ne pouvaient juger [ces derniers]. Leurs seules voies de recours étaient d'aller d'un juge royal au juge royal supérieur, jusqu'au Parlement et au Grand Conseil. Du moins tenaient-ils pour un privilège la faculté de ne pouvoir être ajournés devant un bailli étranger [...].³⁰

²⁴ R.T.C., 3.1, n° 2751.

²⁵ R.T.C., 3.1, n° 2755.

²⁶ Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens*, t.1, Marseille : Laffitte reprints, 1976, réimpression de l'éd. d'Amiens 1899-1906, p.315.

²⁷ 1333. Thierry, 1, CLXXII.

²⁸ Achille Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, nouv. éd. revue et augm. par Louis Halphen, Bruxelles : Hachette, 1964, p.99.

²⁹ Voir notamment R.T.C., 3.2, n° 5788; R.T.C., 3.3, n°s 6162 et 6372 et Thierry, 1, CLXXXI. La clause de non-préjudice pouvait également concerner des juridictions ecclésiastiques (R.T.C., 3.3, n°6709 et Thierry, t.1, CLXXX) ou seigneuriales.

³⁰ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.863.

Les officiers royaux disputèrent aux communes à la fois leurs causes et leurs justiciables, et firent progresser avec le temps la centralisation monarchique³¹. Les communes durent en cette matière lutter non seulement contre les agents du roi, mais aussi contre les juridictions ecclésiastiques de la commune. De plus, jamais le bailli et ses subordonnés ne se résignèrent à se restreindre aux seules attributions qui leur étaient conférées³² et ils n'hésitaient guère à se déplacer pour mettre la main sur les criminels qu'ils poursuivaient, nonobstant les risques de conflits avec les juridictions urbaines. Ainsi, trois sergents royaux du bailliage d'Amiens, sur ordre du bailli, arrêtaient à Arras et firent pendre à Saint-Riquier Jean, dit Pinchon, sujet et justiciable du comte d'Artois et des échevins d'Arras. Ils furent toutefois absous de leur faute le 5 mai 1343, du consentement du procureur de la partie adverse, n'ayant fait qu'obéir aux ordres du bailli d'Amiens³³.

Dans le but de faire progresser la juridiction royale au détriment de la juridiction urbaine, les officiers principaux du bailliage exploitèrent au profit de la juridiction royale les lacunes des chartes et coutumes dans l'ensemble du bailliage, et veillèrent également, selon Édouard Maugis, à l'institution et au développement de la juridiction d'appel³⁴. Les officiers cherchèrent notamment à exploiter à leur profit les définitions de droit qui pouvaient prêter à interprétation. Par exemple, dans la circonscription bailliagère d'Amiens, le procureur du roi tenta de réserver au bailli la connaissance et la punition du simple homicide dans la ville et banlieue d'Amiens, mais le Parlement maintint les maire, échevins et commune d'Amiens dans leur possession par un arrêt du 17 février 1340³⁵. Le procureur du roi avait prétendu inclure dans la catégorie des meurtres, qui appartenait à la justice royale du premier degré, tous les attentats contre la personne, «sous prétexte qu'en distinguant l'homicide du meurtre, seul réservé au comte, puis au roi, la charte et la coutume avaient négligé de les distinguer par

³¹ Édouard Maugis, *Recherches...*, p.320.

³² Édouard Maugis, *Recherches...*, p.321-322.

³³ Furgeot, 2, n° 4883.

³⁴ Édouard Maugis, *Recherches...*, p.321-322. Pour l'origine et les abus de la justice d'appel, voir notamment *ibid.*, p.322-324 et Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.422-426.

³⁵ Furgeot, 1, n° 3254.

une définition rigoureuse [...]»³⁶. Cela démontre que le bailli, les prévôts, lieutenants ou sergents du bailliage n'avaient pas le monopole des empiètements sur les juridictions concurrentes. Le procureur du roi, qui avait pour tâche de défendre les intérêts du roi et de la couronne au sein du bailliage ou sénéchaussée dont il dépendait³⁷, joua lui aussi un rôle dans le progrès du pouvoir royal. Toutefois, ce dernier n'était pas un officier du bailli : c'est donc la raison pour laquelle je me contenterai ici de rappeler brièvement son cas.

Ce type d'action n'étant guère fréquent, le moyen le plus communément utilisé par les officiers royaux pour empiéter sur les juridictions subordonnées fut sans conteste la juridiction d'appel, dont les agents du roi veillèrent à l'institution et au développement³⁸. La hiérarchisation de l'appel, qui pouvait suivre de multiples chemins, donna souvent lieu à des abus déguisés, le bailli pouvant notamment casser la sentence de la juridiction précédente ou garder la connaissance de la cause et ne s'en privant pas. En 1332, le Parlement confirma une sentence du bailli d'Amiens par laquelle il gardait la connaissance de l'appel d'une sentence des maire et échevins de Fauquembergues³⁹, que ceux-ci prétendaient devoir être renvoyés à la cour des maire et échevins de Saint-Omer⁴⁰.

³⁶ La commune réussit donc à faire respecter son droit et il fut établi par une série d'arrêts que par meurtre l'on entendait seulement l'homicide prémédité avec complication de guet-apens nocturne. Édouard Maugis, *Recherches...*, p.325. La commune d'Amiens avait rédigé deux coutumes, l'une en 1117 lors de sa constitution, et une autre en 1249. La charte d'Amiens, écrite en 1185 lors de la cession du comté à Philippe Auguste, fut d'abord renouvelée en 1209 pour ensuite être confirmée à maintes reprises par les souverains de France, qui prirent soin de ratifier les divers changements apportés à cette dernière au fil du temps, comme Philippe le Long ne manqua pas de le faire en 1317.

³⁷ Félix Aubert, *Origine-Compétence et attribution*, t.1 d'*Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François 1^{er} (1250-1515)*, Genève : Megariotis Reprints, p.141. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles : étude d'histoire administrative*, Paris : Librairie Ancienne Honoré Champion, 1919, p.140-143.

³⁸ Ceci inclus non seulement les juridictions urbaines, mais également les juridictions d'Églises et celles des seigneurs. Édouard Maugis, *Recherches...*, p.321-322. Pour l'origine et les abus de la justice d'appel, voir notamment *ibid.*, p.322-324 et Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.422-426.

³⁹ Située dans la région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer.

⁴⁰ 11 avril. Le procureur du roi était l'un des demandeurs dans cette cause. Furgeot, 1, n° 520. Saint-Omer est le chef-lieu d'un arrondissement du Pas-de-Calais. La ville de Saint-Omer était chef de sens pour Ardres, Fauquembergue et Audruick, ce qui pourrait expliquer la prétention des maire et échevins de Fauquembergue, mais ce n'est pas tout. En Flandre et dans le nord de la France, une ville était dite «chef de sens» de celles qui lui avaient emprunté sa loi. Cependant, les relations entre les échevinages de Saint-Omer et de Fauquembergue, selon Pagart d'Hermansart, auraient été plus étroites qu'en ce qui concerne les villes d'Ardres et d'Audruick, car les échevins

La cour supérieure du royaume pouvait donc ainsi valider les actions des officiers du roi.

Certains des nombreux conflits pendant entre la juridiction royale et celles des communes, après avoir perduré pendant de nombreuses années, finirent par aboutir à un accord juridique, tel celui conclu en janvier 1336 entre la commune de Montreuil-sur-Mer⁴¹ et le prévôt de Montreuil concernant la juridiction de ce dernier⁴², ou celui conclu entre l'échevinage d'Amiens et les officiers royaux au sujet de divers conflits de juridiction, fait devant le bailli. Cet accord concernait trois questions de compétence, en ce qui a trait aux assurements, au règlement de différents pouvant s'élever à l'occasion du salaire dû à ceux qui se chargeaient de l'entretien des orphelins mineurs et à la détermination de l'autorité compétente devant laquelle devait se faire certaines ventes judiciaires d'héritages⁴³. Selon Thierry, on ne peut que constater la tendance du pouvoir royal à se développer et à se fortifier, non plus d'autorité et par arbitraire, mais par discussion et en utilisant les voies juridiques⁴⁴.

B. *Les conflits avec les juridictions ecclésiastiques*

Cependant, l'appui donné au bailli n'était pas toujours la règle, même à l'égard des empiétements sur les juridictions ecclésiastiques. En mai 1341, le bailli d'Amiens vit par exemple sa sentence être cassée par le Parlement : il avait refusé de renvoyer au juge ecclésiastique la demande en rescision⁴⁵ de la vente d'une prébende, vente dans laquelle Pierre de Walincourt, chanoine de Saint-

de Saint-Omer avaient une juridiction d'appel à l'égard de ceux de Fauquembergue. Arthur Giry, *Étude sur les institutions municipales: histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris: F. Vieweg, 1877, p. 198-199. L'auteur ne mentionne qu'un exemple datant de 1441, mais le présent acte démontre bien que la pratique était antérieure à cette époque.

⁴¹ Siège de la prévôté de Montreuil, situé dans l'extrémité Nord-Ouest du bailliage. Aujourd'hui appelée Montreuil, la ville fait partie de la région Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais et est le chef-lieu de son arrondissement.

⁴² Henri Gravier, *Essai sur les prévôts royaux du XI^e au XIV^e siècle*, Paris : Librairie de la Société du recueil général des lois & des arrêts, 1904, p.118-119.

⁴³ Thierry, 1, CXCIII.

⁴⁴ Thierry, 1, CXCIII.

⁴⁵ Annulation judiciaire d'un contrat ou d'un acte pour cause de lésion.

Omer⁴⁶, affirmait avoir été lésé de plus de la moitié et qui par conséquent était usuraire⁴⁷. Cette cause, dans laquelle les deux parties étaient des chanoines de Saint-Omer, concernait pourtant clairement la justice d'Église, la prébende étant un revenu ecclésiastique attaché à la dignité de chanoine et provenant de la mense capitulaire⁴⁸. Sans compter que l'Église, comme l'explique Pierre Fournier, était compétente pour les cas d'usure, cas mixte dont pouvait également connaître les juridictions temporelles, tel que statué dans les Établissements de saint Louis et dans des ordonnances ecclésiastiques, émanant de la papauté, datées de 1311 et 1312 ; cette « [...] même année, Philippe le Bel reconnaissait à l'Église le droit de connaître des délits d'usure commis dans des contrats passés sous sceau royal. Ce droit fut confirmé par les ordonnances de 1315 et 1317, abrogeant toutes les dispositions contraires émanées de la chancellerie au temps de Philippe le Bel »⁴⁹. Les délits mixtes, tels que le blasphème, l'usure, les délits contre les mœurs et les testaments⁵⁰, entraînaient une rivalité naturelle entre les juridictions ecclésiastiques et séculières, rivalité qui était réglée par prévention⁵¹.

Il arrivait également que les officiers royaux du bailliage violent des privilèges ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. Le principe de l'immunité des établissements religieux, selon lequel les personnes qui y cherchaient asile étaient à l'abri des interventions extérieures, n'arrêtait pas toujours les officiers royaux. Les religieux de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens intentèrent, en 1348, un procès contre Jacques Piquet, lieutenant du

⁴⁶ Chef-lieu de l'arrondissement du même nom, situé dans le dép. du Pas-de-Calais, région Nord-Pas-de-Calais.

⁴⁷ Furgeot, 2, n° 5773.

⁴⁸ Voir «prébende» sur le site d'Atilf (Analyse et traitement informatique de la langue française). Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500), [En ligne], (page consultée le 21 mars 2009), adresse URL : <http://www.atilf.atilf.fr/gsouvay/scripts/dmts...>

⁴⁹ Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, réimp. de l'éd. de Paris de 1880, Aalen (All.) : Scientia Verlag, 1984, p.93.

⁵⁰ Les tribunaux laïques, dont ceux du roi, disputèrent longtemps aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes testamentaires. Si l'action testamentaire était réelle immobilière, seuls les tribunaux séculiers étaient compétents. L'Église gardait toutefois toujours le droit de surveiller les exécuteurs testamentaires et de leur demander de rendre des comptes à la fin de leur mandat. Voir Paul Fournier, *Les officialités...*, p.88.

⁵¹ François Jean Marie Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.191. La première juridiction à se saisir de l'affaire conservait la cause et la jugeait. Voir la définition de «prévention» au début du présent chapitre et supra, p.50, 62 n.39, 80 n.123, et 82 n.136.

bailli d'Amiens, à propos de la restitution du corps de Simon de Lignières, arraché de la trésorerie et immunité dudit monastère et livré au dernier supplice par ledit lieutenant⁵². Le fait que l'officier ait refusé de remettre à l'autorité ecclésiastique son prisonnier, et qu'il l'ait de surcroît condamné à mort, n'a fait qu'amplifier la gravité de sa faute. Non seulement le droit d'asile avait été violé, mais en plus l'Église avait un droit de juridiction sur les criminels qui se réfugiaient dans les lieux saints ou les églises⁵³.

Toutefois, parmi ses privilèges, le plus ardemment défendu par l'Église fut sans conteste le privilège du for, qui fait partie intégrante de la compétence *ratione personae* de la juridiction ecclésiastique. En effet, depuis l'époque du règne de l'empereur Constantin⁵⁴, les ecclésiastiques et religieux ne pouvaient être traduits en justice que devant leur évêque, que ce soit au criminel ou au civil. Malgré les nombreuses remontrances⁵⁵, cela ne freina guère les empiètements des officiers royaux. L'habit et la tonsure de clerc n'empêchèrent pas le bailli d'Amiens de bannir en 1346 un clerc pour s'être vengé sans avoir provoqué ni mort, ni mutilation⁵⁶. Il ne s'agissait donc pas d'un crime grave, seule catégorie juridique qui pouvait entraîner la dégradation du clerc par le juge d'Église, qui le remettait ensuite à la justice séculière⁵⁷, ni d'un cas royal, deux exemples de cas privilégiés pour lesquels les peines canoniques étaient insuffisantes⁵⁸. Également, le clerc en question, Gillet de Villers dit Goule, clerc de Berteaucourt-les-Dames

⁵² 11 janvier 1348. Cause opposant l'abbé de Saint-Valery, la veuve et le petit-fils du défunt, les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, l'abbaye de S. Martin-aux-Jumeaux contre Jacques Piquet, lieutenant du bailli d'Amiens, et le procureur du roi. Voir Furgeot, 2, n° 7885.

⁵³ Paul Fournier, *Les officialités...*, p.90.

⁵⁴ Il régna sur l'Empire romain de 272 à 337.

⁵⁵ Philippe Auguste, Philippe le Bel et le Parlement avaient pourtant pris la peine de sanctionner le principe de l'immunité des clercs : les agents royaux fautifs pouvaient être condamnés à faire amende honorable. Cf. Paul Fournier, *Les officialités...*, p.72-73.

⁵⁶ R.T.C., 3.3, n° 6643.

⁵⁷ Cela n'empêcha pas la juridiction d'église de favoriser leur fuite. Paul Fournier, *Les officialités...*, p.67. De par leur statut, les ecclésiastiques ne pouvaient pas exécuter les peines de sang.

⁵⁸ Les cas privilégiés visaient à empêcher les clercs de se prévaloir du privilège de cléricature pour commettre impunément certains crimes ou délits. Cf. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p.384-388.

en Ponthieu⁵⁹, n'était pas marié et donc ne faisait pas partie des catégories de clercs jugés indignes par l'Église de participer aux privilèges du clergé⁶⁰. L'immunité des clercs n'était pas absolue. Par ailleurs, lorsqu'ils se trouvaient en présence d'un cas d'exception du privilège de cléricature, tels que ceux mentionnés précédemment, les officiers royaux, dont le bailli lui-même, n'hésitaient pas à aller jusqu'à enlever les clercs fautifs dans la prison épiscopale. Guillaume Anseau, bailli d'Amiens⁶¹, dut notamment expliquer au Parlement les raisons pour lesquelles il avait enlevé Simon d'Arras et consorts, clercs accusés d'homicide et détenus de la prison épiscopale de l'évêque⁶². La compétence de l'Église en matière criminelle n'incluant pas l'homicide⁶³, les fautifs relevaient donc de la juridiction royale ce qui explique le motif de l'action du bailli, ce qui n'empêche pas que celle-ci fut quelque peu excessive puisqu'il avait enfreint l'immunité.

Comment alors expliquer la grande rivalité existant entre la juridiction d'Église et les juridictions séculières, en particulier celle du roi? Pour cela, il faut remonter dans le temps. Suite au démembrement de l'empire carolingien, le pouvoir royal perdit beaucoup de son prestige et laissa un grand vide, que la juridiction ecclésiastique, en plein essor, voulut combler. C'est pourquoi cette dernière prit une telle importance au Moyen Âge : le pouvoir royal, affaibli, n'était plus en mesure de s'y opposer. En maintes circonstances, les particuliers furent tenus de subir la juridiction d'Église (ex. : mariages, sacrilèges, constitution du douaire) et souvent la recherchaient et s'y soumettaient volontiers⁶⁴.

⁵⁹ Le Registre du Trésor des Chartres fait état de Bertaucourt, mais il faudrait lire plutôt Bertaucourt. Il s'agit de Bertaucourt-les-Dames, située en Picardie, dans le dép. de la Somme, arr. d'Amiens. R.T.C., 3.3, n° 6643

⁶⁰ Paul Fournier, *Les officialités...*, p.68.

⁶¹ Guillaume Anseau fut bailli d'Amiens d'octobre 1348 à 1355, selon Édouard Maugis, mais conjointement avec Jehan Barreau en novembre 1349, puis avec Nicolas Metayer de 1350 à 1355, mais Jules Viard a relevé deux autres mentions de ce dernier, soit le 29 octobre 1347 et le 29 août 1349. Voir *Gallia Regia...*, 522.

⁶² 30 juin 1350. Furgeot, 2, n° 9529.

⁶³ Paul Fournier, *Les officialités...*, p.90-94.

⁶⁴ Paul Fournier, *Les officialités...*, p.95.

Ce n'est qu'au XII^e siècle⁶⁵ que le pouvoir séculier commença à vouloir reconquérir le terrain perdu au fil des siècles. Ces deux puissances qu'étaient l'Église et la royauté ne pouvaient manquer d'entrer en conflit, car, tel que le résume Paul Fournier⁶⁶, ces deux monarchies avaient les mêmes sujets et formaient deux sociétés constituées des mêmes membres. C'est dans le but de limiter le pouvoir concurrent de l'Église que la royauté se montra si favorable au mouvement communal qui prit son essor à la même époque. À l'image des grands nobles de son royaume, le « [...] roi s'était cru obligé de faire reculer la puissance ecclésiastique sur tous les points où son autorité n'était pas prépondérante. C'est pourquoi il a fondé ou essayé de fonder, confirmé ou défini les institutions communales dans les villes [, telles Amiens] [...]»⁶⁷. Nulle ville, fut-elle un siège épiscopal (Amiens, Beauvais, etc.), n'appartenait en totalité à une autorité ecclésiastique.

À partir de la fin du XIII^e siècle et sous Philippe le Bel, la royauté s'efforça, par le biais de ses baillis, de reprendre dans un second temps les différentes affaires ne relevant pas du domaine propre des officialités, mais dont celles-ci avaient connaissance en vertu de la coutume⁶⁸. Toutefois, face à la brutalité occasionnelle de ses officiers, le roi fit l'effort, au XIV^e siècle, de « [...] modérer l'action [...] de ses baillis, mais laissa faire son Parlement, qui agissait avec plus d'habileté et plus de formes. Le Parlement, par une jurisprudence prudente, mais méthodique et vigilante, en vint à retourner la situation»⁶⁹.

C. Les conflits avec les juridictions seigneuriales

Le pouvoir royal, dans sa volonté d'extension de sa juridiction, ne manqua pas de s'attaquer également aux juridictions seigneuriales. Ces dernières

⁶⁵ Paul Fournier, *Les officialités...*, p.96.

⁶⁶ Paul Fournier, *Les officialités...*, p.96.

⁶⁷ Achille Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, nouv. éd. revue et augm. par Louis Halphen, Bruxelles : Hachette, 1964, p.268.

⁶⁸ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.479.

⁶⁹ L'essentiel du travail était fait à la fin de ce siècle. François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.480.

pouvaient être ecclésiastiques ou laïques. En effet, les évêques, chapitres, églises et abbayes, principalement, pouvaient posséder une seigneurie ou de petits fiefs de moindre importance et ainsi acquérir des pouvoirs découlant du droit féodal, pour l'exercice desquels ils développèrent une administration laïque similaire à celle des autres féodaux (ex. prévôt). Ils pouvaient donc exercer, au même titre que certaines communes (ex. Amiens) et autres féodaux laïques, la basse et la haute justice⁷⁰. Grâce à ce statut seigneurial, les ecclésiastiques purent prendre connaissance de certaines causes qui auraient autrement relevé du bailli. En février 1339, le bailli d'Amiens vit sa sentence et celle du prévôt de Fouillooy être cassées en appel au Parlement. Ces sentences avaient attribué audit prévôt la connaissance d'un procès en nouvelleté dont la connaissance appartenait à l'abbé et au couvent de Corbie⁷¹ parce que la partie lésée était leur sujet et « [...] qu'entre sujet et seigneur la plainte en nouvelleté n'est pas admise »⁷². La complainte en nouvelleté, apparue au XIV^e siècle, subsista jusqu'au début du XVI^e.

Tout comme les autres seigneurs, les gens d'Église pouvaient entre autres exercer certains droits, tel le droit de garde, sorte de protection, à l'égard d'établissements religieux ou de fêtes. Toutefois, dès la fin du XIII^e siècle, le droit de garde royale se mit à concerner toutes les églises du royaume et se superposa à la garde seigneuriale sans lui porter atteinte, du moins au début, car elle devint de plus en plus efficace : la garde seigneuriale finit par disparaître, les seigneurs ne conservant que quelques prérogatives «utiles et honorifiques» en leur qualité de patrons⁷³. Sans surprise, les officiers du roi n'attendirent pas que ce transfert fût complété pour agir, et ce sans attendre l'aval de l'autorité supérieure du Parlement de Paris. Ce dernier, en 1348, défendit d'ailleurs au bailli d'Amiens de troubler à l'avenir les religieux de Saint-Pierre d'Abbeville en leur possession

⁷⁰ Pour la distinction entre ces deux niveaux de juridiction, voir François Jean Marie Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.140.

⁷¹ Dép. de la Somme, arr. d'Amiens. L'abbaye de Corbie est fréquemment citée dans les divers actes consultés pour les besoins du mémoire.

⁷² Furgeot, 1, n° 2422.

⁷³ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.483.

d'exercer la garde et la justice en la ville d'Abbeville⁷⁴ depuis la 9^e heure de la veille des SS. Pierre et Paul —soit le 29 juin⁷⁵— jusqu'au lever du soleil le lendemain de la fête, et d'en percevoir les émoluments⁷⁶.

Les agents du roi semblèrent toutefois préférer jouer un rôle plus agressif dans le développement de la centralisation étatique, ce qui expliquerait le nombre élevé de leurs empiétements sur les juridictions seigneuriales. Tel que ce fut le cas dans leur lutte contre les juridictions urbaines (et d'Église), ils tentèrent d'utiliser à leur profit la juridiction d'appel. Par exemple, en janvier 1332, le Parlement confirma la sentence du bailli d'Amiens approuvant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait retenu la connaissance d'une cause que le sire de Saint-Venant⁷⁷ voulait évoquer à sa cour⁷⁸. En 1336, ce fut au tour du comte d'Eu de réclamer, à raison de sa châtellenie de Baurains⁷⁹, la connaissance de l'appel, interjeté auprès du bailli d'Amiens, d'une sentence portée à son encontre, en faveur d'Arnoul Courteheuse, par les habitants jugeant en la cour du sire d'«Estambeque» (Steenbecque⁸⁰). Le comte d'Artois la réclama également pour sa cour de *Mustella*⁸¹. En réponse, le Parlement enjoignit les parties à présenter les preuves de leurs prétentions réciproques⁸². Malgré ces quelques succès, les entreprises des officiers du bailliage à l'encontre des justices seigneuriales, comme dans le cas des conflits avec les juridictions urbaines et seigneuriales, ne furent pas toujours couronnées de succès.

En décembre 1332, le Parlement de Paris annula, sans amende, l'appel interjeté du comte de Saint-Pol d'une sentence du bailli d'Amiens, qui avait refusé de lui remettre, en sa qualité de sire de Doullens, la connaissance d'un abus

⁷⁴ Commune, établie sur le modèle de celle d'Amiens, située en Picardie, dép. de la Somme et est le chef-lieu de son arrondissement. Au Moyen Âge, la ville faisait partie du comté de Ponthieu, confisqué par le roi de France à Édouard III d'Angleterre en 1337.

⁷⁵ MILLESIMO : *Logiciel de chronologie médiévale, version II*,
< <http://millesimo.irht.cnrs.fr/mmo/mmoFrame.htm> > (10 octobre 2009)

⁷⁶ 30 janvier 1348. Furgeot, 1, n° 7925.

⁷⁷ Située dans la région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. de Béthune.

⁷⁸ 25 janvier. Furgeot, 1, n° 478.

⁷⁹ Il doit probablement s'agir de Beaurains ou de Beaurainville (Beaurain-Château), mais il n'y a pas de certitude car les possibilités de localisation sont multiples.

⁸⁰ Région Nord-Pas-de-Calais, dép. du Nord, arr. de Dunkerque.

⁸¹ Henri Furgeot ne précise pas le lieu dans son édition. Voir Furgeot, 1, n° 478.

⁸² 13 janvier 1336. Furgeot, 1, n° 1410. Nous ne connaissons malheureusement pas la suite du présent acte.

de justice commis par les maire et échevins de cette ville et consistant dans la pendaison d'un cheval meurtrier d'enfant⁸³. Il pouvait en effet arriver au bailli de se déclarer compétent et de ne point vouloir reconnaître le bon droit de seigneurs. Il prétendit notamment à la connaissance des méfaits imputés à Wiard de Morcamp, emprisonné par le bailli de Calais, connaissance que le Parlement déclara appartenir à la justice du comte d'Artois⁸⁴. Le bailli d'Amiens avait également été débouté lorsqu'il prétendit garder, au lieu de la renvoyer à la cour de Hugues de La Rosière, la connaissance d'un différend survenu à l'occasion de son opposition à la possession par la mère de Bridoul de Hiermont, du fief de Domléger⁸⁵ sur lequel était assis son douaire⁸⁶. Selon Édouard Maugis, les causes de fief étaient pourtant du ressort de la juridiction royale et jugées en la cour du bailli⁸⁷. C'était également sans compter le fait qu'il était du devoir des officiers royaux du bailliage de défendre jalousement les droits que le roi détenait en tant que suzerain. C'est pourquoi, malgré les prétentions du prévôt de l'évêque d'Amiens⁸⁸, le prévôt de Beauvaisis⁸⁹ se déclara compétent dans le procès concernant la mouvance⁹⁰ d'un fief noble sis à Ham⁹¹. Il fut cette fois-ci confirmé dans sa position par le Parlement.

De par leurs fonctions, le bailli et ses officiers se devaient tout naturellement de surveiller les agissements des seigneurs et veiller à ce que la justice fût bien appliquée. À cet effet, le bailli d'Amiens se vit concéder le droit, en vertu d'un mandement royal, d'appeler par-devant lui Mathieu de Naux (de *Naucibus*) et Jean son fils, soupçonnés de l'assassinat de feu Firmin le Vanier,

⁸³ 22 décembre. Furgeot, 1, n° 988.

⁸⁴ 31 décembre 1333. Furgeot, 1, n° 822.

⁸⁵ Auj. Domléger-Longvillers, sise en Picardie, dép. de la Somme, arr.d'Abbeville.

⁸⁶ 9 mars 1331. Furgeot, 1, n° 365.

⁸⁷ Édouard Maugis, *Recherches...*, p.284.

⁸⁸ Jean 1^{er} de Cherchemont était alors évêque d'Amiens. Eubel, Conrad, *Ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta*, vol. 1 d'*Hierarchia catholica medii aevi sive summorum pontificum, S.R. E. cardinalium, ecclesiarum antistitum series...*, editio altera, Monasterii : Regensberg, 1913 p.85.

⁸⁹ La prévôté de Beauvaisis relevait du bailliage d'Amiens. À ne pas confondre avec la prévôté de Beauvais, qui elle dépendait du bailliage de Senlis, situé plus au sud.

⁹⁰ Il s'agit de la dépendance d'un fief par rapport à un autre dont il relève.

⁹¹ 13 mars 1333. Furgeot, 1, n° 684. Ham est sise en Picardie, dép. de la Somme, arr. de Péronne.

prêtre, pour voir si leur acquittement par le bailli de Corbie⁹² et les hommes jugeant en la cour des religieux n'était pas le résultat d'une collusion⁹³. C'est également à la cour du bailli d'Amiens que les habitants du bailliage devaient naturellement adresser leurs plaintes à l'encontre des agissements de leurs seigneurs⁹⁴.

Pour conclure, on peut donc confirmer qu'à partir du XIV^e siècle, la concurrence entre les juridictions royales (prévôts, baillis, sénéchaux ou procureurs du roi) et les juridictions subordonnées (seigneurs, Église, communes) se fit plus vive de par la volonté du roi d'étendre son pouvoir, et par la multiplication de ses agents, ainsi que l'affirmait jadis François Olivier-Martin⁹⁵. L'auteur nuance toutefois son propos en concédant que les successeurs de Philippe le Bel furent davantage scrupuleux que ce dernier⁹⁶.

Il ne faut cependant pas oublier que de tout temps, l'autonomie judiciaire des seigneurs a été limitée par la souveraineté du roi, source de toute justice. Ce dernier ne pouvait se permettre de « [...] soumettre la détermination de ses droits au tribunal d'un seigneur, son inférieur. [...] Il y a toujours eu des cas dont la connaissance a été réservée au roi [...]. [Ce] sont tous des cas qui affectent la personne ou les droits du roi [...] [appelés] cas de souveraineté ou «cas royaux»⁹⁷. Leur liste n'a cessé de s'allonger au fil du temps et au rythme de la progression du pouvoir de la royauté. L'évolution de l'efficacité de la juridiction royale lui permit d'ailleurs de s'attirer, d'abord graduellement, puis de manière marquée à partir du XIV^e siècle, la faveur des justiciables du royaume, et ce pour son plus grand profit. Dans sa lutte contre les juridictions subordonnées, l'autorité monarchique exploita les diverses possibilités offertes par la justice. D'après Achille Luchaire, ce propos serait toutefois à nuancer, la lutte contre

⁹² Ville située en Picardie, dép. de la Somme, arr. d'Amiens. L'abbaye de Corbie est fréquemment citée dans les divers actes consultés pour les besoins du mémoire.

⁹³ Furgeot, 1, n° 1841.

⁹⁴ Cf. par exemple Furgeot, 1, n° 334.

⁹⁵ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.513-514

⁹⁶ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.514.

⁹⁷ Parmi ces derniers, on retrouve notamment les cas de lèse-majesté, falsification du sceau du roi et de sa monnaie, la violation de sa sauvegarde, etc. François Olivier-Martin..., p.516. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p. 339; 380-384; 387-388. Cf. Ernest Perrot, *Les cas royaux...*, 368 p.

l'indépendance urbaine ayant été, à son avis, surtout d'ordre financier⁹⁸. Tel que démontré dans le présent chapitre, cette volonté d'extension du pouvoir royal fut source de conflits, mais donna également lieu à plusieurs excès de la part des officiers royaux en fonction.

2. Le contrôle des excès et abus des officiers royaux

A. *Excès des officiers*

Le zèle professionnel des officiers du roi les a amenés à commettre bon nombre d'excès, ce qui influa sur l'opinion publique du royaume. Au début du XIV^e siècle, «pour de nombreux sujets du roi de France, [...] l'ubiquité de la justice royale et de ses juges était irritante, sinon nuisible, leur seule fonction consistant uniquement à accroître le pouvoir royal au détriment des cours seigneuriales traditionnelles»⁹⁹. Ils n'en demeuraient pas moins les défenseurs de leurs droits et privilèges, le roi exerçant par leur entremise son devoir de protection, auquel il s'était engagé lors de la cérémonie du sacre. Le bailli et les autres officiers du monarque n'étaient donc pas toujours les bienvenus. Selon Claude Gauvard, la source des conflits entre administrés et administrateurs serait de nature structurelle (ex. : révoltes de la misère)¹⁰⁰. Cette historienne est la seule, parmi les auteurs consultés, à aborder cette question qui mériterait, à mon humble avis, que l'on s'y intéresse davantage afin de dresser un juste portrait de

⁹⁸ Achille Luchaire, *Les communes...*, p.286. Philippe le Bel accabla les communes d'amendes et de tailles exagérées, pour ensuite profiter du déficit qui en découla pour procéder à la suppression des institutions libres, puis les revendre aux bourgeois en empochant un bénéfice substantiel, comme ce fut le cas à Amiens. Achille Luchaire, *Les communes...*, p.201 et 287.

⁹⁹ Frédéric Cheyette, «La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge français», *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 40 (1962), p.373. Voir la note infra pour l'exemple d'une plainte des nobles du bailliage d'Amiens. Selon l'auteur, les cours royales purent toutefois, en l'espace de deux siècles, être considérées comme un des gardiens de ces mêmes «libertés» traditionnelles. Pour la démonstration de cette évolution et sa cause, voir l'ensemble de l'article en question. Frédéric Cheyette, «La justice...», p.373-394.

¹⁰⁰ Claude Gauvard, «Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge», *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles) : actes du XIV^e colloque historique franco-allemand. Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, München (All.) : Artemis Verlag, 1980, p.585-586.

la relation ambiguë existant entre les officiers royaux et les habitants des régions qu'ils avaient pour tâche d'administrer.

Cette image négative traditionnelle de l'officier «avide de puissance», ainsi que celle de l'officier «budgétivore», fut entretenue par les princes, au premier rang desquels figurait le monarque, lesquels « [...] trouvaient là un bouc émissaire commun pour apaiser la vindicte populaire»¹⁰¹. Cependant, ce que l'on attaquait en réalité n'était pas l'officier lui-même, mais plutôt le pouvoir dont il était le représentant. Le portrait idéal de l'officier, tel que l'imaginait la société médiévale¹⁰², se développa en réaction à cette vision des choses. La réalité était cependant tout autre et les reproches faits aux baillis, prévôts et sergents furent nombreux¹⁰³.

Injures et excès n'étaient toutefois pas le propre des officiers royaux, leurs concurrents allant parfois jusqu'à les laisser commettre en refusant de leur prêter main-forte, preuve de l'antagonisme existant entre les parties : «c'est ainsi que le prévôt de Beauquesne, se rendant à Douai¹⁰⁴, où il avait le droit d'arrêter les bannis du royaume, fut attaqué par le lieutenant du bailli de Douai, battu et emprisonné»¹⁰⁵. Mais l'on ne peut nier que les agents du roi commirent de nombreux excès, notamment à l'encontre d'officiers non royaux. En 1346, la cour annula, conformément aux lettres royaux, toutes les procédures faites, tant pour certains excès et injures commis contre les sergents en l'exercice de leur office, que pour l'emprisonnement ou mort infligés aux gens de la comtesse d'Aumale et consorts¹⁰⁶.

Les gens du roi ne se privèrent pas d'agir au-delà de ce qui leur était demandé, que cet ordre émanât des officiers locaux ou des gens du Parlement. Ils

¹⁰¹ Claude Gauvard, «Les officiers royaux...», p.592-593.

¹⁰² Sur cette question, voir Claude Gauvard, «Les officiers royaux...», p.586 et suiv., ainsi que Philippe de Rémy, sire de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, t.1, p.16 et suiv., tel que cité dans Henri Waquet, *Le bailliage...*, p.160.

¹⁰³ Henri Waquet, *Le bailliage...*, p.146-154. Bernard Gravier, *Essai...*, p.73-76.

¹⁰⁴ Douai est le chef-lieu de l'arrondissement du même nom, située dans le Nord-Pas-de-Calais, dép. du Nord. Au Moyen Âge, cette ville était l'une des plus importantes du comté de Flandre.

¹⁰⁵ Bernard Gravier, *Essai...*, p.71-72. L'auteur a malencontreusement omis d'en indiquer la référence. On ne peut donc pas en connaître la date, mais l'officier et le lieu concernés m'ont incité à citer cet exemple malgré tout.

¹⁰⁶ 6 avril 1346. Furgeot, 2, n° 7132. Le bailli d'Amiens et Toussaint du Bus, procureur du roi audit bailliage, se firent les défenseurs des trois sergents royaux mis en cause dans cette affaire.

outrépassaient ainsi leurs fonctions. En leur qualité de défenseurs des droits des sujets du royaume, il leur arrivait, par exemple, d'aller jusqu'à empêcher un seigneur de l'importance du comte d'Artois de jouir de ses droits, pour ne pas qu'il porte atteinte aux privilèges d'une ville, dont le nom nous est cependant resté inconnu¹⁰⁷. Quelques années plus tard, en 1348, un sergent royal, chargé par le bailli d'Amiens de lever une provision, n'hésita pas à porter son regard sur les précieuses reliques de l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer¹⁰⁸, tentant même de procéder à leur vente¹⁰⁹. On imagine facilement la réaction outragée des religieux face à cet acte sacrilège. Certaines fois, ils allaient encore plus loin et agissaient même à l'encontre de la volonté royale, outrepassant la main royale¹¹⁰, agissant nonobstant les lettres royales obtenues¹¹¹, etc. En janvier 1336, le Parlement dut notamment rappeler le bailli d'Amiens à l'ordre en lui ordonnant de laisser un seigneur exécuter la sentence qu'il avait précédemment rendue en sa cour. Il fut sommé de laisser la dame de Cassel exécuter sur les biens de feu Pierre dit Le Roux, ci-devant bailli de Warneton («Warnestre»), la sentence rendue en sa cour et dont il avait appelé¹¹². Ce cas de figure, où le bailli se serait interposé et aurait ainsi par son action entravé l'application d'une décision de la cour souveraine, est toutefois unique parmi les actes recensés, ce qui est quelque peu étonnant au vu des habitudes tracassières des officiers royaux à l'égard des juridictions subordonnées. Il arrivait également que les officiers utilisent de manière illégale les pouvoirs judiciaires qui leur étaient attribués dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, en 1339, le bailli d'Amiens n'avait pas hésité à apposer indûment la main royale, en plus de procéder à une vente frauduleuse des biens de feu Jean de Journy, chevalier¹¹³. La peine encourue par ces officiers zélés pouvait

¹⁰⁷ 24 décembre 1346. Espinas, t.1, n° 142.

¹⁰⁸ Commune située dans la région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. de Montreuil.

¹⁰⁹ Furgeot, 2, n° 8086.

¹¹⁰ Furgeot, 2, n° 4702.

¹¹¹ Furgeot, 2, n° 8086.

¹¹² Furgeot, 1, n° 1466.

¹¹³ 3 juillet 1339. Furgeot, 1, n° 2696.

dépasser la simple remontrance et aller jusqu'à la suspension du fautif de son office¹¹⁴.

Sans vouloir minimiser le fait que bon nombre de plaintes pour excès formulées à l'encontre des officiers du bailliage furent justifiées, il faut cependant considérer que plusieurs d'entre elles se révélèrent, après enquête, sans fondement. On se devait naturellement de « [...] sévir pour des motifs légitimes [...] et mettre fin à des actes de juridiction irrégulière.»¹¹⁵. Tel est le cas du sergent Étienne Piquet lequel, en faisant enlever les bornes que Jean le Boigne de Lumbres, prévôt du chapitre de Saint-Omer, avait de l'assentiment du chapitre fait planter dans une terre et un bois sis en la juridiction de Lumbres¹¹⁶ appartenant aux religieuses de l'abbaye d'Étrun¹¹⁷, n'avait pas outrepassé sa commission¹¹⁸. Comme le fait justement remarquer Henri Waquet, il faudrait entendre la version des deux parties, pour pouvoir juger du comportement des officiers royaux en connaissance de cause¹¹⁹.

B. *Limitations de l'action du bailli pour cause de plaintes et excès*

Qu'elles fussent justifiées ou non, ces plaintes étaient une démonstration de la réaction des juridictions inférieures face aux atteintes portées à leurs pouvoirs et privilèges. Déjà, durant le premier quart du XIV^e siècle, les féodaux avaient réagi vivement face aux empiètements du pouvoir royal en créant la Ligue des Barons (1314-1315). Face à cette montée du mécontentement nobiliaire, Louis X le Hutin (1314-1316) avait dû tempérer les politiques qu'avait poursuivies Philippe le Bel. Cet évènement singulier demeura le seul véritable mouvement connu de la première moitié du XIV^e siècle qui se posa en réaction à la politique tracassière des agents royaux et à la volonté des rois de France d'asseoir leur pouvoir et d'en développer les diverses ramifications aux dépens

¹¹⁴ Furgeot, 1, n° 1054. Pour un bon aperçu des moyens de réprimande utilisés par le Parlement, cf. Henri Gravier, *Essai...*, p.69-70.

¹¹⁵ Henri Gravier, *Essai...*, p.70.

¹¹⁶ Région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer.

¹¹⁷ Région du Nord-Pas-de-Calais, dép. Pas-de-Calais, arr. d'Arras.

¹¹⁸ La confirmation de la sentence du bailli d'Amiens est datée du 17 avril 1344. Furgeot, 2, n° 5667.

¹¹⁹ Henri Waquet, *Le bailliage...*, p.161-165.

des juridictions concurrentes déjà existantes. Cette volonté d'expansion se manifesta de plus en plus sans ambages au fur et à mesure que l'on avança vers la fin du Moyen Âge et ses succès servirent de prémices au développement de ce qui deviendra aux Temps modernes la monarchie absolue. Ce n'est donc point sans raison que les XIV^e et XV^e siècles furent qualifiés d'«âge d'or» des baillis et sénéchaux royaux¹²⁰.

Toutefois, bien que la royauté retirât de nombreux bénéfices de leurs actions, elle n'hésita pas non plus, pour des raisons politiques et économiques, à réfréner à l'occasion la trop grande ardeur de ses représentants. La tendance manifeste des officiers royaux à parfois faire fi des droits de justice des seigneurs, des ecclésiastiques et des échevinages urbains fut à plusieurs reprises condamnée, notamment par la promulgation d'ordonnances qui cherchaient à réfréner le trop grand zèle des officiers et à «[...] pacifier les querelles sans faire cependant des concessions trop importantes»¹²¹. On retrouve des exemples de cette réprobation dans les *Registres du Trésor des Chartes*, qui se manifeste le plus souvent par une limitation du pouvoir d'action d'agents du roi, dont le bailli d'Amiens. Les officiers fautifs risquaient donc d'être désavoués s'ils persistaient dans leur entreprise et outrepassaient leurs fonctions; mais cela ne les arrêtait guère¹²².

En janvier 1339, Philippe VI de Valois réagit vivement en réponse à une requête du comte de Flandre et des habitants du comté¹²³. Ce grand feudataire et pair de France se plaignait que les baillis d'Amiens, de Vermandois et de Lille, ainsi que leurs prévôts et sergents, qui intervenaient jusque dans les villes et châtellenies de Furnes, Nieuport, Bergues, Cassel, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, Bailleul, Poperinge, Warneton¹²⁴ et dans la plupart des lieux du comté, agissaient au mépris

¹²⁰ François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.553.

¹²¹ *Ordonnances*, déc. 1315, §10, I, p.625; 23 mars 1302, I, p.362. Dès 1313, on avait de plus établi des enquêtes régulières sur la conduite des officiers royaux. *Ordonnances*, 1^{er} mai 1313, I, p.517; 19 mars 1314, I, p.551, 30 mars 1350, II, p.392. . Michel Fournier, *Histoire du droit d'appel...*p.241-242.

¹²² Achille Luchaire, *Les communes...*, p.286 et François Olivier-Martin, *Histoire du droit...*, p.553.

¹²³ RTC, 3.2, n° 3646 et Michel Fleury, «Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge», *BÉC*, CXIV (1956), p. 54 n.2.

¹²⁴ Furnes, Nieuport et Warneton sont situées en Belgique actuelle, dans la province de Flandre-Occidentale. Bergues, Cassel, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines et Bailleul sont pour leur part

des droits du comte de Flandre et de la dame de Cassel¹²⁵. En ces temps de troubles¹²⁶, soucieux de ménager son allié Louis I^{er} de Nevers, comte de Flandre, le roi interdit aux officiers mentionnés et à tous les autres officiers royaux d'exercer leurs prises, ajournements et autres exploits de justice dans tout le pays de Flandre, sauf dans les cas d'appel pour défaut de droit ou faux jugement et de suzeraineté. Il ajoutait que tous les exploits de justice qui devaient être faits dans le comté de Flandre le seraient par seulement quatre sergents députés par le bailli d'Amiens. Ce faisant, il déniait tout droit d'intervention aux baillis de Lille et de Vermandois et restreignait le pouvoir d'intervention du bailli d'Amiens, puisque ce dernier ne pouvait plus l'exercer que par l'entremise d'un nombre limité d'officiers subalternes, ce qui par conséquent risquait d'en diminuer l'efficacité. Louis de Nevers avait réussi à rendre la Flandre indépendante de fait. Cet acte, dont la matière fut débattue au sein du Conseil du roi¹²⁷, eut donc une profonde incidence sur le ressort du bailliage d'Amiens, étant donné l'étendue géographique des lieux concernés.

Le roi de France se posa également en défenseur des privilèges urbains parfois bafoués par ses officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sommant ceux-ci de les respecter soigneusement. En octobre 1347, Philippe VI, sur la requête de la ville, fit défense aux sergents royaux d'ajourner les habitants d'Aire¹²⁸ par devant le bailli, donc hors de la ville, à l'insu des maire et échevins, à moins de

sises aujourd'hui en France, dép. du Nord, région du Nord-Pas-de-Calais, arr. de Dunkerque. Quant à Poperinge, cette dernière est sise dans la même région, mais dans l'arr. de Lille. Cassel, Gravelines et Dunkerque faisaient en 1339 parties du fief de la dame de Cassel. Bourbourg et Warneton appartenaient en apanage à Robert de Cassel, père de la dame. Cf. J. J. Carlier, *Robert de Cassel, seigneur de Dunkerque, Cassel, Nieppe, Warneton, Gravelines, Bourbourg*, Lille : Imprimerie de Lefebvre-Ducrocq, 1870, 232 p.

¹²⁵ Il s'agit de la fille de Robert de Cassel, Yolande de Flandre (1326-1395), laquelle avait hérité de la seigneurie suite au décès de son frère Jean en 1332. Elle épousa en 1339 Henri IV, comte de Bar et fit ainsi désormais partie de la maison de Flandre. VILLE DE DUNKERQUE, *Nos personnalités célèbres*, < <http://www.villedunkerque.fr/fr/decouvrir/dunkerque/histoire/1000-ans-dhistoire/nos-personnalites-celebres/index.html> > (9 avril 2010).

¹²⁶ La guerre de Cent Ans venait d'éclater quelques années plus tôt, en 1337.

¹²⁷ C'est en son Conseil que le roi dirigeait la politique intérieure et extérieure de son royaume. Voir Francis Garriou, *Le pouvoir des temps féodaux à la Révolution*, t.1 d'*Histoire du droit et des institutions*, Paris : Montchrestien, 1977, p.168-169.

¹²⁸ Comté d'Artois. Par la même occasion, Philippe VI confirma les droits et privilèges concédés en 1192 à la ville d'Aire et en concéda de nouveaux. Voir *Ordonnances*, XII, 563-566. Aire est aujourd'hui connue sous le nom d'Aire-sur-la-Lys, dép. du Nord, arr. de Saint-Omer.

recevoir une commission expresse d'un juge royal. Cet acte inclut un mandement adressé au bailli d'Amiens et autres justiciers, leur ordonnant d'avertir les maire et échevins des ajournements; cependant, cette pratique ne devait pas nuire au bon déroulement de la justice¹²⁹. Philippe VI inclut également certaines clauses limitant le pouvoir de ses officiers dans les lettres de confirmation ou de concession de privilèges accordées en 1347 aux villes de Béthune (janvier, février et mars, n.st.), Lille (mars, n.st.) et Calais (septembre)¹³⁰, mais le ressort du bailli et des officiers concernés n'est clairement identifié que dans le cas de Lille, où il est fait mention du *Bailly de ladite Ville de Lisle*. L'acte concernant Aire-sur-la-Lys est donc le seul à désigner explicitement le bailli d'Amiens.

Ces deux exemples font clairement montre d'une certaine limitation du pouvoir d'intervention du bailli d'Amiens, ses prévôts et autres officiers par le roi lui-même. Cette limitation pouvait varier en importance selon les cas; nous l'avons plus faible dans le cas de la ville d'Aire qu'en ce qui concerne le comté de Flandre. Bien que le souverain et ses agents poursuivaient le même objectif, soit accroître la puissance du pouvoir royal au détriment des juridictions inférieures, il arriva que le roi tempérait l'ardeur de ses agents. Comme l'énonce si clairement André Bossuat, les officiers royaux servaient souvent le roi malgré lui :

[...] et il arrive que leur zèle paraisse intempestif. Le gouvernement en effet, s'il est d'accord avec ses agents sur le but à atteindre, est obligé de nuancer sa politique et de peser, plus qu'eux, l'opportunité de son action; tantôt il avance, tantôt il recule, lance des ordres contradictoires et les mesures qu'il prend semblent, à distance, assez incohérentes. Les officiers royaux au contraire sont infiniment plus libres de suivre une politique plus rigoureuse et plus nette.¹³¹

¹²⁹ RTC, 3.3, n° 6393. Cet acte est notamment cité par Paul Bertin dans son ouvrage sur la ville d'Aire-sur-la-Lys et fait partie du recueil de documents sur l'Artois rassemblés par Georges Espinas. Voir Paul Bertin, *Une commune flamande-artésienne : Aire-sur-la-Lys des origines au XVIe siècle*, Arras : Brunet, 1946, p.58 et Georges Espinas, *Recueils de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, vol. 1, Paris : Sirey, 1934, n° 43.

¹³⁰ Je me suis limitée aux villes du Nord du royaume, pour la période du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350). Voir *Ordonnances*, IV, 331-332; IV, 141-146 et 606-608.

¹³¹ André Bossuat, *Le bailliage...*, p.151.

Toutefois, la rareté des cas touchant le bailli d'Amiens laisse croire que cette pratique du gouvernement central n'était guère fréquente et semble donc constituer une exception plutôt que la règle. Sauf dans des cas d'abus flagrants ou dans des circonstances qui pouvaient servir les intérêts de la couronne, il n'était pas à l'avantage de cette dernière de donner gain de cause aux victimes des empiètements des juridictions royales du royaume. Les quelques concessions aux revendications des plaignants que nous venons d'analyser n'eurent guère, voire aucune, incidence sur les demandes de l'autorité centrale faites au bailli d'Amiens ou à ses officiers d'intervenir à l'extérieur du bailliage d'Amiens.

C. Demandes d'intervention à l'extérieur du bailliage

Dans les années qui suivirent, le bailli d'Amiens ou ses officiers furent en effet mandatés pour intervenir au nom du roi dans les trois principautés tombant sous leur surveillance, soit les comtés d'Artois, de Flandre et de Ponthieu¹³². Si l'on regarde du côté des mandements adressés audit bailli, l'on remarque que plus de la moitié d'entre eux semblent concerner l'Artois¹³³. En effet, le comté, qui avait été brièvement mis en la main du roi en novembre 1329 puis en janvier 1330 lors de la succession des comtesses Mahaut et Jeanne, avait de nouveau été soustrait à l'autorité comtale le 2 décembre 1346 suite aux plaintes des Artésiens

¹³² Flandre : Furgeot, 1, n^{os} 2386, 2433 et 3318; 2, n^o 6368 (Flandre ou Artois). Ponthieu : Furgeot, 1, n^{os} 2865 et 2893; 2, n^{os} 5178, 5421, 5523, 6102, 6603, 6952, 7926, 8086, 8943, 9173. Pour le Ponthieu, je me suis concentrée sur les lieux clairement situés en dehors du domaine royal et n'ai pas, pour ces raisons, mentionnés les mandements concernant les villes de Saint-Riquier et de Montreuil (au nombre de 2), qui sont les sièges de deux prévôtés du bailliage d'Amiens et de par ce fait, sont en totalité ou en partie villes royales et constituent des enclaves au sein du comté de Ponthieu. Le fait que les mandements adressés au bailli concernèrent davantage le Ponthieu que la Flandre s'explique sans doute par le fait qu'au début de la guerre de Cent Ans, en 1336, le comté fut confisqué au roi Édouard III d'Angleterre par Philippe de Valois et ne fut rendu par son fils Jean II le Bon qu'en 1360. Or, les mandements consultés s'étendent sur une période allant de 1339 à 1350 : le Ponthieu faisait alors partie du domaine royal et par son emplacement stratégique, ne pouvait que susciter l'intérêt du souverain en plein conflit armé avec l'Angleterre.

¹³³ En se basant sur les lieux mentionnés (ville, abbaye, etc.) ou à défaut, les patronymes des parties concernées, dont il est possible de déterminer l'emplacement actuel. Je me suis basée sur ces indications pour tenter de déterminer le comté dont il était question dans les mandements étudiés. Je n'ai pas retenu les mandements lorsque les lieux ou patronymes mentionnés faisaient référence à des emplacements situés en plus de deux comtés ou dont les possibilités étaient multiples. Furgeot, 1, n^{os} 2448, 2509; 2, n^{os} 4788, 4911, 5067, 5918, 5959, 6109, 6176 (le bailli dut ici intervenir soit en Artois, près de Thérouanne, ou dans la région d'Amiens), 6219, 6368 (Artois ou Flandre), 6499, 6799, 6915, 7259, 7573, 7579, 7809, 7960, 8072, 8413, 8588, 8766, 8817, 8845, 9037, 9063, 9328 et 9476.

d'être ni protégés, ni gouvernés par le duc Eudes IV de Bourgogne et la comtesse Jeanne, sa femme¹³⁴. Philippe VI exerça alors, en tant que suzerain du comte d'Artois, son droit de pallier les manquements du devoir de protection que tout feudataire devait naturellement à ses sujets lorsqu'il prenait possession de son fief. En pleine guerre de Cent Ans, les habitants avaient craint que le roi d'Angleterre, alors occupé à assiéger Calais, ne décidât ensuite d'attaquer les villes d'Artois, mal défendues car le duc Eudes et sa femme n'avaient pas adopté des mesures pour défendre le comté face à la menace anglaise¹³⁵.

Cet état des faits ne dura guère longtemps puisque le 24 décembre de la même année le roi envoya au bailli d'Amiens des instructions tout à fait différentes et leva la mainmise royale sur le comté, probablement en réaction au siège du roi entrepris par le duc de Bourgogne à Maubuisson¹³⁶. Selon Raymond Cazelles, deux politiques s'opposent en ce qui concerne l'Artois : d'une part, celle du conseil du roi, à Paris, sensible aux protestations des villes et qui tend à mettre à l'écart le duc et la duchesse de Bourgogne, et de l'autre celle du roi, qui cherche à maintenir les choses en état; et il n'est pas sûr que le roi ait pu toujours imposer ses vues¹³⁷. En ces temps troublés, le roi, qui était en fait le beau-frère du duc Eudes IV par sa femme, Jeanne de Bourgogne, cherchait probablement à ne pas s'aliéner un feudataire de la puissance du comte d'Artois. Toutefois, cela ne l'empêcha pas, selon Raymond Cazelles, de garder l'Artois en sa main¹³⁸ après la mort de la comtesse d'Artois, épouse du duc de Bourgogne, morte sans héritier le 15 août 1347. Jean Favier soutient quant à lui que la mainmise royale sur l'Artois fut levée à la fin de l'année 1346¹³⁹. Toujours est-il que le 4 avril 1349, Jean de Normandie, futur successeur de son père Philippe de Valois, décida, en tant

¹³⁴ Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris : Fayard, 1980, p.43; Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958, p.80-81; 198-199. Le roi, qui dans l'ordre donné au bailli et au receveur d'Amiens, dit avoir **agit** avec le consentement du duc de Bourgogne, comte d'Artois, appliqua alors les revenus du comté d'Artois à la défense de cette région. Toutefois, il maintint en place les officiers du duc. Cet acte du 2 décembre 1346 créa un précédent.

¹³⁵ Raymond Cazelles, *La société...*, p.197.

¹³⁶ Jean Favier, *La guerre...*, p.150.

¹³⁷ Raymond Cazelles, *La société...*, p.200.

¹³⁸ Raymond Cazelles, *La société...*, p.227.

¹³⁹ Jean Favier, *La guerre...*, p.150.

qu'arbitre de la succession d'Artois et gardien du comté suite à la mort de la reine Jeanne, que le comté serait gouverné par Jeanne de Boulogne, mère de Philippe de Rouvres et veuve de Philippe de Bourgogne, fils de la comtesse Jeanne, duchesse de Bourgogne¹⁴⁰.

CONCLUSION

La nature même des fonctions du bailli et des officiers du bailliage, ainsi que la volonté du pouvoir royal d'établir la primauté de sa juridiction sur les autres juridictions du royaume, conjuguées au zèle professionnel des agents du roi, sont à la source des divers conflits de juridictions qui opposèrent la juridiction royale du bailli d'Amiens aux juridictions urbaines, seigneuriales et ecclésiastiques. Les fonctionnaires royaux utilisèrent les voies juridiques en exploitant au profit du roi les lacunes des chartes et coutumes du bailliage et surtout, en veillant avec soin au développement de la juridiction d'appel qui faisait de la cour du bailli la seconde en importance pour la circonscription, après celle du Parlement de Paris, et qui lui permit de garder des causes dont il n'aurait pu avoir connaissance autrement.

Cependant, le bailli d'Amiens et ses officiers ne furent pas toujours appuyés par l'autorité royale dans leur politique d'empiétements qui les mena, en certaines occasions, à violer les privilèges ecclésiastiques si chers à la juridiction d'Église. Cette dernière fut d'ailleurs la cible privilégiée du pouvoir séculier qui tenta de réparer son inaction passée en limitant le pouvoir concurrent de l'Église pour mieux rétablir sa prépondérance.

Par ailleurs, le zèle professionnel des officiers du roi les poussa à jouer un rôle plus agressif que ne le supposaient leurs fonctions, car ils étaient plus libres dans leurs actions que le Parlement. Ils commirent ainsi bon nombre d'excès, notamment à l'encontre des officiers des juridictions concurrentes et ne se privèrent pas pour aller au-delà de ce qui leur était demandé, agissant parfois à

¹⁴⁰ Raymond de Cazelles, *La société politique...*, p.227. Le duc de Normandie épousa Jeanne de Boulogne le 9 février 1350, et récupéra le duché après le décès de Philippe de Rouvres, mort sans postérité en 1361. Le duché de Bourgogne cessa alors d'être un apanage jusqu'en 1364, année où il fut donné en apanage au fils de Jean II, Philippe le Hardi.

l'encontre de la volonté royale. Les plaintes des juridictions urbaines, seigneuriales et d'Église face aux agissements des officiers du roi amenèrent ce dernier à réfréner à l'occasion leur trop grande ardeur, bien qu'il en fût le premier bénéficiaire. Philippe VI promulgua en ce sens des ordonnances et se porta en défenseur des intérêts de ses alliés féodaux et des privilèges urbains, mais cette pratique du gouvernement central n'était guère fréquente puisqu'elle n'était pas à l'avantage du pouvoir royal. De plus, cela ne sembla pas avoir d'incidence sur les mandements adressés au bailli et nécessitant une intervention de ce dernier dans les trois principautés sous sa surveillance. Car non seulement le bailli se devait-il de veiller à la bonne application de la justice dans l'ensemble du bailliage d'Amiens, mais aussi devait-il intervenir à la demande du roi et en son nom dans les comtés d'Artois, de Flandre et de Ponthieu durant la période qui précéda la saisie de ce comté par Philippe VI, qui le reprit au roi d'Angleterre. L'Artois, ancien apanage qui fut mis à quelques reprises en la main du roi, fut de ce fait, des trois comtés, la principale destination du bailli d'Amiens à l'extérieur de son bailliage. La fréquence des interventions du bailli d'Amiens en dehors de sa circonscription démontre bien qu'il exerça un rôle de sentinelle, gardant un œil vigilant sur les principautés du nord du royaume, à l'image du bailli de Montferrand sur le duché de Berry.

CONCLUSION

Le bailliage d'Amiens, avec ses sept prévôtés (Amiens, Beauquesne, Beauvaisis, Fouilloy, Montreuil, Saint-Riquier et Vimeu), couvrait un vaste territoire s'étendant, du sud au nord, des environs de Senlis jusqu'aux frontières de l'Artois et d'est en ouest, du comté de Ponthieu au bailliage voisin de Vermandois, sans compter les enclaves constituées par les prévôtés de Saint-Riquier et de Montreuil. Plus significatif était son ressort, lequel allait bien au-delà des seules limites de la circonscription, dotant ainsi le bailli d'une aire d'action comprenant les comtés de Ponthieu, d'Artois et de Flandre. Cette aire était d'ailleurs clairement orientée vers le nord-ouest du royaume, ce qui démontre l'intérêt de la couronne pour les principautés du Nord et le rôle de représentant du roi délégué au bailli d'Amiens en ces territoires.

Depuis le XII^e siècle, le bailliage d'Amiens avait connu une évolution significative. Des principes de nature juridiques et politiques ont influencé l'ensemble de son évolution géographique tant du point de vue du territoire que du ressort. Le concept de l'apanage, les implications de l'exercice du droit de garde et de la souveraineté royale sont les principaux facteurs qui influencèrent l'histoire administrative du bailliage d'Amiens, sans oublier le rôle prépondérant que joua l'emplacement stratégique de la circonscription. En effet, suite à la constitution du comté d'Artois en apanage en faveur de Robert, fils puîné de Louis VIII, la royauté avait pris soin d'y conserver certains droits et chargea le bailli d'Amiens de veiller à la défense de ces derniers. Et ce, sans oublier le désir constant des successeurs de Philippe le Bel d'asseoir leur suzeraineté et d'affirmer leur souveraineté sur l'ensemble du royaume de France, notamment par le biais du droit d'appel. L'emplacement stratégique du bailliage d'Amiens favorisa ces entreprises dans le cas des comtés d'Artois, de Ponthieu et de Flandre, sans compter l'influence des intérêts politiques de Philippe VI en ces débuts de guerre de Cent Ans. De plus, par l'entremise de l'octroi de lettres de sauvegardes, la royauté s'assura le droit d'intervenir pour défendre les

bénéficiaires de ces dernières nonobstant l'autorité des seigneurs locaux, ce qui contribua à l'extension du ressort du bailli d'Amiens puisque les exempts ainsi créés ressortaient dès lors directement d'un juge royal. Le règne de Philippe de Valois fut une époque où les divers fonctionnaires royaux cherchaient non seulement à défendre les droits du roi sans égard pour ceux des juridictions concurrentes, mais également leurs propres intérêts qui ne rejoignaient pas toujours ceux de la couronne à la volonté parfois hésitante qui selon la conjoncture devait en certaines circonstances ménager ses grands vassaux.

Le bailli d'Amiens, en tant que représentant du roi, entretint d'étroites relations avec le gouvernement central de l'époque. L'examen des *Actes du Parlement de Paris* et des *Registres du Trésor des Chartes* nous a permis de constater l'importance du rôle de cet officier en tant qu'agent exécutif de l'autorité centrale. La vaste étendue de ses champs d'intervention couvrait non seulement l'exécution des arrêts et jugés du Parlement, de nature diverse, mais également la surveillance du paiement des dépens découlant du long cheminement des causes à travers la hiérarchie judiciaire du Moyen Âge. Cependant, le Parlement choisit parfois de s'adresser de préférence à l'un des prévôts ou à un autre officier du bailliage, en raison de la vaste étendue du ressort de la circonscription ou lorsque le mandement impliquait une action réalisée sur une longue période temporelle et une action continue, par exemple dans le cas d'une justice mise en la main du roi.

Parmi les lettres de chancellerie, tirées des *Registres*, les lettres de rémission et d'abolition furent sans conteste les plus fréquemment expédiées, en raison de motifs politiques et pour des raisons sociales. Ces lettres furent, pour la royauté, un excellent moyen de s'assurer la fidélité de sujets du royaume en ces temps de guerre. Afin de veiller à leur exécution, le Parlement avisait le bailli ou sénéchal du ressort dans lequel le crime jugé avait été commis, lequel devait d'abord procéder à leur examen avant de les entériner et de les faire exécuter. En raison de leur caractère de cas royaux, l'exécution des sauvegardes royales était également confiée au bailli d'Amiens puisque ces derniers relevaient de la compétence quasi exclusive de la justice royale. Des concessions de privilèges,

principalement d'ordre judiciaire, et des donations pour remerciement de services rendus furent également concédées par la royauté pour des motifs politiques, car il était dans l'intérêt de la royauté de s'assurer les bonnes grâces d'importantes villes du royaume, non seulement en raison de la lutte perpétuelle de pouvoir opposant le roi et ses vassaux, mais aussi dans un souci de s'assurer leur fidélité et celles de gens d'armes susceptibles de joindre les rangs des armées royales. En cette matière, le rôle du bailli ne se limita pas à la transmission et à l'exécution des actes, puisqu'il avait également pour tâche d'informer et de conseiller le gouvernement central, au besoin, afin que ce dernier puisse rendre des décisions en toute connaissance des particularités locales et des enjeux en cause.

De par ses fonctions administratives, le bailli eut également pour tâche de veiller à l'application des diverses ordonnances émises sous Philippe VI, lesquelles furent en grande majorité d'ordre monétaire en raison des conflits opposant la France et l'Angleterre et des besoins financiers de la royauté de l'époque découlant en grande part du contexte de guerre. Il se devait également de les compléter ensuite, au besoin, par des ordonnances locales.

L'on ne peut nier l'importance du rôle du bailli d'Amiens en tant qu'agent de transmission de l'autorité royale, mais dans quelle mesure le gouvernement central approuvait-il le travail du bailli et confirmait-elle les sentences de ce dernier lors de la réception des appels provenant de sa juridiction? À cette époque, un flot constant de décisions judiciaires, de réprimandes, d'ordres et de demandes diverses était émis à l'intention des officiers responsables des divers bailliages et sénéchaussées du royaume, et un flot tout aussi constant de correspondance remontait vers le Parlement de Paris. Parmi cette vaste correspondance, on relève un nombre élevé d'appels de sentences de juridictions inférieures. Une hiérarchie précise régissait les appels interjetés des sentences des juges royaux, tout comme ceux interjetés d'un juge seigneurial. Une fois reçu l'appel, le Parlement pouvait décider de l'accepter ou de le rejeter. La cour du roi avait cependant tendance, comme toute autorité désireuse de favoriser l'accroissement de son propre champ d'activité, à garder et à juger les causes qui lui étaient présentées; le Parlement ne se décidait que rarement à renvoyer les

causes aux juridictions inférieures évitées, qu'il s'agisse de juridictions royales, d'officialités ou de juridictions seigneuriales. Lorsqu'il y avait toutefois renvoi, le Parlement procédait en majorité en faveur du bailli d'Amiens, en plus de confirmer l'essentiel des appels issus des sentences de ce dernier. La cour du roi semble donc, sous le règne de Philippe VI, approuver les jugements du bailli et par le fait même l'action de ce dernier au sein du territoire et du ressort du bailliage d'Amiens.

Par ailleurs, les actions du bailli d'Amiens au sein de son bailliage ne purent que favoriser la politique d'extension du pouvoir royal, mais la royauté ne fut pas sans réagir face à certains excès commis en son nom par ses officiers trop zélés. La nature même des fonctions du bailli et des officiers du bailliage, ainsi que la volonté du pouvoir royal d'établir la primauté de sa juridiction sur les autres juridictions du royaume, conjuguées au zèle professionnel des agents du roi, sont à la source des divers conflits de juridictions qui opposèrent la juridiction royale du bailli d'Amiens aux juridictions urbaines, seigneuriales et ecclésiastiques. Les fonctionnaires royaux utilisèrent les voies juridiques en exploitant au profit du roi les lacunes des documents juridiques de l'époque et en favorisant le développement de la juridiction d'appel. Cette dernière avait fait de la cour du bailli la juridiction par excellence, celle-ci ne cédant en importance, pour les causes relevant de son ressort, qu'à celle du Parlement de Paris. Grâce à cela, le bailli put garder des causes dont il n'aurait pu avoir connaissance autrement. Cependant, le bailli d'Amiens et ses officiers ne furent pas toujours appuyés par l'autorité royale dans leur politique d'empiètements qui les mena notamment, en certaines occasions, à violer les privilèges de la juridiction d'Église. Cette dernière fut d'ailleurs la cible privilégiée du pouvoir royal qui tenta de réparer son inaction passée en limitant le pouvoir concurrent de l'Église pour mieux rétablir sa prépondérance juridique et par le fait même, sa souveraineté pleine et entière.

Le zèle professionnel des officiers royaux poussa d'ailleurs ces derniers, plus libres dans leurs actions que la cour du roi, à jouer un rôle plus agressif que ne le supposaient leurs fonctions. Ils commirent ainsi bon nombre d'excès,

notamment à l'encontre des officiers des juridictions concurrentes et ne se privèrent pas pour aller au-delà de ce qui leur était demandé. Ce faisant, ils allèrent parfois à l'encontre de la volonté du roi, laquelle pouvait diverger de celle exprimée par sa cour royale. Les plaintes des juridictions concurrentes face aux agissements des officiers du roi amenèrent ce dernier à réfréner à l'occasion leur trop grande ardeur, bien qu'il en fût le premier bénéficiaire. Philippe VI promulgua en ce sens des ordonnances et se porta en défenseur des intérêts de ses alliés féodaux et des privilèges urbains, mais cette pratique du gouvernement central n'était guère fréquente puisqu'elle n'était pas à l'avantage du pouvoir royal. Cela ne sembla pas avoir d'incidence sur les mandements adressés au bailli et nécessitant une intervention de ce dernier dans les trois principautés sous sa surveillance. En effet, le bailli se devait non seulement de veiller à la bonne application de la justice dans l'ensemble du bailliage d'Amiens, mais aussi devait-il intervenir à la demande du roi et en son nom dans les comtés d'Artois, de Flandre et de Ponthieu durant la période qui précéda la saisie de ce comté par Philippe VI, qui le reprit au roi d'Angleterre. L'Artois, ancien apanage qui fut mis à quelques reprises en la main du roi, fut de ce fait et en raison du concept même de l'apanage, la principale destination du bailli d'Amiens à l'extérieur des limites territoriales de son bailliage, ce qui démontre une fois de plus l'importance du ressort de ce dernier. La fréquence des interventions du bailli d'Amiens en dehors de sa circonscription démontre bien qu'il exerça un rôle de sentinelle, gardant un oeil vigilant sur les principautés du nord du royaume, à l'image du bailli de Montferrand sur le duché de Berry.

L'on peut donc affirmer, sans doute aucun, que le bailli d'Amiens joua un rôle important sous le règne de Philippe VI en veillant à la transmission et à l'exécution d'actes émanant du gouvernement central, et ce tout en se portant à la défense des droits du roi au détriment des juridictions concurrentes et en gardant un oeil vigilant sur les principautés du Nord que sont les comtés d'Artois, de Ponthieu et de Flandre. Il contribua, ce faisant, à asseoir la souveraineté du roi au-delà des seules limites du domaine royal et participa ainsi à l'avènement d'un

véritable État. Afin de rendre un juste hommage à l'importance stratégique du bailliage d'Amiens et au rôle de ses officiers, il conviendrait que soit un jour réalisée une étude plus poussée sur la question, à l'image des grandes thèses d'État française, puisque les limites de la présente étude n'ont permis que de cerner le sujet. Ce n'est que grâce à la consultation des archives nationales, départementales et communales que l'on pourra un jour rédiger un ouvrage sur le bailliage d'Amiens comparable à celui réalisé par Bernard Guenée sur le bailliage de Senlis¹, étude dont la qualité en fit une référence en la matière. L'histoire administrative de la France médiévale ne nous a pas encore dévoilé tous ses secrets...

¹ Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380- vers 1550)*, Paris : Société d'édition les belles lettres, 1963, xii-587 p.

BIBLIOGRAPHIE

Sources éditées

ARCHIVES NATIONALES, *Registres du Trésor des Chartes : inventaire analytique*, t. 1 : *Règne de Philippe le Bel*, JJ 33-50 (JJ 39 non inclus), sous la dir. de Robert Fawtier, Paris, 1958; t. 2 : *Règnes des fils de Philippe le Bel. Première partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe le Long*, JJ 50-60 (JJ 51 et 57 non inclus), sous la dir. de Robert Fawtier, Paris, 1966; t. 2 : *Deuxième partie : règne de Charles IV le Bel*, JJ 61-64 (JJ 63 non inclus), inventaire réalisé par Henri Jassemmin et Aline Vallée, Paris : Archives nationales, 1999; t. 3 : *Règne de Philippe de Valois*, parties 1 et 2, JJ 65^A-75, inventaire réalisé par Jules Viard et Aline Vallée, Paris, 1978-1979; t. 3 : *Règne de Philippe de Valois, 3^e partie*, JJ 76-79^B, inventaire réalisé par Aline Vallée, Paris, 1984.

BOUTARIC, Edgar, *Actes du Parlement de Paris, première série : de l'an 1254 à l'an 1328*, 2 vol., Paris : Henri Plon, 1863-1867.

ESPINAS, Georges, *Recueils de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, 3 vol., Paris : Sirey, 1934-1943.

FURGEOT, Henri, *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (Lettres-Arrêts-Jugés)*, t. 1 : 1328-1342, réimp. de l'éd. de Paris (1920), Nendeln (Liechtenstein), 1977; t. 2 : 1343-1350, texte revu et publié par M. DILLAY, S. CLÉMENCET, et J.-P. LAURENT, Paris, Imprimerie nationale, 1960; t. 3 : *Index et additions et corrections aux tomes I et II*, par J.-P. LAURENT avec le concours de M. DILLAY et G. VILAR, Paris : Imprimerie nationale, 1975.

LLHOMEL, Georges de, *Le cartulaire de Montreuil-sur-Mer*, Abbeville: Imprimerie Lafosse et Cie, 1904, p. 28-30; 124.

MAUGIS, Édouard, *XIV^e siècle (1296-1412)*, t.1 de *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens : extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des Chartes Amiens* : Yvert et Tellier, 1908.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, v.1 : Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Huges Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel. 1723. -- v. 2. Ordonnances du roy Philippe de Valois & celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355. 1729. -- v. 3. Ordonnances du roy Jean, depuis le commencement de l'année 1355, jusqu'à sa mort, arrivée le 8 avril 1364, Avec un supplément pour toutes les années de son règne. 1732. -- v. 4. Différents suppléments pour le règne du roy Jean & les ordonnances de Charles V, données pendant les années 1364, 1365 & 1366. 1734. -- v. 5. Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1367, jusqu'à la fin de l'année 1373. 1736. -- v. 6. Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1374, jusqu'à la fin de son règne & celles de Charles VI, depuis le commencement de son règne, jusqu'à la fin de l'année 1382. 1741. -- v. 7-12. Ordonnances de Charles VI, données depuis le

commencement de l'année 1383 jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec suppléments. 1745-77. -- v. 13-14. Ordonnances depuis le commencement du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461. 1782-90. Paris : Imprimerie nationale.

Philippe de Rémy, sire de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. André Salmon, 3 vol., Paris : A. et J. Picard, 1970-1974. (coll. Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire)

PARDESSUS, Jean-Marie, *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement : suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*, Paris : Imprimerie royale, 1847, vii-607 p.

THIERRY, Augustin, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État, 1^{ère} série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord...*, tomes 1 et 4, Paris : Typographie de Firmin Didot Frères, 1850-1870.

VLEESCHOUWERS, Cyriel, *Utgave*, vol. 2 de *De Oorkonden van de Sint-Baafsabdij te Gent (819-1321)*, Bruxelles : Palais des académies, 1990-1991, p. 651-653; 670; 691-696.

Ouvrages de référence

ARCHIVES NATIONALES,
<<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/edi/sa/jj.htm>>
(30 juillet 2010).

DMF2 : *Dictionnaire de moyen français (1330-1500)*, <<http://atilf.atilf.fr>>.

EUBEL, Conrad, *Ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta*, vol. 1 d'*Hierarchia catholica medii aevi sive summorum pontificum, S.R. E. cardinalium, ecclesiarum antistitum series...*, editio altera, Monasterii : Regensberg, 1913, p. 85; 132; 350-351; 419.

GIORDANENGO, Gérald, «procureur», dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, dir., *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris : Quadrige/ PUF, 2002, p.1153

MILLESIMO : *Logiciel de chronologie médiévale, version II*,
< <http://millesimo.irht.cnrs.fr/mmo/mmoFrame.htm> > (10 octobre 2009)

VILLE DE DUNKERQUE, *Nos personnages célèbres*,
< <http://www.villedunkerque.fr/fr/decouvrirdunkerque/histoire/1000-ans-dhistoire/nos-personnages-celebres/index.html> > (9 avril 2010)

Base de données

International Medieval Bibliography [CD-ROM]. Leeds : International Medieval Institute, 1995.

Bibliographies

BACKOUCHE, Isabelle, Richard RODGER et al., *L'histoire urbaine en France, Moyen Âge-XXe siècle : guide bibliographique, 1965-1996*, Paris; Montréal : L'Harmattan, 1998, xi-189 p.

DOLLINGER, Philippe et Philippe WOLF, *Bibliographie d'histoire des villes de France*, Paris : Klincksieck, 1967, xi-752 p.

Cartes et indications géographiques

Carte géométrique de la France dite "Carte de Cassini": France Nord, [cartes numérisées], 2005. [CD-ROM] : CDIP.

DUPONT-FERRIER, Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, Carte n° 1 : Bailliages, VI-Bailliages et sénéchaussées du roi de France à la fin du XV^{ème} siècle.

ENGEL, Josef, «Das haus Burgund unter den Valois (1363-1477)», dans *Teil mittelalter*, vol. II de *Grosser historischer weltatlas* : Munich : Bayerischer schulbuch-Verlag, 1963, p.117.

NOWÉ, H., *Les baillis comtaux de Flandre des origines à la fin du XIVe siècle*, Bruxelles : M. Lamertin, 1928, Carte: La Flandre et ses châteltenies au XVI^e siècle.

VIA MICHELIN, *Cartes-plans*. < <http://www.viamichelin.fr/web/Cartes-plans>>

WAQUET, Henri, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles : étude d'histoire administrative*, Paris : Librairie Ancienne Honoré Champion, Carte : le bailliage de Vermandois au milieu du XIV^e siècle.

Travaux cités

AUBERT, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : son organisation*, réimpr. de l'éd. de Paris de 1866, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1974, xiv-434 p.

- AUBERT, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : sa compétence, ses attributions*, réimpr. de l'éd. de Paris de 1890, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1977, xl-385 p.
- AUBERT, Félix, *Procédure*, t. 2, d'*Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, Paris : Alphonse Picard et fils, 1894, 340 p.
- BERTIN, Paul, *Une commune flamande-artésienne : Aire-sur-la-Lys des origines au XVI^e siècle*, Arras : Brunet, 1946, xxxiv-436 p.
- BORELLI DE SERRES, Léon L., *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVIII^e siècle*, 3 vol., réimpr. de l'éd. de Paris, 1899-1909, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1974.
- BOSSUAT, André, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris : PUF, 1957, 205p.
- CALONNE, Albéric de, *Histoire de la ville d'Amiens*, t.1, Marseille : Laffitte reprints, 1976, réimpression de l'éd. d'Amiens 1899-1906, p.151-346
- CAROLUS-BARRÉ, Louis, «Chronologie des baillis de la comté-pairie de Beauvais au Moyen Âge», *Etudes et documents sur l'Ile de France et la Picardie au Moyen Age*, t.3 (Beauvaisis et Picardie), Compiègne : 1998, p.399-410.
- CARTIER, J. J., Robert de Cassel, seigneur de Dunkerque, Cassel, Nieppe, Warneton, Gravelines, Bourbourg, Lille : Imprimerie de Lefebvre-Ducrocq, 1870, 232 p.
- CAZELLES, Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958, p.75-432.
- CHEYETTE, Frederic, «La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge français», *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 40 (1962), p.373-394.
- CRAMPON, Maurice, *La commune d'Amiens : dossier documentaire*, Amiens : CRDP, 1971, 41 p.
- DEMURGER, Alain, «Les déplacements professionnels des agents du roi (vers 1380-vers 1410)», dans Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *Voyages et voyageurs au Moyen Âge: XVI^e congrès de la S.H.M.E.S., Limoges-Aubazine, mai 1995*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1996, p. 103-121.
- DEMURGER, Alain, «Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et sénéchaux», *Francia*, vol.5 (1978), p.151-156; 186-202.

- DUCOUDRAY, Gustave, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles*, New-York : B. Franklin, 1970, 2 vol., xvii-1058 p.
- DUMONT, Georges-Henri, *Histoire de la Belgique : des origines à 1830*, publié à l'origine en 1977, Bruxelles : Le Cri, 2005, p.84-113.
- DUPONT-FERRIER, Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : E. Bouillon, 1902, xxxiv-1043 p. (coll. Bibliothèque de l'École des hautes études, IVe section, Sciences historiques et philologiques, fasc. 145)
- DUPONT-FERRIER, Gustave, *La formation de l'État français et l'unité française : des origines au milieu du XVIe siècle*, 3^e éd., Paris : A. Colin, 1946, p.102-114; 123-144.
- DUPONT-FERRIER, Gustave, «Ignorances et distractions administratives en France aux XIVe et XVe siècles», *BÉC*, 100 (1939), p. 145-156.
- DUPONT-FERRIER, Gustave, «Incertitudes des limites territoriales en France, du XIIIe siècle au XVIe», Académie des inscriptions et belles lettres, *Comptes rendus des séances*, Paris : Klincksiek, 1942, p. 62-77.
- FAVIER, Jean, *La guerre de Cent Ans*, Paris : Fayard, 1980, 678 p.
- FIÉTIER, Robert, «Le choix des baillis et sénéchaux aux XIIIe et XIVe siècles (1250-1350)», *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 29 (1968-1969), p. 255-274
- FLEURY, Michel, «Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge», *BÉC*, CXIV (1956), p. 45-69.
- FOUCART, Jacques, *La gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies (1326-1790)*, thèse de doctorat, faculté de droit, Université de Lille, Lille : Imprimerie Duriez-Bataile, 1937, p. 17-84; 146-199.
- FOURNIER, Michel, *Essai sur l'histoire du droit d'appel, suivi d'une étude sur la réforme de l'appel*, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 1881, p. 217-269.
- FOURNIER, Paul, *Les officialités au moyen âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, réimp. de l'éd. de Paris de 1880, Aalen (All.) : Scientia Verlag, 1984, xxxiv-329p.
- GANSHOF, François-Louis, «La Flandre», dans Robert Fawtier et Ferdinand Lot, dir., *Institutions seigneuriales*, t.1 d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1957, p.343-426.

- GARRISSON, Francis, *Le pouvoir des temps féodaux à la Révolution*, t.1 d'*Histoire du droit et des institutions*, Paris : Montchrestien, 1977, p.99-178.
- GAUVARD, Claude, «*De grace especial*» : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, 1025 p. (coll. Histoire ancienne et médiévale, n°24)
- GAUVARD, Claude, «Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge», *Histoire comparée de l'administration (IVe-XVIIIe siècles) : actes du XIVe colloque historique franco-allemand. Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, München (All.) : Artemis Verlag, 1980, p. 583-593.
- GIRY, Arthur, *Étude sur les institutions municipales: histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris: F. Vieweg, 1877, p. 198-199. (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, coll. «sciences philologiques et historiques, fasc. 31)
- GLASSON, Ernest, *La féodalité: les sources du droit, la féodalité civile, la féodalité politique*, t. 4 d'*Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris: Pichon, 1891, p.363-757.
- GLASSON, Ernest, *La féodalité (suite): les communes et les autres villes, l'Église, la royauté*, t.5 d' d'*Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris: Pichon, 1893, p.227-486.
- GODARD, Jacques, «La fin d'une époque : guerre et crises», dans Robert Fossier, dir., *Histoire de la Picardie*, Toulouse : Privat, 1974, coll. «Univers de la France et des pays francophones», p. 197-224.
- GRAVIER, Henri, *Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle*, Paris : Librairie de la Société du recueil général des lois & des arrêts, 1904, 232 p.
- GROUPE D'ÉTUDES DES MONUMENTS ET OEUVRES D'ART DU BEAUVAISIS, *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, 1283-1983*, Beauvais : G.E.M.O.B., 1984, p.5-8; 41-44; 67-90.
- GUENÉE, Bernard, «La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages», *Le moyen âge. Revue d'histoire et de philologie*, 67 (1961), p.293-323.
- GUENÉE, Bernard, «Les limites de la France», dans *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981, p.73-92.

- GUENÉE, Bernard, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, 6^e éd., Paris : PUF, 1998, p. 151-189. (coll. «Nouvelle Clio»)
- GUENÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380- vers 1550)*, Paris : Société d'édition les belles lettres, 1963, xii-587 p. (coll. «Publications de l'Université de Strasbourg», faculté des lettres, fasc. 144)
- GUYOTJEANNIN, Olivier, et Serge Lusignan, éd., Odart de, *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BNF f. 5024*, Paris : École des Chartes, p.339-340. (coll. «Mémoires et documents de l'École des Chartes», fasc. 80)
- HERMANSART, Pagart, *l'Histoire du bailliage de Saint-Omer : 1193 à 1790*, t. 1, Saint-Omer : Imprimerie et lithographie H. D'Homont, 1898, p. 64-83; 111-123.
- HILAIRE, JEAN, *La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350)*, dans Hélène Millet, dir., *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome : École française de Rome, 2003, p.357-369.
- HUBSCHER, Ronald, dir., *Histoire d'Amiens*, Toulouse : Privat, 1986, 334 p.
- JOHNSTONE, Hilda, *Le comté de Ponthieu (1297-1307)*, dans Raymond Petit, dir., *Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIII^e siècle. Études et textes réunis et traduits par Raymond Petit, en collaboration avec Adrien Joron*, Abbeville : Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1969, p.13-44. (coll. «Études Picardes», tome 3)
- KALKEN, Frans van, *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, 5^e éd., Bruxelles : office de publicité, 1946, p.99-116.
- LE GOFF, Jacques, dir., *La ville en France au Moyen Âge : des Carolingiens à la Renaissance*, éd. revue et complétée, t. 2 *d'Histoire de la France urbaine*, Paris : Seuil, 1998, p.147-391.
- LEMARIGNIER, Jean-François, *La France médiévale : institutions et société*, 2^e éd., Paris : Armand Collin/HER, 2000, p.319-360.
- LEMARIGNIER, Jean-François, «Les frontières de la Normandie de 911-933 à 1204», dans *Recherche sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille : Bibliothèque universitaire, 1945,
- LONGNON, Auguste, *La formation de l'unité française, leçons professées au Collège de France en 1889-1890, publiées par H.-François Delaborde*, Paris: A. Picard, 1922, xiii-460 p.

- LOT, Ferdinand et Robert FAWTIER, *Institutions royales (les droits du Roi exercés par le Roi)*, t. 2 d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1958, p.140-157.
- LOT, Ferdinand et Robert FAWTIER, *Institutions ecclésiastiques*, t.3 d'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris : PUF, 1962, p.3-280.
- LUCHAIRE, Achille, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, nouv. éd. revue et augm. par Louis Halphen, Bruxelles : Hachette, 1964, p.97-298.
- MAILLARD, François, «Les mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux sous Philippe VI», *Bulletin philologique et historique*, 1966, vol.2, p. 623-638.
- MAUGIS, Édouard, *Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, de 1300 à 1600, précédé d'un tableau chronologique des officiers titulaires ou commissionnés (baillis, lieutenants, avocats et procureurs du roi, conseillers du bailliage et enquêteurs royaux) dans la même période*, thèse complémentaire pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, iii, xxxv-86 p.
- MAUGIS, Édouard, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVIe siècle*, vol.2 d'*Études d'histoire municipale*, thèse principale pour le doctorat (lettres), Université de Paris, Paris : Alphonse Picard et fils, 1906, xxvii-655 p.
- MONIER, Raymond, *Les institutions centrales du Comté de Flandre de la fin du IXe s. à 1384*, Paris : Domat-Montchrestien, 1943, p.80-107.
- NOWÉ, H., *Les baillis comtaux de Flandre des origines à la fin du XIVe siècle*, Bruxelles : M. Lamertin, 1928, 633 p. (coll. Mémoires de la Classe des Lettres, coll. «in-8°», 2^e sér., v. 35)
- OLIVIER-MARTIN, François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris : Domat-Montchrestien, 1948, p.113-242; 402-405; 469-610.
- PERROT, Ernest, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, réimpr. de l'édition de Paris (1910), Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 368 p.
- PIRENNE, Henri, *Histoire de la Belgique des origines à nos jours*, vol.1, Bruxelles : Renaissance du Livre, 1948, p. 139-384.
- PLAISSE, André, *Robert de Flocques : un chef de guerre du XV^e siècle, bailli d'Évreux, maréchal héréditaire de Normandie, conseiller et chambellan du roi*, Évreux : Société libre de l'Eure, 1984, 286 p.

- PONTAL, Odette, *Clercs et laïcs au Moyen Âge d'après les statuts synodaux*, Paris : Desclée, 1990, coll. «Bibliothèque d'histoire du christianisme», n°24, p.115-143.
- RIGAUDIÈRE, Albert, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, 3^e éd., Paris : Economica, 2006, 847 p. (coll. Corpus, série «Histoire du droit»)
- ROZIÈRE, Eugène de, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, publiée d'après le manuscrit du comité archéologique de Senlis*, Paris : Larose et Forcel, 1892, p.5-30.
- SCHNEIDER, Jean, «Le problème des principautés en France et dans l'Empire (X^e-XV^e siècles)», dans *Principautés et territoires et études d'histoire lorraine : actes du 103^e congrès national des sociétés savantes, Nancy-Metz, 1978, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris : Bibliothèque nationale, 1979, p.9-39.
- STRAYER, J.R., *Les origines médiévales de l'État moderne*, trad. de l'anglais par Michèle Clémont, Paris : Payot, 1979, 159 p.
- STRAYER, J. R., *The royal domain in the bailliage of Rouen*, Londres : Various Reprints, 1977, x-313 p.
- TEXTIER, Pascal, «La rémission au XIVE siècle : significations et fonctions», dans *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes. Brest, 1982, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t.1*, Paris : C.T.H.S., 1984, p. 193-205.
- VIOLLET, Paul, *Droit public : histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t.3, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1903, 601 p.
- WAQUET, Henri, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles : étude d'histoire administrative*, Paris : Librairie Ancienne Honoré Champion, 1919, 271 p.

INDEX LOCORUM

AVERTISSEMENT

Cet index sert de complément à la carte du «Bailliage d'Amiens sous Philippe VI (1328-1350) : territoire et ressort». Chaque notice se présente sous la forme suivante :

1. Renvoi à la carte du bailliage d'Amiens sous Philippe VI (1328-1350) : territoire et ressort

Acheville : Nom du lieu. Le nom actuel, s'il diffère du nom cité dans les sources, est indiqué entre parenthèse, ainsi que les précisions géographiques nécessaires à la bonne localisation du lieu. Ex. : Aix (-Noulette, fait auj. partie de la com. d'agglomération de Lens-Liévin).

Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy : Localisation administrative actuelle.

?: Lieu que j'hésite à intégrer au bailliage d'Amiens, que ce soit du point de vue du territoire ou du ressort. Ex. : bailliage d'Amiens ou de Vermandois?

1. Acheville : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
2. Agnez-lès-Duisans : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Beaumetz-lès-Loges.
3. Ailly-le-Haut-Clocher : Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. de cant.
4. Airaines : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil.
5. Aix (-Noulette, fait auj. partie de la com. d'agglomération de Lens-Liévin) : Pas-de-Calais, arr. de Lens, cant. de Sains-en-Gohelle.
6. Allery : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Molliens-Dreuil.
7. Amplier : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Pas-en-Artois.
8. Anchin : (île de la commune de Pecquencourt) Nord, arr. de Douai, cant. de Marchiennes.
9. Andres : Pas-de-Calais, arr. de Calais, cant. de Guînes.
10. Annequin : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Cambrin.
11. Ansenne (fait auj. partie de Bouttencourt) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Gamaches.
12. Antoing : Belgique, région wallonne, com. française, prov. de Hainaut, arr. de Tournai.
13. Argoules : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Rue.
14. Arondel (Érondelle) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt.
15. Arvillers : Somme, arr. de Montdidier, cant. de Moreuil.
16. Athies : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Arras-Nord.
17. Attin : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. d'Étaples.
18. Auchel : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, ch.-l. de cant.
19. Authieux : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Bernaville.
20. Authieule : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Doullens.
21. Autingues : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres.
22. Avesnes : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hucqueliers.
23. Avion : Pas-de-Calais, arr. de Lens, ch.-l. de cant.
24. Bachimont : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Auxi-le-Château.

25. Bailleul-sir-Berthoult : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
26. Balleux : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Songeons.
27. Bapaume : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, ch.-l. de cant.
28. Bazinval : Seine-Maritime, arr. de Dieppe, cant. de Blangy-sur-Bresle.
29. Beaucorroy : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Samer.
30. Beaurains : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Arras-Sud.
31. Bellebrune : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
32. Bellefontaine (près de Mencas) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Fruges.
33. Benay : Aisne, arr. de Saint-Quentin, cant. de Moÿ-de-l'Aisne (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
34. Berck : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, ch.-l. de cant.
35. Bergicourt : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Poix-en-Picardie.
36. Bergues : Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de canton (ressort du bailliage d'Amiens?).
37. Berneuil : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
38. Bertangles : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage.
39. Bertaucourt (-les-Dames) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
40. Bettembos : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Poix-de-Picardie.
41. Béthencourt (-sur-Mer) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ault.
42. Béthune : Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr.
43. Beussent : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hucqueliers.
44. Beutin : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. d'Étaples.
45. Blagniel : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg.
46. Blangy (-sur-Ternoise) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Parcq.
47. Blendecques : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Arques.
48. Blicourt : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Marseille-en-Beauvaisis.
49. Boffles : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Auxi-le-Château.
50. Boisrault (fait auj. partie d'Hornoy-le-Bourg) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg (voir n°166).
51. Boncourt (auj. intégrée à Fléchin) : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Fauquembergues.
52. Bonnay : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Corbie.
53. Boubers (lès-Hesmond) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Campagne-lès-Hesdin.
54. Boulainvillers : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg.
55. Bourbourg : Nord, arr. de Dunkerque, cant. de Bourbourg (ressort du bailliage d'Amiens?).
56. Bourdon : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny.
57. Bouvignies : Nord, arr. de Douai, cant. de Marchiennes.
58. Boves : Somme, ch.-l. d'arr.
59. Brimeux : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Campagne-lès-Hesdin.
60. Briot : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Grandvilliers.
61. Briques (Pont-de-Briques, fait auj. partie de la commune de Saint-Etienne-au-Mont) : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Samer.
62. Brocourt : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg.

63. Caix : Somme, arr. de Montdidier, cant. de Rosières-en-Santerre (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
64. Campeaux : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Formerie.
65. Canaples : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
66. Canchy : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.
67. Candas : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Bernaville.
68. Cantepie (auj. Bouvaincourt-sur-Bresle) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Gamaches.
69. Canteraine (près de Courset) : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
70. Carency : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
71. Cassel : Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de cant. (ressort du bailliage d'Amiens?).
72. Castel (près de Moreuil) : Somme, arr. de Montdidier, cant. de Moreuil.
73. Caucourt : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Houdain.
74. Caulières : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Poix-de-Picardie.
75. Caumesnil (près d'Orville) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Pas-en-Artois.
76. Cayeux (Monchy-Cayeux) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Heuchin.
77. Chelers : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Aubigny-en-Artois.
78. Chipilly : Somme, arr. de Péronne, cant. de Bray-sur-Somme (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
79. Citerne : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt.
80. Cléty : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.
81. Conchy (sur-Canche) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Auxi-le-Château.
82. Condé (-Folie) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny.
83. Contes : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hesdin.
84. Corbie : Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de cant.
85. Courcelles (-au-Bois) : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Acheux-en-Amiénois.
86. Coupelle (-Vieille) : Somme, arr. de Montreuil, cant. de Fruges.
87. Coyecques : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Fauquembergues.
88. Crecques (près de Théroouanne) : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Aire-sur-la-Lys.
89. Créquy : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Fruges.
90. Creuse : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil.
91. Croissy (-sur-Celle) : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Crèvecœur-le-Grand.
92. Cucq (auj. commune de Cucq-Trépiéd-Stella-Plage) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Montreuil.
93. Cuincy : Nord, arr. de Douai, cant. de Douai-Sud-Ouest.
94. Cysoing : Nord, arr. de Lille, ch.-l. de cant.
95. «Daminois» (Dominois) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu.
96. Dargies : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Grandvilliers.
97. «Deule» (Quesnoy-sur-Deûle) : Nord, arr. de Lille, ch.-l. de cant.
98. Doméliers : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Crèvecœur-le-Grand.
99. Domléger (-Longvillers) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu.
100. Domart (-en-Ponthieu) : Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de canton.
101. Dommartin : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves.
102. Dompierre (-sur-Authie) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu.

103. Domqueur : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
104. Don : Nord, arr. de Lille, cant. de Séclin-Sud.
105. Duisans : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Dainville.
106. Dunkerque : Nord, ch.-l. d'arr. (ressort du bailliage d'Amiens?).
107. Eaucourt : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Abbeville-Sud.
108. «Ermeghen» (Hermelinghen) : Pas-de-Calais, arr. de Calais, cant. de Guînes.
109. Épinay (L'Épinoy, près de Bazinval) : Seine-Maritime, arr. de Dieppe, cant. de Blangy-sur-Bresle.
110. (Les) Essarts (près de Bucquoy) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Croisilles.
111. Esquerchin : Nord, arr. de Douai, cant. de Douai-Sud-Ouest.
112. «Estambeque» (Steenbecque) : Nord, arr. de Dunkerque, cant. de Hazebrouck-Sud.
113. Étaples : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, ch.-l. de cant.
114. Fauquembergues : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant.
115. Favières : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Rue.
116. Fay : Somme, arr. de Péronne, cant. de Chaulnes (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
117. Fayel (Le Fayel, près de Preures) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hucqueliers.
118. Festel (près d'Oneux) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
119. Feuquières (-en-Vimeu) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Moyenneville.
120. Fieffes (-Montrelet) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
121. Fiennes : Pas-de-Calais, arr. de Calais, cant. de Guînes.
122. Fienvillers : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Bernaville.
123. Flesselles : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage.
124. Floxicourt (Briquemessnil-Floxicourt) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil.
125. Flexicourt (Flixecourt) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny.
126. Fluy : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil.
127. Folleville : Somme, arr. de Montdidier, cant. d'Ailly-sur-Noye.
128. Fontaine (-lès-Boulans) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Heuchin.
129. Foresmontiers (Frémontiers) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Conty.
130. Forest-l'Abbaye : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.
131. Fouencamps : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves.
132. Franleu : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Saint-Valery-sur-Somme.
133. Frettemolle (près de Hescamps) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Poix-de-Picardie.
134. Frévent : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Auxi-le-Château.
135. Frohen (-sur-Authie) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Bernaville.
136. Furnes (Veurne) : Belgique, région flamande, communauté flamande, province de Flandre-Occidentale, ch.-l. d'arr. (ressort du bailliage d'Amiens?).
137. Gamaches : Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. de canton.
138. Gapennes : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.
139. Glisy : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves.
140. Gorenflos : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
141. Gorges : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Bernaville.
142. Gorre : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Noeux-les-Mines.
143. Gouves : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Beaumetz-lès-Loyes.

144. Gravelines : Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de cant. (ressort du bailliage d'Amiens?).
145. Grémévillers : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Songeons.
146. Grigny : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Parcq.
147. Haisnes : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Douvrin.
148. Halloy : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Grandvillers.
149. Hames (-Boucres) : Pas-de-Calais, arr. de Calais, cant. de Guînes.
150. Hangard : Somme, arr. de Montdidier, cant. de Moreuil (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
151. Hantay : Nord, arr. de Lille, cant. de La Bassée.
152. Harbonnières : Somme, arr. de Montdidier, cant. de Rosières-en-Santerre (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
153. Hardecourt (-aux-Bois) : Somme, arr. de Péronne, cant. de Combles (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
154. Haute-Avesnes : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Beaumetz-lès-Loges.
155. Haute-Épine : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Marseille-en-Beauvaisis.
156. Heilly : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Corbie.
157. Hélicourt (près de Tilloy-Floriville) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Gamaches.
158. Hénin-Liétard (auj. Hénin-Beaumont) : Pas-de-Calais, arr. de Lens, ch.-l. de cant.
159. Hermaville : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Aubigny-en-Artois.
160. Hescamps : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Poix-en-Picardie.
161. Hesdin : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hesdin.
162. Hestrus : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Heuchin.
163. Heucourt (-Croquison) : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Oisemont.
164. Hiermont : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu.
165. Hodicq (près de Parenty) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hucqueliers.
166. Hornoy (-le-Bourg) : Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de cant. (voir n°50).
167. Houlle : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Saint-Omer-Nord.
168. Huppy : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt.
169. Journy : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres.
170. La Gorgue : Nord, arr. de Dunkerque, cant. de Merville.
171. Lattre (-Saint-Quentin) : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. d'Auchel.
172. Licques : Pas-de-Calais, arr. de Calais, cant. de Guînes.
173. Liettes : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Norrent-Fontes.
174. Lihons : Somme, arr. de Péronne, cant. de Chaulnes (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
175. Lihus : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Marseille-en-Beauvaisis.
176. Longpré (-les-Corps-Saints) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt.
177. Liomer : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg.
178. Loeuilly : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Conty.
179. Longvilliers : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. d'Étaples.
180. Lottinghen : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
181. Louez (près d'Étrun) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Dainville.
182. Louvencourt : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Acheux-en-Amiénois.
183. Lozinghem : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. d'Auchel.
184. Lumbres : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.

185. Maison (-Ponthieu) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu.
186. Maizières : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Aubigny-en-Artois.
187. Mametz : Somme, arr. de Péronne, cant. d'Albert (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
188. Marchiennes : Nord, arr. de Douai, ch.-l. de cant.
189. Mareuil (-Caubert) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Abbeville-Sud.
190. Maroeuil : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Dainville.
191. Marquion : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, ch.-l. de cant.
192. Martainneville : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Gamaches.
193. Matringhem : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Fruges.
194. Merc-sur-Mer (auj. Mers-les-Bains) : Pas-de-Calais, arr. d'Abbeville, cant. d'Ault.
195. Méricourt : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Avion et Rouvroy.
196. Mesnil-Domqueur : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
197. Miannay : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Moyenneville.
198. Milly (-sur-Thérain) : Oise, cant. de Marseille-en-Beauvaisis.
199. Moimont (près de Milly-sur-Thérain) : Oise, cant. de Marseille-en-Beauvaisis.
200. Molliens-au-Bois : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil.
201. Monchy-au-Bois : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Beaumetz-lès-Loges.
202. Mondicourt : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Pas-en-Artois.
203. Mons-Boubert : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Saint-Valery-sur-Somme.
204. Montcavrel : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. d'Étaples.
205. Mont-Saint-Éloi : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Dainville.
206. Montiers : Oise, arr. de Clermont, cant. de Saint-Just-en-Chaussée.
207. Nédonchel : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Heuchin.
208. Nesle-l'Hôpital : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Oisemont.
209. Neuville (Oneux) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
210. Neuville-lès-Oisemont (Neuville-au-Bois) : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Oisemont.
211. Nieuport (Nieuwpoort): Belgique, région flamande, com. flamande, prov. de Flandre-Orientale, arr. de Furnes (ressort du bailliage d'Amiens?).
212. Nouvion-en-Ponthieu : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.
213. Noyelles-sur-Mer : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.
214. Oisemont : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Oisemont (comté de Ponthieu).
215. Oppy : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
216. Orville : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Pas-en-Artois.
217. Oudeuil : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Marseille-en-Beauvaisis.
218. Outrebois : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Bernaville.
219. Ouve-Wirquin : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.
220. Paillart : Oise, arr. de Clermont, cant. de Breteuil.
221. Picquingy : Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de cant.
222. Poix (-de-Picardie) : Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de cant.
223. Pont-Remy : Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
224. Pont-à-Vendin : Pas-de-Calais, arr. de Lens, cant. de Harnes.
225. Poperinghe (Poperinge): Belgique, région flamande, com. flamande, prov. de Flandre-Occidentale, arr. d'Ypres (ressort du bailliage d'Amiens?).

226. Pyl (Pys) : Somme, arr. de Péronne, cant. d'Albert (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
227. Quiery (-la-Motte) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
228. Raincheval : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Acheux-en-Amiénois.
229. Renty : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Fauquembergues.
230. Rollepote (Rollot) : Somme, arr. de Montdidier, cant. de Montdidier (bailliage d'Amiens ou de Vermandois?).
231. Rombly : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Norrent-Fontes.
232. «Rosel» (Le Rosel, près de La Vicogne) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
233. Rossignol (près de Machiel) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Rue.
234. Rubempré : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage.
235. Rue : Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. cant.
236. Sacriquier : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
237. Saily-Labourse : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Noeux-les-Mines.
238. Saint-Fuscien : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves.
239. Saint-Josse-sur-Mer : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Montreuil (comté de Ponthieu).
240. Saint-Maur : Oise, arr. de Beauvais, cant. de Granvillers.
241. Saint-Nicolas : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Arras-Nord.
242. Saint-Pierre (près de Wismes) : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.
243. Saint-Remy (-en-l'Eau) : Oise, arr. de Clermont, cant. de Saint-Just-en-Chaussée.
244. Saint-Sauflieu : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves.
245. Saint-Valery-sur-Mer (Saint-Valery-sur-Somme) : Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. de cant.
246. Saint-Venant : Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Lillers.
247. Samer : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Samer.
248. Sanghen : Pas-de-Calais, arr. de Calais, cant. de Guînes.
249. Sars-de-la-Neuve-Coupelle (Coupelle-Neuve) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Fruges.
250. Sarton : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Pas-en-Artois.
251. Saucourt (près de Nibas) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Friville-Escarbotin.
252. Saulty : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Avesnes-le-Comte.
253. Sautricourt (près de Wavrans-sur-Ternoise) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Saint-Pol-sur-Ternoise.
254. Seclin : Nord, arr. de Lille, cant. de Séclin-Nord et Séclin-Sud.
255. Selles : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
256. Sélincourt : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg.
257. Seninghem : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.
258. Séry (Bouillancourt-en-Séry) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Gamaches.
259. Setques : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.
260. Seux : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Dreuil.
261. Sombrin : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Avesnes-le-Comte.
262. Soreng (Monchaux-Soreng) : Seine-Maritime, arr. de Dieppe, cant. de Blangy-sur-Bresle.

263. Souastre : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Pas-en-Artois.
264. Soues : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny.
265. Surcamps : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
266. Talmas : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage.
267. Thelus : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
268. Théroouanne : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Aire-sur-la-Lys.
269. Tilly (-Capelle) : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Heuchin.
270. Toeufles : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Moyenneville.
271. Tournehem (-sur-le-Hem) : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres.
272. Toutencourt : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Acheux-en-Amiénois.
273. Toutendal : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hucqueliers.
274. Tronquoy (Le Tronquoy, près d'Aix-en-Ergny) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hucqueliers.
275. Varennes (-en-Croix) : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Acheux-en-Amiénois.
276. Vauchelles (-lès-Authie) : Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Acheux-en-Amiénois.
277. Velinghen (près de Lottinghen) : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
278. Vers (-sur-Selles) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves.
279. Verval (Le Verval, près de Quesques) : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres.
280. Vignacourt : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny.
281. Villers-Bocage : Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de cant.
282. Villers-sur-Authie : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Rue.
283. Vimy : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, ch.-l. de cant.
284. Vismes (-au-Val) : Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Gamaches.
285. Vraignes (-lès-Hornoy) : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy-le-Bourg.
286. Waben : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Berck (comté de Ponthieu).
287. Wailly : Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. d'Arras-Sud.
288. Wambercourt : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hesdin.
289. Wargnies : Somme, arr. d'Amiens, cant. de Domart-en-Ponthieu.
290. Warme (près de Roquetoire) : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Aire-sur-la-Lys.
291. Warneton : Nord, arr. de Lille, cant. de Quesnoy-sur-Deûle (ressort du bailliage d'Amiens?).
292. Werchin (Verchin) : Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Fruges.
293. Wisques : Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Marquise.
294. Wittes : Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Aire-sur-la-Lys.